

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Exploitants agricoles.

1971. — 31 août 1971. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les modalités de la réforme de la fiscalité concernant les exploitants agricoles.

Extradition.

1971. — 2 septembre 1971. — **M. Ducloné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui motivent l'application, à **M. Santiago Carillo**, secrétaire général du parti communiste d'Espagne, d'un arrêté d'expulsion pris en 1950. Cette mesure est d'autant moins justifiable que cet homme politique espagnol, qui possédait un permis de séjour mensuel, s'est toujours montré soucieux de ne pas intervenir dans les affaires françaises. L'application de l'arrêté ne peut alors résulter que de son activité concernant l'Espagne comme semble le prouver la satisfaction des milieux et des journaux de Madrid. S'il en était ainsi, ce serait mettre en cause la Constitution qui, se référant au préambule de celle de

1946, accorde l'hospitalité française à « tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ». C'est pourquoi, il lui demande s'il compte annuler l'arrêté d'expulsion pris en 1950 à l'encontre de **M. Santiago Carillo** et de lui accorder un permis de séjour de longue durée.

Crimes de guerre.

1972. — 2 septembre 1971. — **M. Virgile Barel** fait part à **M. le Premier ministre** de l'indignation soulevée par la décision du procureur allemand de Munich de suspendre les poursuites judiciaires contre le bourreau nazi **Klaus Barbie** condamné à mort par contumace par les tribunaux français pour avoir torturé et tué les Français **Jean Moulin**, **Max Barel** et de nombreux autres patriotes dans la prison-fort de Montluc à Lyon en 1944. Il lui demande s'il compte : 1° élever une véhémente protestation auprès du gouvernement allemand contre cette arbitraire et injuste décision d'un magistrat allemand, bafouant en 1971 un jugement prononcé par un tribunal français un quart de siècle auparavant et alors que l'année de prescription, 1975, n'est pas encore atteinte ; 2° réclamer l'annulation de cet acte de forfaiture et exiger des poursuites énergiques contre tous les criminels de guerre nazis.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Sports.

19764. — 31 août 1971. — **M. Lebon** expose à **M. le Premier ministre** que, chaque année, de nombreux accidents sont dus à l'imprudence d'alpinistes ou de spéléologues amateurs qui tentent l'aventure sans tenir compte des conseils de prudence qui leur sont donnés par des personnes compétentes ; l'opinion publique blâme ces risques-tout et elle se demande qui paie les frais de sauvetage et les dépenses engagées par les équipes qui, bien souvent, au péril de leur vie, vont à la recherche des disparus. Il lui demande si ces dépenses sont mises à la charge des personnes sauvées, en particulier en ce qui concerne les frais supportés par les services de la protection civile.

Police et justice (personnel).

19775. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a la conviction que le personnel de toutes les polices et, notamment, celui de la gendarmerie, est actuellement en proie à un profond découragement. Il en est de même des fonctionnaires relevant du ministre de la justice. Policiers, gendarmes, juges, procureurs sont effrayés de constater mieux que quiconque les progrès de la criminalité, du banditisme, et de l'esprit de vandalisme et de destruction, tel celui qui a animé ceux qui ont profané le monument du Maréchal Leclerc à Aleuçon. De plus, tous ces fonctionnaires constatent que l'accroissement continu du nombre d'accidents de la route et celui des fraudes en matière de paiements par chèques bancaires accumule sur leurs bureaux des dossiers dont l'étude leur demande, hélas, beaucoup de temps. Aussi, submergés par des tâches multiples, obligés bien souvent d'abandonner la poursuite de certains délits faute de temps, de refuser des incarcérations pourtant justifiées, faute de place, les policiers et les juges sont découragés. Le manque de crédits, d'effectifs, de moyens les mène dans l'impossibilité d'accomplir totalement leur mission. Pourtant, ils pensent comme nous que le premier devoir de l'Etat envers les citoyens est d'assurer à tous la sécurité de leurs vies et de leurs biens. Ces agents de l'autorité souffrent de constater que le public de plus en plus inquiet devant les progrès de la criminalité, de la délinquance et de la violence, et par ailleurs mal informé de la situation de la police et de la justice en France, leur fait injustement grief d'une telle dégradation des mœurs. Aussi, il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait bon que, lors de la prochaine session, un débat soit institué sur ce grave problème de l'ordre intérieur. Ainsi, le Premier ministre et les ministres concernés pourraient faire connaître au Parlement et au pays les mesures, et notamment les mesures financières, qu'ils proposent pour permettre à la police et à la justice d'accomplir efficacement leurs missions et ce débat permettrait aussi au Gouvernement et au Parlement d'exprimer à ces fonctionnaires silencieux la confiance et l'estime que leur porte encore l'immense majorité des français.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education populaire.

19756. — 27 août 1971. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (Jeunesse, sports et loisirs) sur la situation de l'association Travail et Culture, agréée par le ministère de l'éducation nationale. Il lui fait observer, en effet, que cette association

d'éducation populaire a longtemps bénéficié d'une subvention versée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, mais que cette subvention, dont le montant a été diminué de 50 p. 100 en 1970, a été supprimée en 1971. Cette décision apparaît particulièrement injuste, compte tenu du rôle que joue cette association. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs la subvention a été supprimée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour la rétablir.

AGRICULTURE

Pêche.

19752. — 27 août 1971. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 de la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale a été modifiée par la loi du 1^{er} août 1953. Il résulte de cette modification que les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L. 31 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont dispensés de payer la taxe piscicole. Ils peuvent, en outre, pêcher dans toutes les eaux du domaine public à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, telle que définie à l'article 5 bis de la loi du 12 juillet 1941. Cet article dispose que la pêche ne peut être effectuée que de la rive. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de modifier le texte en cause afin que le droit de pêcher à l'aide d'une ligne flottante tel qu'il résulte de l'article 5 bis précité, puisse s'exercer, soit de la rive, soit d'un bateau.

Mutualité sociale agricole.

19759. — 28 août 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le montant des cotisations sociales réclamées aux agriculteurs, lesquelles sont calculées en fonction du revenu cadastral. Il n'est pas rare de constater que de petits exploitants familiaux, possédant une dizaine d'hectares, doivent acquitter plus de 900 francs de cotisation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas utile et légitime d'établir de nouveaux critères qui permettraient de ne pas imposer des cotisations aussi élevées à ceux qui vivent très difficilement du revenu de la terre.

Electrification rurale.

19767. — 31 août 1971. — **M. Pic** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour la première fois depuis quatre ans, la dotation accordée pour l'aide au département de la Drôme pour l'électrification rurale est inférieure à 1 million de francs (893.380 F). Or, ce département a connu en décembre 1970 et janvier 1971, des chutes importantes de neige qui ont provoqué des dégâts graves aux réseaux électriques. En conséquence, il lui demande s'il compte accorder au département de la Drôme une dotation supplémentaire en crédit d'électrification rurale, afin de permettre, d'une part, la remise en état des lignes électriques et, d'autre part, la poursuite du renforcement électrique indispensable à nos campagnes.

Lait et produits laitiers.

19770. — 31 août 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème posé par le paiement du lait à la qualité (articles 3 et 5 de la loi du 3 janvier 1969, décret n° 70-1058 du 16 novembre 1970, arrêtés du 16 décembre 1970). Si, dans l'ensemble, les agriculteurs se montrent favorables à cette mesure, ils sont par contre inquiets de son application, plus particulièrement quant aux frais entraînés par le financement de l'opération dans chaque département. Pour la Haute-Savoie, secteur essentiellement producteur de lait, un calcul approximatif laisse apparaître que la charge financière serait de l'ordre de 45 centimes anciens par litre, soit en gros une charge supplémentaire globale de 1 p. 100 ; cette dernière va entraîner, si elle est supportée par l'agriculteur, une nouvelle baisse de son revenu, puisque cette mesure va se traduire par une nouvelle ponction sur un déjà faible revenu agricole. Si l'on peut attendre dans les années à venir une amélioration du revenu grâce au paiement du lait à la qualité, il semblerait souhaitable que l'arrêté préfectoral, pris en application des textes précités, soit assorti de dispositions financières mettant à la charge du budget, pendant la mise en place progressive de l'opération, les frais entraînés, afin qu'ils ne soient pas supportés au départ par les agriculteurs. Il lui demande quelle solution il compte proposer pour résoudre ce délicat problème financier.

Maladies du bétail.

19774. — 1^{er} septembre 1971. — M. Paul Durauffour fait part à M. le ministre de l'agriculture du mécontentement éprouvé par les éleveurs de bovins à l'annonce que la subvention qui leur était attribuée pour la vaccination de leurs bovins contre la fièvre aphteuse venait d'être supprimée. Il dénonce les graves conséquences qui peuvent découler de cette décision, car la suppression de ladite subvention ne manquera pas d'avoir pour effet d'inciter un certain nombre d'éleveurs à ne plus faire vacciner leurs bovins contre la fièvre aphteuse et il serait alors à déplorer un retour des épidémies de fièvre aphteuse. Aussi, non seulement des pertes importantes seraient à redouter pour les éleveurs mais encore les exportations de bovins pour l'étranger se trouveraient compromises. Le maintien de la subvention de un franc par dose de vaccin anti-aphteux est éminemment souhaitable. Il lui demande s'il compte rétablir ladite subvention.

Action sanitaire et sociale (caisses agricoles).

19778. — 1^{er} septembre 1971. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le régime général de sécurité sociale, les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales sont soumis à une réglementation et que des dispositions précises existent en ce qui concerne l'action à mener dans tel ou tel domaine par l'attribution de prestations extra-légales. Par contre, les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales sont très limités dans l'agriculture et la caisse centrale laisse aux caisses départementales l'entière liberté d'affecter ces fonds peu importants aux actions qui leur paraissent les plus intéressantes dans leur département. C'est ainsi que, dans le département de la Charente-Maritime, les salariés de l'agriculture ne peuvent bénéficier d'aucune aide permettant l'envoi de leurs enfants en vacances. Il s'agit là d'une lacune regrettable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les salariés de l'agriculture puissent, à cet égard, disposer des mêmes avantages que ceux accordés aux salariés de l'industrie.

ECONOMIE ET FINANCES*I. R. P. P. (assurance-vie).*

19751. — 27 août 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la formule n° 20-42 de déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. pour l'année 1970 prévoit que les contribuables ayant souscrit un contrat d'assurance-vie ou conclu un avenant d'augmentation depuis le 1^{er} janvier 1969 — si les contrats ou avenants ont une durée d'au moins 10 ans et comportent la garantie d'un capital en cas de vie ou d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins 10 ans — peuvent déduire les primes versées en 1970 dans une certaine limite. Il en est de même pour les contrats de même nature conclus avant le 1^{er} janvier 1967, contrats augmentés de 50 p. 100 au moins par un avenant conclu entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui verse une prime annuelle de 3.200 francs à la caisse des dépôts et consignations au nom de sa fille handicapée à 100 p. 100. Ce contribuable, âgé de plus de soixante-dix ans, doit verser cette prime pendant encore 9 ans. Il souhaiterait que cette prime puisse être déduite de son revenu imposable comme ce fut le cas en 1969 et 1970. Il lui demande s'il n'est pas possible que, dans des situations de ce genre, la condition de jouissance différée d'au moins 10 ans ne soit pas exigée lorsque les primes de cette nature sont effectuées par le père ou la mère d'un infirme à 100 p. 100 en faveur de ce dernier, c'est-à-dire que le donateur (père ou mère) puisse déduire de son revenu la prime versée au nom de son enfant infirme incapable de travailler.

Baux ruraux (droits de mutation).

19754. — 27 août 1971. — M. Thorallier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative au bail rural à long terme, dispose que la première transmission à titre gratuit est exonérée des droits de mutation. L'article 9 de la loi n° 70-1299 du même jour, relative aux groupements fonciers agricoles, prévoit le même avantage fiscal. Il lui expose, à ce sujet, la situation d'un propriétaire qui a consenti un bail à long terme à son fermier, puis est décédé. Le bien rural en cause bénéficie de l'avantage fiscal prévu par la loi n° 70-1298. Les héritiers envisagent de faire cesser l'indivision en apportant ce bien à un groupement foncier agricole, ce qui correspond exactement au but recherché par le législateur lors de la création de ces groupements. Ils souhaiteraient savoir, avant de prendre leur décision, si les parts de ce groupement bénéficieront sur leur tête de l'avantage fiscal visé par la loi n° 70-1299. Les

termes de l'instruction du 2 mars 1971 qui ne traite que du bail à long terme, mais non du groupement foncier agricole paraissent, à cet égard, extrêmement restrictifs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position en ce qui concerne la situation ainsi exposée.

Aérodromes.

19763. — 31 août 1971. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de l'aérodrome de Regniowez, dont la disparition a été décidée. Des anciens propriétaires expropriés ont manifesté leur intention d'exercer leur droit de préemption en vertu de l'article 54 de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958. Il lui demande sous quelle forme et sous quelles modalités il entend poursuivre cette procédure de rétrocession.

Accidents de travail et maladies professionnelles (fonctionnaires).

19768. — 31 août 1971. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles garanties peuvent avoir les fonctionnaires soumis au statut particulier (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969), victimes d'un accident survenu soit pendant le déroulement d'un concours ou examen, soit au cours du trajet (domicile, lieu) que ces fonctionnaires ont à effectuer pour se présenter ; 2° dans quelle mesure ces agents de l'Etat peuvent bénéficier dans l'un et l'autre cas de la législation relative aux accidents de services et de trajets, actuellement en vigueur pour les fonctionnaires, sachant que ceux-ci présentent ce concours ou cet examen sous convocation de l'administration. A un moment où le Gouvernement prend des dispositions pour instituer la promotion sociale et la formation professionnelle, il serait anormal que les fonctionnaires concernés, et cela dans l'intérêt du service public, ne bénéficient d'aucune garantie, sachant que les risques d'accidents sont très importants, compte tenu des méthodes modernes et des machines-outils employées.

Crédit maritime mutuel.

19772. — 31 août 1971. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, si le crédit maritime mutuel est abondé en crédits du F.D.E.S., il ne reçoit pas de subvention pour bonification d'intérêts au même titre que le crédit national, le crédit agricole et le crédit hôtelier. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable, en même temps que souhaitable pour la santé de l'économie des pêches, d'en finir avec ce traitement discriminatoire, d'autant que les caisses régionales de crédit maritime mutuel, sensibles à ces directives, ont atteint l'objectif de « débudgétisation » qui leur avait été assigné voici quelques années, en amenant le volume de leurs dépôts au niveau du montant de l'encours F.D.E.S. dont elles disposent.

Patente.

19773. — 1^{er} septembre 1971. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'économie et des finances en application de quelles dispositions légales ou réglementaires un agent assermenté par la sécurité sociale en matière d'accidents du travail se trouve astreint au paiement de la patente, alors même qu'il exerce ses fonctions dans un local gratuitement prêté par la municipalité de la ville où il assure les audiences afférentes à ses fonctions.

Cadastré (arboriculture).

19780. — 1^{er} septembre 1971. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 16-404, parue au Journal officiel, Débats A. N., du 6 février 1971, page 318. Malgré plusieurs rappels, cette question est demeurée sans réponse. Comme il souhaite connaître le plus rapidement possible sa position à l'égard du problème évoqué, il lui expose à nouveau les termes de cette question et lui rappelle que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 8925, réponse Journal officiel, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (Journal officiel, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1^{er} janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1^{er} janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret

fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de ventes, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1° fixer au 1^{er} janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953-décembre 1967) ; 2° donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquises ; 3° accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir ; 4° pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue ; 5° en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir.

Fiscalité immobilière.

19781. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation actuelle pénalise par la déchéance du régime fiscal de faveur et l'exigence d'un droit supplémentaire de 6 p. 100 l'acquéreur d'une maison vétuste mais paraissant encore habitable, qui prend de bonne foi l'engagement de maintenir sa destination pendant au moins trois ans et qui constate à l'occasion de travaux d'amélioration souvent indispensables (aménagement d'un w.c. ou d'une salle de bains) qu'une démolition suivie d'une reconstruction s'impose. La réglementation fiscale permet par contre à un acquéreur qui s'est abstenu de déclarer la destination d'un immeuble, de se raviser et d'obtenir la restitution des droits d'enregistrement normalement perçus, s'il verse la T. V. A. au taux réduit de 5,28 p. 100 et s'il s'engage à achever les travaux de construction d'une maison d'habitation dans le délai de quatre ans. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, il peut être envisagé de mettre fin à cette anomalie en permettant à l'acquéreur obligé de démolir et de reconstruire, de se placer sous le même régime de la T. V. A. au taux de 5,28 p. 100 dès lors que n'apparaît aucune intention spéculative et qu'il s'agit de loger sa famille.

Routes (taxe de transit).

19782. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'est pas possible de créer une taxe de transit pour les véhicules étrangers traversant la France sans y séjourner. Ils contribuent en effet à l'usure et à l'encombrement de nos routes sans bénéfice pour l'économie nationale. Les sommes ainsi recueillies pourraient être versées, pour partie à l'amélioration des grands axes routiers, pour partie au secrétariat au tourisme.

Cadastre.

19783. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application des instructions du 7 novembre 1970, suite à l'article 4 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, instituant une procédure particulière dérogatoire au droit commun, en ce qui concerne la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties (révision simplifiée). Cette procédure prévoit deux méthodes différentes selon les groupes de nature de culture pour déterminer les coefficients d'adaptation à la valeur locative cadastrale des propriétés non bâties issues de la dernière révision. En effet, pour le premier groupe concernant les terres, prés,

landes et jardins maraîchers, le seul critère retenu est l'évolution des prix des denrées servant de base aux baux types par régions. Pour le deuxième groupe concernant les bois, vignes et vergers, il est tenu compte non seulement de l'évolution des prix des produits, mais aussi des charges puisque le but est de cerner le revenu réel en 1970. L'application parallèle de ces deux méthodes amène la détermination des coefficients « d'adaptation » très différentes selon les groupes (de 0,60 pour les bois à 1,50 pour les élevages viande bovine). Dans les communes comportant des propriétés classées dans les deux groupes, le transfert des charges fiscales sera très important, non justifié par l'évolution réelle relative des revenus. Il est d'ailleurs difficile d'apprécier réellement les revenus des vergers quand on considère pour les produits les rendements 1961 et les prix 1970. L'anomalie se manifeste non seulement entre les deux groupes mais à l'intérieur même de ces groupes. En effet, pour le premier groupe, la référence obligatoire à des baux existants en 1961 limite les possibilités de constitution de sous-groupe et oblige à ne considérer qu'un bail type par région, quelles que soient les spéculations des exploitations concernées. L'injustice, dans ce cas, n'est pas créée mais elle est consacrée pour une nouvelle période de cinq ans au moins, puisque selon les spéculations l'évolution de la productivité a été fort différente (de pratiquement zéro pour l'élevage viande à près de 65 p. 100 pour les céréales). Alors que l'objectif de la réforme en cours est une meilleure justice fiscale et que parallèlement une révision cadastrale des propriétés bâties se fait avec une rigueur très remarquable, on peut être étonné de la procédure instituée par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, pour la révision cadastrale des propriétés non bâties. Les conséquences de cette révision « allégée » seront d'autant plus sensibles au monde agricole que le nombre des propriétaires exploitants est encore considérable et que les revenus cadastraux servent de base à différents calculs, dont celui des cotisations de la Mutualité sociale agricole et à l'attribution des bourses scolaires. D'un point de vue plus général on peut se demander si les conséquences économiques engendrées par la détermination des coefficients selon cette méthode n'aboutira pas à encourager des spéculations déjà exécutées dans le Marché commun (exemple : blé) et inversement à décourager des productions qui, semble-t-il, mériteraient d'être stimulées (exemple : viande). Il s'agit là d'un problème dont la gravité est évidente, c'est pourquoi il lui demande quelle solution il envisage d'y apporter.

I. R. P. P. (handicapés).

19784. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Marc Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable dont l'épouse, invalide à 100 p. 100, ne peut vivre qu'avec l'aide d'un appareil respiratoire. L'intéressée a passé plusieurs années dans un service spécialisé d'un hôpital, ce qui a entraîné pour la sécurité sociale des dépenses importantes de l'ordre de 200.000 francs. Actuellement, cette invalide vit chez elle, sa surveillance étant assurée dans la journée, en l'absence de son mari qui travaille, par une personne rétribuée pour exercer cette garde. La présence de cette garde-malade a réduit considérablement les frais supportés par la sécurité sociale, mais entraîne une réduction considérable des ressources de ce ménage, puisque le salaire et les charges sociales résultant de cette surveillance représentent un montant mensuel d'environ 20.000 francs. Ce contribuable, malgré sa situation, est assujéti à la même imposition que si son épouse et lui-même étaient en parfaite santé. Sans doute le budget de l'Etat et celui de la sécurité sociale sont-ils distincts. Il n'en demeure pas moins que, dans des situations de ce genre, la sécurité sociale s'épargne des charges qui peuvent être évaluées à 500 francs par jour. Il serait donc normal qu'en raison de la solution adoptée le contribuable en cause puisse bénéficier d'une réduction d'impôts sous la forme de l'attribution, par exemple, d'une demi-part supplémentaire destinée à tenir compte des charges particulières qu'il supporte du fait de l'invalidité de son épouse. La réponse faite à la question écrite n° 16889 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 17 juillet 1971, page 3702) ne va sans doute pas dans le sens de la suggestion qui précède. Il n'en demeure pas moins que les situations évoquées par cette précédente question et par celle de ce jour devraient faire l'objet d'un examen d'ensemble tendant à dégager des principes différents de ceux dont fait état la réponse précitée. Le règlement des problèmes que soulèvent certaines situations fiscales devrait en effet être déterminé en tenant compte de certaines considérations humanitaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui soumettre et, d'une manière plus générale, en ce qui concerne les divers problèmes que soulève l'imposition des contribuables ayant à leur charge un handicapé. Des mesures d'assouplissement prises à leur égard iraient d'ailleurs dans le sens des dispositions déjà prises par le Gouvernement afin d'apporter une aide efficace aux handicapés et à leur famille.

Finances locales (taxes sur les spectacles).

19785. — 1^{er} septembre 1971. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, jusqu'au 1^{er} janvier 1971, les organismes gestionnaires des salles des fêtes communales acquittaient une taxe sur les spectacles de 13,5 p. 100. Sur le montant de cette taxe, les communes percevaient une ristourne de 8 p. 100. Depuis que la taxe sur les spectacles a été remplacée par la T. V. A., les mêmes organismes acquittent un droit de 17,60 p. 100, sur lequel les communes ne perçoivent aucune ristourne. Il lui demande quelles sont les compensations qui ont été prévues pour maintenir aux communes des ressources équivalentes.

Pâtisserie (T. V. A.).

19786. — 1^{er} septembre 1971. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les produits de pâtisserie (sauf les glaces et les produits secs) supportent un taux de T. V. A. de 17,60 p. 100, alors que le taux affecté à l'ensemble des produits alimentaires est de 7,50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas convenable d'envisager l'abaissement à 7,50 p. 100 du taux de T. V. A. imposé à la pâtisserie, de façon qu'elle soit alignée sur les autres produits alimentaires.

Ordures ménagères.

1987. — 1^{er} septembre 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le problème du ramassage des ordures ménagères a pris une acuité particulière dans les communes rurales. Or, les municipalités trouvent difficilement des entrepreneurs et font appel à des exploitants agricoles qui utilisent leur matériel de culture. Ces habitants de bonne volonté sont alors frappés d'une patente qui atteint souvent les trois quarts de la somme allouée par le conseil municipal. A titre d'exemple, un cultivateur de la Somme qui a perçu 389 F pour ce ramassage mensuel, se voit réclamer 240 F de patente et cet exemple est loin d'être unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer dans la plus prochaine loi de finances l'exonération de cette activité particulièrement utile pour les collectivités rurales, ou tout au moins de modifier le tableau de classement de façon à aboutir à une taxation raisonnable, celle-ci ne profitant d'ailleurs qu'aux seules collectivités bénéficiaires malgré elles.

Cadastre (arboriculture).

19788. — 1^{er} septembre 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits.

Cadres (caisses de retraite).

19789. — 1^{er} septembre 1971. — M. Buot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 18070 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 67 du 17 juillet 1971, page 3702). Il lui fait valoir que la question posée ne tend pas à évoquer la situation d'un organisme mutualiste particulier, mais qu'elle a un caractère général. Il lui demande donc s'il compte faire en sorte que soit admis dans les déclarations de revenus le principe de la déduction des cotisations mutuelles retenues par les caisses des cadres.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement agricole.

19753. — 27 août 1971. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les enseignants, ainsi que les élèves de l'enseignement agricole, ne jouissent pas de la parité de leurs diplômes avec ceux délivrés par les établissements relevant de l'éducation nationale. Cette absence d'équivalence est particulièrement regrettable car elle est une cause d'insécurité de l'emploi. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que le brevet de technicien agricole bénéficie de l'équivalence avec le baccalauréat. Celle-ci permettrait à ceux qui sont détenteurs de ce diplôme de préparer les diplômes de l'enseignement supérieur sans qu'ils soient obligés de recourir à une dispense du recteur. Elle permettrait également aux enseignants titulaires du B. T. A. d'exercer les fonctions d'ensei-

gnants dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Il lui demande également s'il peut déterminer des équivalences entre tous les diplômes de l'enseignement agricole et ceux délivrés par l'éducation nationale.

Enseignement secondaire.

19755. — 27 août 1971. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les études du premier cycle sont sanctionnées, à la fin de la classe de 3^e, par l'examen du B.E.P.C.; qu'il apparaît, a priori, que le succès à cet examen, surtout si le candidat n'a pas été tenu de subir l'oral de repêchage, devrait autoriser l'accès aux études du deuxième cycle et permettre, ipso facto, l'admission en classe de seconde; que, cependant, de nombreux élèves reçus au B.E.P.C. se voient refuser l'entrée en seconde, ce qui paraît surprenant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de considérer que tout élève reçu au B.E.P.C. sans oral de repêchage doit être admis en classe de seconde.

Etablissements scolaires.

19765. — 31 août 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour les années 1970 et 1971, le nombre, par département, de C.E.S. municipaux, la liste des C.E.S. nationalisés avant 1970, la liste des C.E.S. nationalisés en 1970 et 1971.

Enseignement privé.

19766. — 31 août 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans son édition du 11 juin 1971, le journal « Le Monde » a publié la petite annonce suivante : « Sans connaissances spéciales, à vendre, chaîne d'écoles techniques privées, globalement ou séparément. Fonctionnement assuré par directrices. Ecoles légalement ouvertes, en pleine activité et progression constante. Ecrire : Lyonnet n° 5167, 17, rue Vivienne, à Paris. » Il lui demande ce qu'il pense d'une telle annonce, et si elle lui paraît cadrer avec la politique poursuivie par le Gouvernement, et qui consiste à aider l'enseignement public.

Accidents du travail et maladies professionnelles (fonctionnaires).

19769. — 31 août 1971. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles garanties peuvent avoir les fonctionnaires soumis au statut particulier (décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié par le décret n° 69-528 du 4 juin 1969), victimes d'un accident survenu, soit pendant le déroulement d'un concours ou d'un examen, soit au cours du trajet (domicile, lieu) que ces fonctionnaires ont à effectuer pour se présenter; 2° dans quelle mesure ces agents de l'Etat peuvent bénéficier dans l'un et l'autre cas de la législation relative aux accidents de services et de trajets actuellement en vigueur pour les fonctionnaires, sachant que ceux-ci présentent ce concours ou cet examen sous convocation de l'administration. A un moment où le Gouvernement prend des dispositions pour instituer la promotion sociale et la formation professionnelle, il serait anormal que les fonctionnaires concernés, et cela dans l'intérêt du service public, ne bénéficient d'aucune garantie, sachant que les risques d'accidents sont très importants, compte tenu des méthodes modernes et des machines-outils employées.

Bourses d'enseignements.

19776. — 1^{er} septembre 1971. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa circulaire ministérielle n° VI 69-25 du 20 janvier 1969 (non diffusée), et lui demande : a) s'il pense modifier le barème d'attributions des bourses nationales pour la nouvelle année scolaire 1971-1972 en raison de l'augmentation du coût de la vie; b) s'il n'estime pas indispensable de revoir la façon de calculer les ressources de façon à intégrer à nouveau, dans les prises en considération, les prestations familiales, si possible, et surtout les annuités d'emprunt ou les dettes contractées pour construire ou améliorer son habitation.

Coiffeurs (enseignement).

19779. — 1^{er} septembre 1971. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la création de sections de coiffure dans les établissements publics d'enseignement technique. Il semble que l'augmentation de la masse des jeunes coiffeurs et coiffeuses arrivant au niveau du C.A.P. sans véritables débouchés sur la profession ait pour conséquences inévitables, d'une part le « travail noir » et, d'autre part, un chômage accru. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude précise des débouchés possibles dans la profession avant de créer de nouvelles sections de coiffure dans les C.E.T.

INTERIEUR

Préfectures (personnel).

19758. — 28 août 1971. — **M. Philibert** remercie **M. le ministre de l'Intérieur** de la réponse faite le 24 juillet 1971 à sa question n° 18805 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique et il est heureux d'apprendre que les plus larges facilités sont données aux représentants syndicaux pour l'exercice de leur activité syndicale. Toutefois, il serait désireux de connaître, comme il l'a déjà demandé, « le nombre d'heures de dispense de service accordées par mois à chacun des représentants des différentes formations syndicales dans chacune des vingt-deux préfectures de région ». Il lui demande s'il peut répondre à cette question et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce que cette information lui soit communiquée.

Romassage scolaire.

19760. — 28 août 1971. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le financement des transports scolaires. En 1964, les subventions d'Etat atteignaient 65 p. 100 ; en 1971, ces mêmes subventions atteignent à peine 54 p. 100. Or, il est indéniable qu'il y ait eu, entre temps, un net accroissement d'élèves transportés et une nette majoration des coûts des tarifs. Le Gouvernement parle toujours de revenir aussi rapidement que possible au taux de participation de l'Etat de 65 p. 100, mais cet objectif tarde beaucoup à être réalisé, ce qui conduit les conseils généraux, comme celui de la Gironde, à se substituer à l'Etat en comblant la différence de 54 p. 100 à 65 p. 100 ; mais de telles charges deviennent de plus en plus insupportables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas indispensable que l'Etat revienne d'urgence à sa participation de 65 p. 100.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Tuberculose.

19762. — 31 août 1971. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le XXI^e congrès de l'Union internationale contre la tuberculose, qui s'est tenu en juillet dernier, a attiré l'attention sur le caractère en partie illusoire du dépistage de la tuberculose par des examens radiologiques de masse, 15 p. 100 seulement des cas diagnostiqués étant décelés par ces examens. Le congrès a suggéré de développer essentiellement le dépistage bactériologique, qui donne des résultats plus sûrs, et de former davantage les médecins généralistes à la pratique du diagnostic de la tuberculose. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à la suite de ces recommandations.

Sécurité sociale.

19790. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Lehn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que les salariés du régime général n'ont pas connaissance du montant du salaire annuel déclaré par leurs employeurs à la sécurité sociale et qui servira ultérieurement de base pour le calcul de leur retraite. Les salariés n'ont ainsi aucune possibilité de contester la déclaration de leurs employeurs en cas d'omission ou d'inexactitude. Il lui demande s'il ne serait pas possible de combler cette lacune en invitant les organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'assurances vieillesse, à communiquer aux salariés les montants déclarés par l'employeur et en accordant aux salariés un délai pour présenter d'éventuelles observations. Une telle communication ne devrait pas présenter de difficultés particulières sur le plan technique puisqu'elle existe déjà sur le plan fiscal en matière de déclarations annuelles des revenus.

Hôpitaux (personnel).

19793. — 2 septembre 1971. — **M. Glissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 3 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux publics stipule, *in fine*, que « des arrêtés conjoints du ministre chargé des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances peuvent classer les emplois de certains établissements hospitaliers dans une catégorie supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions qui précèdent dans le cas où ces établissements comportent pour le personnel de direction des responsabilités particulières

du fait notamment de leur spécialisation ou de l'importance de leurs services de consultation, de recherche ou d'hospitalisation à domicile ». Or, il est prouvé qu'en pratique le surclassement d'établissement, ainsi que la promotion sur place de personnels de direction, même lus à au tableau d'avancement pour le grade supérieur, ne sont que très rarement prononcés. Il serait pourtant dans l'intérêt même des établissements que leurs cadres ayant vocation pour le grade supérieur, mais qui, pour des motifs reconnus valables (état de santé, raisons familiales, régime de retraite particulier, etc.), ne peuvent changer de ville ou de région, ne soient pas pénalisés pour autant ou tout simplement parce qu'ils restent attachés à leur hôpital que leurs efforts dans la stabilité ont souvent et largement contribué à développer. Il est évident que l'équité exigerait que les cadres qui constituent cette ossature puissent bénéficier sur place — s'ils remplissent les conditions requises, éventuellement à titre personnel — des avancements qu'en l'état actuel des choses ils ne peuvent obtenir que par des mutations successives qui ne sont pas toujours à l'avantage des établissements. Il lui demande, pour les raisons ci-dessus exposées, s'il ne compte pas faire en sorte que les dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 fassent l'objet d'une application plus souple en faveur des personnels précités.

TRANSPORTS

Handicapés.

19757. — 28 août 1971. — **M. de Gastines** expose à **M. le ministre des transports** que les parents d'enfants infirmes ou invalides sont très souvent dans l'obligation de confier leurs enfants à des établissements spécialisés situés loin de leur domicile. Cette situation entraîne pour les intéressés des dépenses de transport importantes, qui sont durement ressenties au niveau des familles aux revenus souvent modestes. Il lui demande si, dans le cadre de la réglementation en vigueur, il est possible de faire bénéficier les parents d'I. M. C., mis dans l'obligation d'accompagner leurs enfants dans leurs déplacements, de bénéficier d'une réduction de prix ou d'une exonération sur les lignes de la S. N. C. F.

Sécurité routière.

19771. — 31 août 1971. — **M. Herman** demande à **M. le ministre des transports** si, devant le grand danger que représente le développement des accidents graves de circulation dus à l'utilisation des caravanes et remorques légères, il ne pense pas à imposer aux propriétaires de ces véhicules tractés l'installation d'un dispositif de freinage.

S. N. C. F. (passages à niveau).

19777. — 1^{er} septembre 1971. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incidents qui surviennent, plus particulièrement pendant les orages, aux passages à niveau automatiques. Il arrive que certains, « neutralisés » par les événements, demeurent fermés un laps de temps tel que cela peut être préjudiciable au système nerveux des automobilistes. Il lui demande, à cette occasion, s'il compte faire en sorte que la S. N. C. F. mette en place un système de détection et de dépannage évitant le retour trop fréquent de tels incidents.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Emploi.

19750. — 27 août 1971. — **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le cas des jeunes gens, ingénieurs diplômés de différents instituts ou écoles nationales, qui ne peuvent trouver d'emplois correspondant à leurs titres, les firmes refusant de les embaucher au prétexte qu'ils n'ont pas d'expérience. C'est ainsi que plusieurs jeunes gens, ingénieurs chimistes ou électroniciens diplômés par des instituts nationaux, ont sollicité plus de cent firmes et ont obtenu la même réponse négative. L'un d'entre eux exerce, pour vivre, le métier de pompiste, un autre celui de serveur de restaurant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ce déplorable état de choses et si, notamment, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour le bien des jeunes diplômés aussi bien que des entreprises, l'obligation de recruter chaque année, dans chaque société d'une certaine importance, un contingent de nouveaux diplômés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires.

19345. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (fonction publique): a) qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique doit siéger au moins une fois par trimestre; b) que les fédérations des fonctionnaires C. G. T., F. E. N., F. O., C. F. T. C., C. G. C., autonomes ont demandé récemment la réunion dans les formes statutaires de l'organisme précité afin d'examiner les nombreux problèmes en suspens concernant notamment: les rémunérations, les retraites, les questions catégorielles intéressant les catégories A, B, C, D et les contractuels, etc. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le 13 mai 1970; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, ce qui implique sa réunion immédiate et d'inscrire à l'ordre du jour de cette dernière les problèmes énumérés ci-dessus. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique se préoccupe d'une prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique dont la convocation a été demandée par un certain nombre de représentants syndicaux. L'ordre du jour du conseil et la date exacte de sa réunion seront portés à la connaissance de ses membres à bref délai.

Informatique.

19348. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'article 15 du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information. Il est prévu, dans les conditions nécessaires, pour bénéficier des dispositions des articles 11, 13 et 14 dudit décret la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur. Il semble que par ce diplôme l'on sous-entende le diplôme délivré par le ministère des finances. De ce fait, des agents titulaires d'un diplôme délivré par la faculté des sciences, diplôme d'Etat, ne peuvent bénéficier de ces dispositions; en particulier le certificat de programmeur d'application délivré par la faculté des sciences de Paris, bien que d'un niveau nettement supérieur au certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur délivré par le ministère des finances, ne serait pas pris en compte. Il lui demande: 1° si la dénomination « certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur » correspond bien au certificat délivré par le ministère des finances; 2° si, dans l'affirmative, il n'envisage pas de prendre un arrêté établissant une liste de diplômes équivalents. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information vise uniquement les agents qui, ne bénéficiant pas au moment de la mise en place de la réforme d'un contrat prévu par le décret n° 62-1085 du 14 septembre 1962, remplissaient toutefois les conditions pour accéder à un emploi de programmeur sous contrat. Or, en application des dispositions du décret du 14 septembre 1962 précité relatif aux programmeurs sur contrat des services mécanographiques des diverses administrations de l'Etat, l'emploi de programmeur sur contrat est réservé aux seuls agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur obtenu dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Aussi la possession du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur apparaît-elle comme une condition nécessaire à l'intégration directe dans les corps de fonctionnaires A et B, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent décret. Toutefois un arrêté en date du 26 juin 1968 a prévu, en faveur des candidats titulaires de certains diplômes et notamment des diplômes délivrés dans le domaine du traitement automatique de l'information par les facultés, une dérogation aux conditions fixées par l'arrêté du 3 décembre 1967 pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur dans les administrations de l'Etat. Cette dérogation vise essentiellement à les dispenser de la préparation, de l'épreuve de contrôle et du stage nécessaires pour être admis à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de programmeur.

Fonctionnaires.

19396. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique): a) qu'en application de l'article 13 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires l'assemblée plénière du conseil supérieur de la fonction publique doit siéger au moins une fois par trimestre; b) que les fédérations de fonctionnaires F. E. N., F. O., C. G. T., C. F. T. C., C. G. C. autonomes ont demandé récemment la réunion dans les formes statutaires de l'organisme précité afin d'examiner les nombreux problèmes en suspens concernant notamment: les rémunérations, les retraites, les questions catégorielles intéressant les catégories A, B, C, D et les contractuels, etc. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le conseil supérieur de la fonction publique ne s'est pas réuni depuis le 13 mai 1970; 2° s'il a l'intention de revenir à un fonctionnement normal de cet organisme, ce qui implique sa réunion immédiate et d'inscrire à l'ordre du jour de cette dernière les problèmes énumérés ci-dessus dans le deuxième alinéa. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique se préoccupe d'une prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique dont la convocation a été demandée par un certain nombre de représentants syndicaux. L'ordre du jour du conseil et la date exacte de sa réunion seront portés à la connaissance de ses membres à bref délai.

Fonctionnaires.

19449. — M. Gardell expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que lorsqu'un fonctionnaire demande la révision de sa notation et la communication de l'appréciation à la commission départementale de notation et d'avancement, cette commission n'est pas tenue de donner une suite favorable à la révision. C'est seulement dans le cas où, après un vote favorable à la révision, le chef de service maintiendrait son refus que la commission peut en appeler à la commission paritaire centrale. La décision de notation ne peut faire l'objet d'un recours (C. E. Morel, 20 octobre 1937, rec. p. 833) ni l'appréciation générale du fonctionnaire (C. E. Jauffred, 30 avril 1948, rec. p. 622) et cela même depuis le statut général (C. E. de Meyer, 1^{er} décembre 1950, rec. p. 599). La notation ne peut pas être discutée à l'occasion d'un pourvoi car la juridiction ne peut en apprécier ni le bien-fondé, ni les conséquences (C. E. Braum, 28 novembre 1951, rec. p. 559), sauf s'il y a détournement de pouvoir ou inexactitude matérielle ou tout autre vice grave de nature à entacher une décision concernant la carrière de l'agent (C. E. Martin, 20 mars 1953, rec. p. 140). Il apparaît de ce qui est exposé ci-dessus, que si la commission locale décide de ne pas donner suite à la demande de révision de la notation du fonctionnaire, celui-ci n'a aucun moyen de recours. Il lui demande si cela ne constitue pas une lacune dans les garanties données aux fonctionnaires qui ne peuvent disposer d'autres moyens quand ils pensent que la note attribuée ne correspond pas à leurs mérites appréciés dans leur ensemble et de quel ultime recours peuvent-ils disposer pour faire réformer la décision, qu'ils jugent arbitraire, de la commission. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 6 du décret n° 59-308 du 14 février 1959, relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires prévoit que, sur requête du fonctionnaire intéressé, la commission administrative paritaire compétente peut demander au chef de service la révision de la notation attribuée à ce fonctionnaire. La commission doit recevoir de l'administration tous les éléments utiles d'information. Les fonctionnaires tirent de ces dispositions une garantie efficace. En effet, la commission administrative paritaire à laquelle un fonctionnaire peut recourir directement comprend, en nombre égal à celui des représentants de l'administration des représentants élus des fonctionnaires du corps. Disposant de tous les renseignements nécessaires sur le cas dont elle est saisie, la commission ainsi composée est à même d'apprécier les mérites de la requête qui lui est présentée et, par conséquent, la suite que celle-ci doit normalement comporter. Compte tenu de la responsabilité du chef de service d'une part, des pouvoirs et de la composition de la commission administrative paritaire d'autre part, il est difficile d'envisager des garanties plus grandes que celles déjà fort importantes qui existent déjà.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Affaires culturelles.

17270. — M. Madrelle indique à M. le Premier ministre (jeunesse, sport et loisirs) que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° la garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : a) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de trente jours de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; b) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; c) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation professionnelle existants (formation syndicale, cadre jeunesse, formation professionnelle, etc.) ; d) pour tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous forme de bourses prenant en compte les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par les associations à un but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent ; 3° l'établissement d'un statut de l'animation culturelle comportant : a) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; b) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprise, l'octroi de crédits d'heures ; c) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du développement culturel, leur permettant d'être consultées sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a conscience du bien fondé des revendications des associations qui ont adopté la motion intitulée « pour un minimum vital culturel ». Toutefois, celle-ci appelle les remarques suivantes : I. — Il existe déjà un congé de formation culturelle : la loi congé-cadres jeunesse du 29 décembre 1961. Elle permet à un jeune travailleur de dix-huit à vingt-cinq ans d'obtenir, une fois par an, un congé non rémunéré d'une durée de six jours ouvrables pour suivre un stage de formation socio-éducative. Ce jeune salarié, qu'il participe à un stage du secrétariat d'Etat ou à une session organisée par une association agréée et subventionnée par celui-ci, touche une bourse de manque à gagner dont le montant s'élève à 175 francs. En outre, son séjour est entièrement pris en charge. Son voyage lui est remboursé à 50 p. 100 si le stage a lieu dans un établissement du secrétariat d'Etat. Dans la pratique, l'application de la loi s'avère difficile, étant donné qu'elle accorde à l'employeur la possibilité de refuser le congé si les nécessités de l'entreprise l'imposent. En outre, devant les problèmes suscités par de telles autorisations, les jeunes eux-mêmes hésitent à formuler leur demande. II. — L'institution d'un congé de formation socio-éducative de trente jours nécessiterait de la part de l'Etat et des organismes agréés, la mise en place d'un grand nombre de stages et par conséquent le recrutement d'un personnel qualifié pour en assurer l'encadrement et le déblocage de crédits pour leur fonctionnement. En raison de la conjoncture budgétaire, cette mesure nouvelle ne peut être envisagée. Elle supposerait d'ailleurs une concertation interministérielle. III. — La création du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (Base) et le certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (Capase) — institués par arrêtés du 5 février 1970 —

constituent une planification dans la formation des animateurs socio-éducatifs. Nés d'une concertation entre des représentants du secrétariat d'Etat et des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, ils ne sont pas seulement des examens traditionnels, ils consistent pour ceux qui s'y préparent en une véritable formation tant pratique que théorique (stages de formation donnant droit à des unités de valeur, expérience pratique en situation d'animation) aboutissant à une promotion professionnelle. Des bourses sont accordées aux candidats qui participent aux stages dans les établissements du secrétariat d'Etat. Elles constituent une prise en charge des frais d'hébergement. IV. — Il n'existe pas à proprement parler un statut de l'animateur. Toutefois, le ministre a fait connaître le 22 septembre 1970 les principes généraux agréés par le secrétariat d'Etat pour le statut des personnels professionnels d'animation socio-éducative et culturelle. Par ailleurs, une circulaire, ayant pour objet le recrutement et l'emploi par les collectivités locales du personnel professionnel d'animation socio-éducative, a été adressée aux préfets conjointement par le ministère de l'Intérieur et le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (circulaire n° 70-479 du 29 octobre 1970, parue dans le B. O. E. N. n° 44 du 19 novembre 1970). Il s'agit de conseils concernant les indices de rémunération pour le personnel d'animation des collectivités locales, en fonction du niveau de compétence et de responsabilités. V. — Le ministre, en apportant un soin particulier à la constitution du haut comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, a montré qu'il avait conscience de définir une politique de très haut niveau et qu'il souhaitait associer à cette réflexion les associations de jeunesse et d'éducation populaire. Par ailleurs, un dialogue permanent s'établit avec les organismes qui sont associés aux travaux du secrétariat d'Etat concernant les problèmes de formation.

AFFAIRES CULTURELLES

Monuments historiques.

18705. — M. Julia demande à M. le ministre des affaires culturelles s'il peut envisager de mettre en valeur le château de Fontainebleau par l'organisation d'un spectacle « son et lumière ». Un tel spectacle en effet permettrait de retracer l'histoire des rois de France au château de Fontainebleau ainsi qu'une partie de l'épopée napoléonienne. La fresque historique serait d'autant plus nourrie que le palais national de Fontainebleau a connu une histoire beaucoup plus riche que d'autres palais nationaux qui bénéficient d'un spectacle « son et lumière ». En fait, un tel spectacle serait de nature à répondre aux vœux des habitants et des commerçants de la région qui verraient ainsi une nouvelle source d'animation et d'activité. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que soit étudiée la réalisation d'un spectacle « son et lumière » pour animer le château de Fontainebleau. La formule « son et lumière » donne actuellement lieu à une réflexion critique en raison d'une certaine désaffection du public. Aussi des études ont-elles été confiées à des organismes spécialisés, à partir de certains monuments. Fontainebleau pourra être très utilement intégré dans ces études. Celles-ci ne peuvent toutefois être engagées à la seule diligence de l'Etat, une concertation étroite doit, à l'origine, être établie avec les collectivités locales intéressées à tous les aspects et à toutes les conséquences de l'animation du monument. Des contacts sont donc pris avec la ville de Fontainebleau. Dans cet esprit, le ministère des affaires culturelles charge la caisse nationale des monuments historiques, spécialement désignée pour traiter de ces questions, d'examiner le cas du domaine national de Fontainebleau.

AFFAIRES ETRANGERES

Marché commun.

17955. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'arrêt du 31 mars 1971 (affaire 22/70) de la cour de justice qui a rejeté la demande de la commission des communautés européennes tendant à obtenir l'annulation de la délibération du conseil du 20 mars 1970 relative à la négociation et à la conclusion par les Etats membres de la Communauté économique européenne de l'accord européen relatif au travail des équipages de véhicules effectuant des transports internationaux par route. Il lui demande quelles conséquences le Gouvernement tire de cet arrêt quant à ses propres compétences internes et externes lorsqu'il s'agit des domaines non seulement de la politique des transports de la Communauté économique européenne mais également pour l'ensemble des politiques communes de la Communauté économique européenne lorsque celles-ci sont l'objet ou non d'actes ou de décisions de la communauté européenne en tant que telle. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — Dans son arrêt du 31 mars 1971, la cour de justice des communautés européennes avait à trancher un différend entre deux institutions communautaires, le conseil et la commission, por-

tant sur la compétence des Etats membres pour négocier des traités avec des pays tiers. Dans son recours, la commission reprochait en effet au conseil d'avoir autorisé les Etats membres à négocier avec des Etats tiers, dont l'U. R. S. S., l'accord européen sur les transports routiers. La cour, dans son arrêt, a rejeté le recours de la commission. Il est vrai qu'elle l'a fait avec des attendus qui ont surpris la plupart des observateurs. En réalité, seul le dispositif d'un arrêt, fût-il de la cour de justice des communautés européennes, a une valeur juridique obligatoire. Les attendus ne sont dans ce cas, rien d'autres qu'un commentaire. Ce commentaire a naturellement surpris, dans la mesure où il va de toute évidence bien au-delà du contenu du traité de Rome, que la cour est chargée de faire appliquer. Il va également au-delà des questions posées par les parties au litige. Le traité de Rome donne une compétence de négociation externe à la Communauté dans quelques domaines bien circonscrits (politique commerciale et accords d'association notamment) et précise que, « dans les cas où les dispositions du traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats », la commission négociera ces accords. La cour a néanmoins paru admettre dans son commentaire que la Communauté jouit de la capacité de passer des accords internationaux avec les Etats tiers dans toute l'étendue du champ des objectifs internes du traité. Il suffirait, selon ce commentaire, que la Communauté ait déjà pris une décision interne, de quelque ordre que ce soit, pour que la compétence des institutions communautaires devienne exclusive de celle des Etats membres dans la conclusion de tout accord international avec des Etats tiers portant sur la matière réglementée par la Communauté. Comme il est certain que dans un délai assez bref la Communauté aura pris des décisions dans tous les domaines qui sont de sa compétence interne, c'est-à-dire en gros dans le domaine économique, il faudrait en conclure que les Etats membres n'auront plus le droit de négocier et de conclure des accords internationaux, de quelque ordre que ce soit, dans le domaine économique. Il est certain que cela dépasse de beaucoup ce à quoi se sont engagés les signataires du traité de Rome. L'honorable parlementaire demandait quelles conséquences le Gouvernement tire de cet arrêt quant à ses propres compétences internes et externes lorsqu'il s'agit des domaines non seulement de la politique des transports de la Communauté économique européenne mais également pour l'ensemble des politiques communes de la Communauté économique européenne lorsque celles-ci sont l'objet ou non d'actes ou de décisions de la communauté européenne en tant que telle. Le Gouvernement français a pris note avec satisfaction du dispositif de l'arrêt, rejetant le recours de la commission. Il n'est d'ailleurs nullement dans son intention de critiquer ou de ne pas respecter un jugement de la haute juridiction internationale qu'est la cour de justice des communautés. Quant aux attendus, il ne lui appartient pas de les enregistrer. En en prenant connaissance, il lui a semblé y voir une certaine ambiguïté. Si d'autres Etats membres souhaitaient qu'un débat s'engage à l'occasion de tel ou tel problème précis sur le sens possible de ces attendus, le Gouvernement ne s'y déroberait pas. Il partage en effet une crainte que, dans sa conclusion sur cette affaire, l'avocat général exprimait devant la cour, à savoir que les membres du conseil ne freinent « l'adoption des règlements communautaires si ceux-ci devaient aboutir à les dessaisir, dans des cas non prévus par le traité, de leurs compétences internationales ». Le Gouvernement souhaite vivement éviter une telle paralysie de construction communautaire. De tels attendus ne revêtiront en tout état de cause une portée juridique que s'ils sont confirmés par des jugements ultérieurs de la cour. Le Gouvernement maintient comme par le passé sa déférence et sa pleine confiance à la cour pour assurer selon la mission qui lui a été confiée par les Etats membres de la Communauté, « le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité de Rome ».

Coopération technique.

19432. — M. Halbout demande à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) dans quelles conditions un jeune homme titulaire d'un brevet d'apprentissage horticole, avec deux spécialités, serait susceptible d'être retenu au titre de la coopération technique et, dans cette éventualité, quel serait chaque année le nombre de places disponibles. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La réglementation en vigueur prévoit que seuls les jeunes gens possédant des qualifications de haut niveau — diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent — ont la possibilité d'accomplir leur service national actif dans le cadre de la coopération, pour répondre aux demandes précises des Etats qui bénéficient de l'aide de la France en vue de leur développement. En ce qui concerne le secteur agricole, ne sont retenus à ce titre, et dans la limite des postes vacants, que les candidats titulaires au minimum d'un brevet de technicien supérieur agricole (B. T. S. A.) ou, exceptionnellement, ceux qui, possédant un brevet de technicien agricole (B. T. A.), peuvent justifier de quelques années d'expérience professionnelle. En application de ces critères de sélection, les

services de coopération culturelle et technique du ministère des affaires étrangères n'ont pas été amenés, jusqu'à ce jour, à recruter de jeunes gens titulaires d'un brevet d'apprentissage horticole, diplôme délivré par les collèges agricoles à l'issue d'un cycle d'enseignement court. L'état prévisionnel des besoins exprimés par les pays intéressés ne prévoit pas de dérogations aux critères, dont l'honorable parlementaire comprendra par ailleurs qu'ils sont nécessaires au maintien de la haute réputation de l'enseignement et de la technique française à l'étranger.

Réfugiés et apatrides.

19470. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des affaires étrangères que selon les nouvelles qui lui parviennent la migration de population du Bengale oriental vers le Bengale occidental et la République indienne, loin de diminuer se poursuit, que douze millions d'être humains seraient ainsi sans nourriture suffisante et sans abri, exposés à l'humidité et la boue dues à la mousson, l'effort nécessaire pour leur venir en aide semblant dépasser ce qu'un seul pays est capable de faire. Il lui demande s'il ne croit pas utile et charitable d'entrer sans délai en contact avec la République indienne, d'une part, et, d'autre part, avec les grandes nations et d'une façon générale avec tous les pays qui peuvent venir au secours des détreffés, pour que les misères des migrants en question soient soulagées sans plus attendre. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, les problèmes posés par la migration de huit millions de personnes du Pakistan oriental en Inde appellent des efforts qui dépassent les moyens des Etats et appellent une action de solidarité à l'échelle mondiale. C'est ainsi que l'examen de cette question et des solutions à y apporter a été entrepris au niveau du secrétariat des Nations-Unies. Le secrétaire général de l'organisation a pris l'initiative d'un appel à l'ensemble des gouvernements pour une opération d'assistance collective et le haut commissariat aux réfugiés a été désigné en qualité de coordinateur. Dans un souci purement humanitaire, le Gouvernement français a décidé de répondre à cet appel en dégageant un crédit de dix millions de francs en faveur de ces malheureuses populations et en l'utilisant au versement de contributions exceptionnelles aux grandes organisations internationales et charitables les plus qualifiées pour secourir les populations en détresse. Dans un premier temps, il a été versé 5.500.000 francs aux organisations compétentes de la famille des Nations-Unies, soit 2.500.000 francs au haut commissariat aux réfugiés, 1.500.000 francs au fonds international de secours à l'enfance, 1.000.000 de francs au programme alimentaire mondial et 500.000 francs à l'organisation mondiale de la santé. En outre, pour seconder l'aide spontanément apportée par notre société nationale de la Croix-Rouge et par le comité français pour la campagne mondiale contre la faim, 200.000 francs ont été remis à chacune de ces organisations. Le Gouvernement s'informe régulièrement de l'évolution de la situation et utilisera le reliquat des crédits au mieux des besoins des victimes de l'exode. Ainsi l'effort humanitaire de la France s'exerce-t-il dans le cadre d'une assistance organisée à l'échelle internationale, qui est effectivement apparue, dès l'origine, comme seule capable de faire face à une calamité d'une telle ampleur.

Affaires étrangères (Soudan).

19498. — M. Odru fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la profonde émotion du peuple français devant les événements sanglants qui se déroulent au Soudan. Il lui exprime la vive indignation des travailleurs et des démocrates de France devant la poursuite par les autorités soudanaises des véritables assassinats que sont les exécutions sommaires des dirigeants ouvriers et des démocrates soudanais. Il lui demande s'il n'entend pas se faire l'interprète auprès des autorités soudanaises de cette réaction justifiée du peuple français et user de son influence pour qu'un terme soit mis à cette répression sanglante. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement n'est pas demeuré insensible aux événements du Soudan auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Sans vouloir se livrer à la moindre immixtion dans la politique intérieure d'un pays, il partage bien évidemment l'émotion que ces événements ont inspirée aux Français.

Armement.

19562. — M. Longuequeue demande à M. le ministre des affaires étrangères si un ou plusieurs des avions cédés par la France à la Libye ont pris part aux actes qui, le 22 juillet dernier au matin, ont contraint un appareil de la B. O. A. C., transportant une centaine de passagers, à atterrir sur l'aérodrome de Benghazi. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement français ne dispose d'aucune information ni même d'aucun indice permettant d'étayer la thèse —

avancée sans preuve par la presse étrangère — et selon laquelle des appareils militaires d'origine française auraient été utilisés par les autorités libyennes pour contraindre un appareil commercial britannique à se poser sur l'aéroport de Benghazi dans la nuit du 21 au 22 juillet.

AGRICULTURE

Agriculteurs.

9595. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, même si un handicap marqué ne leur permet de participer aux travaux de l'exploitation que de façon très réduite, les aides familiaux non salariés ne sont justiciables d'aucune exonération au titre des cotisations sociales. Il lui demande si, par analogie avec la très heureuse mesure prise en faveur des personnes se trouvant dans la même situation sans avoir la qualité d'aide familial, il ne lui paraît pas équitable et conforme à l'intérêt de la collectivité, qui risque de devoir en assumer la charge si le chef d'exploitation trouve la cotisation trop lourde, de prévoir par une modification de l'article 1.106-1-2° du code rural une diminution de moitié des redevances sociales pour les aides familiaux dont le handicap serait médicalement constaté. (Question du 17 janvier 1970.)

Réponse. — La mesure relative aux cotisations d'assurances sociales agricoles des ouvriers à capacité professionnelle réduite, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, est devenue caduque à la suite de l'intervention du décret n° 68-847 du 28 septembre 1968, qui a fait obligation, pour les intéressés, de cotiser au taux normal en vigueur, sur la base de leurs salaires réels et non plus, comme précédemment, sur la moitié du salaire forfaitaire retenu pour les autres cotisants. De nouvelles dispositions tendant à faciliter l'emploi des salariés agricoles handicapés les plus défavorisés tout en leur assurant la garantie de prestations d'un niveau suffisant en cas d'arrêt de travail font l'objet d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la récente session. Seuls pourront en bénéficier les salariés reconnus comme étant incapables à exercer leur activité dans un milieu normal de travail par les commissions réglementairement compétentes, en fonction de critères qui ne se limitent pas aux seules appréciations d'ordre médical. Ces dispositions ne sauraient être étendues aux aides familiaux assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.) dont la situation n'est pas absolument comparable et pour lesquels l'appréciation au niveau de la diminution de leur capacité de travail et de leurs conditions d'emploi qui ne relèvent pas de la réglementation applicable au classement et à la rémunération des travailleurs salariés, se heurterait à de sérieuses difficultés. Il convient, en outre, de rappeler que les intéressés ne sont assujettis à l'A. M. E. X. A. que pour autant qu'ils participent à la mise en valeur de l'exploitation familiale, et qu'en cas d'aggravation de leur handicap survenue postérieurement au 1^{er} avril 1961 et entraînant une incapacité totale à l'exercice de la profession agricole, ils peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité de cette assurance. Dans ces conditions il n'a pas paru possible de les faire bénéficier d'autres exonérations que celles prévues à l'article 1106-8-1 du code rural en fonction de l'importance du revenu cadastral de l'exploitation sur laquelle ils exercent leur activité, étant considéré d'autre part que toute mesure d'exonération même partielle de cotisations au profit d'une nouvelle catégorie d'assurés ne manquerait pas d'entraîner pour le régime des charges nouvelles dont la couverture conduirait nécessairement à une augmentation des cotisations dues par les autres assurés cotisants.

Agriculture biologique.

10379. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture si l'agriculture dite biologique est très répandue en France, si ses bases sont sérieuses, si les produits préconisés par les propagateurs de la méthode sont sérieux, contrôlés en leurs composants et en leurs prix, si les résultats sont contrôlés et si nos centres de recherches agronomiques ont entrepris des études comparatives entre l'agriculture dite chimique et l'agriculture dite biologique. (Question du 28 février 1970.)

Réponse. — L'agriculture appelée « biologique » par ses propagandistes est une méthode d'exploitation qui vise à retourner aux conditions de production des végétaux et des animaux telles qu'elles étaient pratiquées il y a 150 ans, avant l'utilisation des engrais et des pesticides chimiques. Toute agriculture est en fait « biologique » et l'intervention de la chimie dans l'agriculture n'a pas changé son caractère. Certes, l'emploi inconsidéré de certains produits chimiques, utilisés pour le traitement des plantes ou des animaux, peut présenter un danger, par les résidus toxiques qui peuvent subsister dans les produits consommés par l'homme, mais une réglementation déjà sévère est constamment renforcée et les services publics veillent à son application. En outre, les recherches pour

sulvies dans les laboratoires aboutissent chaque jour à la mise au point de procédés nouveaux et inoffensifs pour l'homme (luite biologique contre les ennemis des cultures, par exemple). Par contre, les engrais minéraux utilisés convenablement ne modifient pas sensiblement la composition chimique et la valeur biologique des produits récoltés. Ceci a été prouvé dans de nombreuses expériences effectuées en France et à l'étranger. Ces deux faces de l'intervention moderne dans la production agricole ne doivent donc pas être délibérément confondues. Les tenants d'une agriculture dite « biologique » proposent de n'utiliser, pour les fumures et les traitements, que des produits « naturels », comme si tous les produits extraits ou synthétisés par l'homme devaient être écartés comme étant d'un emploi dangereux. Cette mystique, soutenue par une propagande habile et le plus souvent intéressée, a permis un récent accroissement du nombre des exploitants qui mettent en pratique les recommandations qui leur sont proposées. Ce nombre reste cependant faible. Il y a, chaque année, de nouveaux adeptes et d'autres qui abandonnent lorsqu'ils constatent la baisse du revenu de leurs exploitations, à moins qu'ils ne bénéficient de conditions particulières de commercialisation de leurs récoltes. Les produits dits naturels vendus aux agriculteurs échappent le plus souvent à la réglementation actuelle sur les engrais, les produits phytosanitaires et vétérinaires. Il n'est pas douteux qu'ils devraient être mieux contrôlés en ce qui concerne leurs composants et leur prix, et des instructions ont été données dans ce sens. Beaucoup plus difficile encore est le contrôle des produits vendus depuis la ferme jusqu'aux détaillants. Les produits issus d'une exploitation convertie à une agriculture dite « biologique » n'étant, sauf cas spéciaux, pas discernables des autres. Des comparaisons entre des fumures ne comprenant que du fumier ou seulement des engrais chimiques ont été réalisées par les stations de recherches agronomiques dans des expériences de longue durée. Les produits récoltés sur chaque série de parcelles ont été analysés et testés sur des animaux : aucune différence notable n'a été constatée. Cependant une comparaison globale des deux systèmes d'exploitation, qui doit obligatoirement porter sur un nombre d'années suffisant, n'a jamais été envisagée dans notre pays en raison de son coût et des difficultés qu'elle présente. Mais elle a été réalisée aux Etats-Unis, grâce à l'intervention d'un mécène, par une station expérimentale et dans une ferme divisées en deux parties fournissant des produits utilisés pour nourrir des animaux jumeaux ; cette comparaison n'a donné qu'un seul résultat significatif : il faut environ trois fois plus de surface avec les méthodes dites biologiques pour obtenir la même quantité de produit.

Mutualité agricole.

18734. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que les personnels des organisations mutualistes agricoles déplorent de ne plus pouvoir depuis plusieurs années négocier librement leurs conditions de travail avec leurs employeurs, en dépit des dispositions de la loi du 2 février 1950. L'application actuellement faite du décret du 12 mai 1960 aboutit à substituer à la libre discussion de véritables accords, des mesures unilatéralement prises par les pouvoirs publics. Un récent conflit a permis de mesurer le degré de mécontentement des personnels concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la liberté de négociation entre syndicats représentatifs des personnels de la mutualité agricole et des employeurs soit rétablie. (Question du 4 juin 1971.)

Réponse. — Les conditions générales de travail et de rémunération du personnel des caisses de mutualité sociale agricole sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 17-1 du décret du 12 mai 1960, par des conventions collectives ou par des accords dont il convient de souligner qu'ils sont librement négociés et conclus, dans le cadre de la loi du 11 février 1950, par les organisations syndicales représentant le personnel des organismes et par les employeurs représentés par la fédération nationale de la mutualité agricole. Il est exact, toutefois, que ces conventions ou accords ne deviennent applicables qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé du contrôle administratif et que cet agrément ne peut intervenir, lorsqu'il s'agit de mesures concernant des éléments du salaire, qu'après consultation de la commission instituée par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, commission fonctionnant auprès du ministre de l'économie et des finances. Ce système est justifié dans la mesure, d'une part, où il s'applique à des établissements privés gérant un service public au moyen de fonds ayant le caractère de fonds publics et, d'autre part, où il apparaît nécessaire d'assurer une certaine coordination avec les différents régimes de sécurité sociale, voire avec les secteurs de l'assurance et de la banque. En fait, il apparaît que ce système a permis une évolution des salaires des agents de la mutualité sociale agricole qui ne semble pas défavorable aux intéressés. C'est ainsi que la progression des salaires s'est élevée, pour la mutualité sociale agricole, à 10,55 p. 100 en 1969 par rapport à

1968 et à 12,08 p. 100 en 1970 par rapport à 1969, ceci compte non tenu de la réduction de la durée effective de travail qui, à compter du 1^{er} janvier 1971, a été ramenée à quarante heures hebdomadaires. Au surplus, il convient de souligner que les conventions ou accords conclus sont généralement approuvés, comme l'ont été les importants accords relatifs à la classification du personnel signés les 11 juillet 1969 et 12 juin 1970. D'autre part, il semble qu'il y ait lieu de souligner que l'administration de tutelle ne s'est pas opposée à l'application aux personnels de la mutualité sociale agricole, de dispositions conventionnelles qui apportent aux personnels dont il s'agit des avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les personnels des services publics ou des services parapublics comparables, tels que : la suppression des abattements de zone de salaire ; la réduction de la durée effective de travail qui a été ramenée à quarante heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 1971, ce qui est exceptionnel dans l'économie française, étant précisé, d'autre part, que les salaires demeurent calculés sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures ; une rémunération annuelle égale à quatorze mois de salaire ; une majoration annuelle de 2 p. 100 du salaire au titre de l'ancienneté atteignant 40 p. 100 après vingt ans ; l'attribution, à chaque membre du personnel titulaire ayant au moins un enfant à charge, d'un supplément familial de salaire distinct des allocations familiales proprement dites ; à noter que ce sursalaire représente, par exemple, 2,50 p. 100 du salaire mensuel brut pour le personnel marié ayant un enfant de moins de cinq ans et 6,25 p. 100 dudit salaire pour le personnel marié ayant trois enfants ; la fixation à soixante ans de l'âge normal de la retraite, avec possibilité de maintien en fonctions d'année en année jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ; la fixation d'une durée de congés payés annuels égale à vingt-cinq jours de travail, ce qui correspond à cinq semaines effectives de congé. Je n'ignore pas que la situation exposée ci-avant ne donne cependant pas satisfaction aux signataires des accords, en particulier en raison des délais estimés trop longs qui séparent la signature de l'agrément des accords. C'est pourquoi mon département recherche les solutions qui permettraient, dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, d'améliorer cette procédure, notamment en donnant aux parties contractantes, par une information plus rapide sur les intentions des pouvoirs publics, la possibilité de conclure des accords de salaires qui pourraient être agréés dans un court délai.

Vin.

19053. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'agriculture que les caves coopératives peuvent recevoir de leurs sociétaires, soit des raisins destinés à la vinification et à la vente, soit des vins en vue de l'assemblage ou de la champagnisation pour la vente en gros ou en détail. L'article 1^{er} du décret n° 59-802 du 4 juillet 1959 prescrit : « La campagne viticole s'étend du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année suivante. » En vue d'assurer un équilibre global du marché, un certain nombre de règles fixent par décret l'organisation de cette campagne. Cependant la commercialisation des vins A. O. C. fait l'objet de règlements particuliers arrêtés à chaque début de campagne, et notamment de mesures éventuelles de blocage (décret du 24 mai 1964). Ainsi, pour la récolte 1970, certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée étaient bloqués dans les chais des producteurs jusqu'au 15 décembre. Donc, les producteurs adhérant à une coopérative d'assemblage et de vente, mais vinifiant chez eux, et qui ne possèdent pas de cuverie ou de récipients suffisants pour loger la totalité de leur récolte, se trouvent théoriquement dans l'impossibilité de faire des apports à leur coopérative. Des transferts de blocage peuvent être autorisés en vue de permettre l'élevage ou la champagnisation des vins A. O. C. L'enlèvement de ces vins en transfert est alors subordonné à l'autorisation écrite du conseiller technique de l'I. N. A. O. qu'ils soient destinés à des négociants élaborateurs ou à une cave coopérative d'assemblage et de vente et dans la limite du rendement de base. Or, les producteurs de l'appellation d'origine contrôlée Montlouis (Indre-et-Loire) ont été mis en difficulté pour loger leurs vins de la récolte 1970 par suite du blocage existant entre leur chai personnel de vinification et les installations de cuverie de leur cave coopérative restées en grande partie vides. Il lui demande en ce qui concerne les récoltes à venir quelles mesures il compte prendre pour assouplir la règle du blocage, afin de permettre aux sociétaires de rentrer à leur cave coopérative dès la période des vendanges, dans la limite du volume maximum de la cuverie disponible et dans la limite du rendement à l'hectare, pour chaque producteur, tous les vins qu'ils ne sont pas en mesure de loger personnellement dans les conditions de bonne conservation, compte tenu des motifs ci-dessus exposés et des raisons qui font de la cave coopérative le prolongement matériel et légal du chai de chaque viticulteur adhérent. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — La circulation des vins doit s'effectuer d'une manière générale dans les conditions prévues par l'article 443 du code général des impôts, qui dispose « qu'aucun enlèvement, déplacement ou

transport d'alcool, vin ou jus de raisin ne peut être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau des impôts ». Il est donc nécessaire que tous les vins qui circulent soient accompagnés d'un titre de mouvement. Dans le canton de la récolte, et dans les cantons limitrophes, ce titre consiste en un laissez-passer ; ailleurs, il consiste en un acquit-à-caution. Sous cette réserve, et nonobstant les mesures de blocage qui frapperaient certains vins, les viticulteurs ont la possibilité, tout au long de l'année, de transférer tout ou partie de leur récolte d'un chai à un autre et en particulier de leur exploitation au caveau de la cave coopérative dont ils sont adhérents.

Calamités agricoles.

19111. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des arboriculteurs cévenols à la suite des intempéries de ces dernières années. Le printemps dernier exceptionnellement humide et pluvieux a anéanti, presque en totalité, la récolte des pommes reinettes Canada, pour 1971, dans les cantons de Vignau, Alzon, Vallerauge, Sumène notamment. Il lui demande s'il ne pense pas que les communes des cantons précités devraient être déclarées sinistrées et quelles mesures il compte prendre pour que ces arboriculteurs puissent bénéficier des avantages de la loi sur les calamités agricoles. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Il convient, en effet, de constater que par suite de l'humidité qui a sévi au printemps dernier, les récoltes de pommes risquent d'être affectées dans le Languedoc et particulièrement dans la région cévenole qui produit de la « Reinette du Canada », cette production offrant une plus grande sensibilité variétale. Cependant, si le fonds national de garantie contre les calamités agricoles doit apporter aux agriculteurs sa participation lorsque le potentiel économique de leurs exploitations se trouve menacé à la suite d'un sinistre, il ne saurait constituer un régime d'assurance contre les aléas spécifiques à une spéculation. Il semble que ce soit le cas en ce qui concerne la production « Reinette du Canada ». Toutefois, afin de ne pas méconnaître les difficultés auxquelles les producteurs pourraient se heurter cette année, un bilan tenant compte des tendances du marché et de la commercialisation sera établi au moment de la récolte ; si les résultats le justifient l'intervention du régime de garantie contre les calamités agricoles pourrait être envisagé.

Agriculture (zone d'accueil).

19439. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité de reviser la classification des zones d'accueil en France et plus particulièrement dans le Loiret. Une modification de la classification actuellement en vigueur est souhaitée par les agriculteurs du département en plus particulièrement par ceux du Gâtinais de l'Est qui désirent que cette région cesse d'être classée en zone d'accueil. La dernière révision ayant eu lieu par voie de circulaire n° 3060/MR/10 du 10 au 4 décembre 1967, additif n° 2 à l'instruction générale n° 46MR.6 du 26 juillet 1965, il serait nécessaire de modifier la classification actuelle en fonction de l'évolution de la situation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en ce sens. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le partage du territoire en zones de départ et zones d'accueil découle de la loi de finances du 31 décembre 1948 ouvrant au ministre de l'agriculture les crédits nécessaires pour la réalisation d'une politique de migrations rurales tendant à favoriser les transferts d'agriculteurs de régions (départ) où les possibilités d'installation sont défavorables vers d'autres régions (accueil) dont la population rurale est moins dense. La loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et la loi du 8 août 1962 créant un fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ont précisé les orientations de cette politique. Outre l'aide aux migrations rurales, l'action du Gouvernement se complète en accordant, à partir de 1957, aux agriculteurs rapatriés des territoires d'outre-mer s'installant dans ces zones, une subvention spéciale et, à partir de 1962, aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de la promotion sociale s'installant en zone d'accueil, des subventions à un taux plus élevé que pour ceux s'installant en zone départ. Au cours de ces deux dernières années, de nombreux départements situés en zone d'accueil ont demandé leur classement en zone départ en imputant à l'arrivée des agriculteurs migrants ou rapatriés l'augmentation du prix des terres et les difficultés pour les agriculteurs locaux d'agrandir leur exploitation ou d'installer leurs enfants. Donner satisfaction à ces requêtes équivaudrait à supprimer pratiquement toute migration. Il apparaît que dans le département du Loiret, le nombre d'installations de migrants et de rapatriés est relativement faible, une vingtaine de janvier 1968 à juin 1971, soit

5 par an en moyenne. Il est peu probable que ces migrations puissent avoir, dans ces conditions, une incidence sur le prix des terres. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'envisager pour l'instant la révision de la classification des départements en zone de départ ou zone d'accueil.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés.

17395. — M. Sanglier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, depuis la promulgation au *Journal officiel* du 22 décembre 1970 de la loi de finances pour 1971, tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté, ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948, est susceptible de se voir attribuer le titre de « Patriote transféré en Allemagne ». Pour l'octroi de ce titre, un nombre de conditions énoncées par l'article 85-1) de la loi susvisée doivent être remplies. Il convient notamment que le postulant satisfasse à l'ensemble des obligations inhérentes à l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi. Or, les demandes présentées en vue de l'obtention de ce titre sont actuellement irrecevables parce que frappées de forclusion. Cette situation est donc de nature à contrarier l'examen des droits au titre de « Patriote transféré en Allemagne ». C'est pourquoi il importerait que fussent levées les mesures qui s'opposent en raison d'une production tardive des demandes à la prise en considération des dossiers constitués pour l'octroi du titre de « Personne contrainte au travail en pays ennemi ». Il lui demande s'il envisage de prendre, à cet effet, toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 85 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) le « titre de patriote transféré en Allemagne » est attribué à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi, pour être contraint au travail, et qui n'a été ni déporté ni interné, au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Pour l'attribution de ce titre la loi stipule notamment qu'il est nécessaire de « remplir l'ensemble des conditions requises pour l'attribution du titre de personne contrainte au travail en pays ennemi » sans toutefois exiger la possession effective de ce dernier titre; il s'agit simplement de s'assurer que cette qualité leur aurait bien été reconnue. Par conséquent, le bénéfice des dispositions de l'article 85 précité ne saurait motiver une levée de la forclusion qui frappe les demandes tardives tendant à obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi. En tout état de cause, l'examen des droits au titre de « patriote transféré en Allemagne » ne saurait être contrarié par l'absence du titre de « personne contrainte au travail en pays ennemi ».

Armées.

19297. — M. Sallenave expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de l'article 2 du décret n° 68-294 du 28 mars 1968 les périodes pendant lesquelles les militaires doivent avoir servi, pendant au moins quatre-vingt-dix jours consécutifs, dans une formation stationnée en Afrique du Nord, pour pouvoir obtenir le diplôme de reconnaissance de la nation, ont été fixées de la manière suivante: du 31 juillet 1954 au 3 juillet 1962 pour les opérations d'Algérie; du 1^{er} juin 1953 au 2 mars 1956 pour celles du Maroc. Il lui signale qu'un certain nombre de militaires ont servi au Maroc dans la zone frontalière algéro-marocaine pendant des périodes comprises entre le 2 mars 1952 et le 3 juillet 1962. Dans l'état actuel des textes, ces militaires ne peuvent obtenir le diplôme de reconnaissance de la nation. Il existe ainsi une disparité regrettable entre ceux qui ont servi de part et d'autre de la frontière algéro-marocaine pendant une même période. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, pour mettre fin à cette disparité, de prendre toutes mesures utiles afin que, pour l'attribution du diplôme de reconnaissance de la nation aux militaires ayant servi au Maroc dans la zone frontalière, soient prises en considération les mêmes périodes que celles prévues pour les opérations d'Algérie. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — C'est en pleine connaissance de cause et compte tenu des arguments développés notamment par le ministère des affaires étrangères lors de l'élaboration du décret d'application de l'article 77 de la loi du 21 décembre 1967, que les dates respectives d'accession à l'indépendance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ont été retenues pour déterminer la période de services en Afrique du Nord permettant d'obtenir le titre de reconnaissance créé par cet article de loi. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il reste

qu'un postulant ayant servi dans les conditions relatives par l'honorable parlementaire et qui pourrait présenter à l'appui de sa requête une attestation délivrée par l'autorité militaire de sa participation à des opérations en Algérie pendant la durée minimum de 90 jours consécutifs obtiendrait le titre sollicité.

DEFENSE NATIONALE

Service national.

18179. — M. Hébert signale à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale le cas d'un jeune homme, né en 1948, titulaire de la carte de pupille de la nation, qui est incorporable au cours du second semestre de l'année 1971. Il lui demande: 1° si ce jeune homme, en cas de vote et de promulgation du projet de loi (n° 1597) portant code du service national, en cours de discussion devant le Parlement, bénéficiera de la dispense prévue par le 1° de l'article 31 du code du service national; 2° si l'entrée en vigueur de cette disposition sera subordonnée à la parution des textes d'application; 3° quelle est, en attendant l'éventuelle promulgation de la loi, la situation de l'intéressé au regard des obligations du service national; 4° si la dispense prévue par l'article 31 s'appliquera aux pupilles de la nation déjà sous les drapeaux au moment de l'entrée en vigueur de la loi. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Un jeune homme dans la situation décrite par l'honorable parlementaire bénéficiera effectivement de la dispense prévue à l'article 31 du code du service national, sous réserve d'en faire la demande à son bureau de recrutement. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale a prescrit l'application immédiate de ces dispositions ainsi que de celles de l'article 35 qui permettent aux pupilles de la nation, déjà sous les drapeaux, de demander leur libération anticipée.

Officiers.

19020. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation d'un officier supérieur placé en situation hors cadres dans un emploi de l'éducation nationale du 15 septembre 1966 au 30 septembre 1968. Cet officier a été admis à la retraite et intégré dans le même emploi de l'éducation nationale le 1^{er} octobre 1968. Il vient d'obtenir sa mutation à compter du 15 septembre 1971 pour Toulouse, ville où il désire prendre sa retraite. Cette mutation prenant effet du 15 septembre 1971, il ne peut prétendre aux indemnités de changement de résidence au titre de l'éducation nationale, n'ayant pas accompli au lieu de sa première intégration les trois années donnant droit à ces indemnités. Tout militaire de carrière ayant droit pendant trois ans à compter de la date d'admission à la retraite aux indemnités de changement de résidence pour se rendre du lieu de sa dernière garnison au lieu de retraite de son choix, il a demandé à l'intendance le bénéfice de ces indemnités. Celles-ci lui furent refusées. En ce qui concerne les officiers intégrés dans l'éducation nationale, l'instruction n° 0.6000/P.MAT/EG-1B du 19 mars 1964 précise en son article 25 que le droit aux indemnités de changement de résidence leur était ouvert pour eux-mêmes et leur famille pendant un délai de trois ans, à l'expiration de la période de situation hors cadres, quelle qu'en ait été la durée, lorsque intervient l'intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires ou la nomination à un emploi d'agent contractuel avec la mise à la retraite (délai comptant du jour de l'intégration ou de la nomination). Ce droit est ouvert, selon le cas, sur le trajet du lieu où est exercé en situation hors cadres le dernier emploi de l'éducation nationale au lieu de retraite ou à la nouvelle garnison. L'intendance considère que le droit est ouvert seulement s'il y a eu mutation au moment de l'intégration. Dans la situation précitée, le fait de considérer le lieu d'intégration dans l'éducation nationale comme lieu de retraite apparaît comme abusif. Il est évident que les avantages particuliers accordés aux officiers se reclassant dans l'éducation nationale ne doivent pas être contrebalancés par le retrait des avantages généraux accordés à tout militaire. Il lui demande s'il peut lui préciser si un officier se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée peut prétendre aux indemnités de changement de résidence versées par l'intendance militaire. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — L'instruction n° 6.000 PMAT/EG-1.B du 19 mars 1964 pour l'application des dispositions de la loi n° 63-1331 du 30 décembre 1963 et du décret n° 64-163 du 24 février 1964, relatifs à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale, visée par la présente question, dispose en effet en son article 25 que « le droit aux indemnités de changement de résidence est ouvert à ces officiers pour eux-mêmes et pour leur famille pendant un délai de trois ans, à l'occasion des circonstances énumérées ci-dessous: 1° lors de la mise en situation hors cadres au moment de la première affectation à un poste de l'éducation nationale, délai comptant du jour de l'affectation au poste de l'éducation

nationale ; 2° à l'expiration de la période de situation hors cadres, quelle qu'en ait été la durée, lorsque intervient : a) l'intégration dans un corps de fonctionnaires titulaires, ou la nomination à un emploi d'agent contractuel avec mise à la retraite (délai comptant du jour de l'intégration ou de la nomination)... ». Cet article précise, d'autre part, que « ce droit est, selon le cas, ouvert sur le trajet : 1° de la dernière garnison au lieu de la première affectation de l'éducation nationale ; 2° du lieu où est exercé en situation hors cadres le dernier emploi de l'éducation nationale à la ville de leur nouvelle affectation, pour les personnels intégrés dans un corps de fonctionnaires titulaires, si une mutation intervient au moment de leur intégration ». Le fonctionnaire de l'éducation nationale auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, intégré dans un corps de fonctionnaires de l'éducation nationale le 1^{er} octobre 1968 et qui vient d'obtenir de ce département sa mutation à Toulouse à compter du 15 septembre 1971, n'entre plus dans le champ d'application des dispositions de l'instruction du 19 mars 1964 précitée. Il ne peut donc prétendre aux indemnités de changement de résidence de la part de l'administration militaire.

Service national.

19133. — M. Philibert indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'un jeune militaire du contingent incorporé à Aix-en-Provence a sollicité une permission pour se rendre à Paris afin de répondre à la convocation d'une entreprise qui souhaite l'employer dans la perspective de sa prochaine libération. Il lui fait observer que la permission qui lui a été accordée ne comportait pas le bénéfice d'un billet à tarif militaire sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français. Cette situation est particulièrement injuste à l'égard des jeunes qui sont sous les drapeaux, et qui se trouvent dans une situation particulièrement modeste. Elle l'est d'autant plus qu'existe le problème de l'emploi des jeunes et que les obstacles mis ainsi par l'armée à leur retour dans la vie professionnelle ne facilitent pas les choses. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les tarifs militaires quart de place soient accordés aux jeunes du contingent qui partent en permission pour répondre à la convocation des entreprises qui souhaitent les employer à l'issue de leur temps légal. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Les militaires du contingent bénéficient du tarif militaire sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français lors de permissions entre le lieu de garnison et le domicile familial déclaré au moment de l'incorporation. Cette mesure a pour but de limiter les déplacements des appelés et par voie de conséquence de réduire le montant de l'indemnité forfaitaire versée annuellement à la Société nationale des chemins de fer français. Le bénéfice du tarif militaire a été étendu aux permissions exceptionnelles accordées à l'occasion d'un événement familial. Dans la conjoncture budgétaire actuelle l'extension du bénéfice de la réduction de tarif n'est pas envisagée. Il convient toutefois de signaler que les chefs de corps ont la possibilité d'accorder des secours aux appelés qui se trouvent dans une situation particulièrement modeste et qui doivent se rendre à la convocation d'une entreprise susceptible de les employer lors de leur retour à la vie civile.

Armées.

19182. — M. Longueque demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il n'a pas fait entreprendre l'étude préconisée par la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes au sujet de l'extension à l'armée de terre du régime administratif et financier de l'habillement individuel appliqué par l'armée de l'air. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué par l'honorable parlementaire, l'étude préconisée par la commission interministérielle chargée d'examiner les suites à donner au rapport public de la Cour des comptes a été effectuée. Les conclusions auxquelles elle a abouti ont été adressées à cette commission par lettre n° 96 T/CAB/INT du 9 février 1970. L'armée de l'air dispose d'un réseau de bases relativement concentré, avec des représentants du commissariat sur chacune d'entre elles, et l'extension du système d'habillement « Air » à l'armée de terre impliquerait un important accroissement des personnels du service de l'intendance. Cette éventualité est incompatible avec la politique actuelle de déflation. Le principe du « compte de renouvellement » qui régit l'habillement de l'armée de terre présente l'avantage d'associer étroitement les chefs de corps à la gestion de leur habillement ; il leur donne une importante part de responsabilités dans cette gestion et est dans l'esprit des études en cours sur la mise en place des « budgets de fonctionnement ». Le système vient d'être amélioré pour aboutir à une meilleure compatibilité de l'ensemble

besoins-ressources. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sait que des perfectionnements sont encore possibles, notamment par l'utilisation plus poussée des moyens de l'informatic ; c'est dans ce sens que seront poursuivis les efforts au cours des prochaines années.

Défense nationale (établissements de l'Etat).

19219. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les revendications des personnels des établissements de l'Etat qui sont les suivantes : relèvement du minimum des pensions, en vue de garantir le montant mensuel des ressources à 800 francs ; prise en compte de tous les éléments du traitement dans le calcul de la pension (indemnité de résidence, forfaitaire...) ; pension de réversion à 75 p. 100 ; rétablissement des droits particuliers (retraite à cinquante-cinq ans pour les ouvrières, les diverses bonifications d'âge de service) ; application de la suppression du sixième sans restriction ; attribution d'un pécule au moment du départ en retraite ; paiement mensuel des pensions. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il est répondu ci-dessous uniquement aux revendications exposées par l'honorable parlementaire concernant l'âge d'entrée en jouissance de la pension des ouvrières et la suppression de l'abattement du sixième des services pour les pensions proportionnelles allouées avant le 1^{er} décembre 1964, les autres points de la question étant plus spécialement de la compétence du ministre de l'économie et des finances. Le régime de pension institué par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 a reporté à soixante ans l'âge d'entrée en jouissance de la pension des ouvrières précédemment fixé à cinquante-cinq ans. Lors de l'élaboration dudit décret, le Gouvernement n'a pu maintenir les avantages antérieurement consentis à cette catégorie de ce personnel, mais a cependant accepté que les dispositions particulières dont bénéficiaient jusqu'alors le personnel féminin soient maintenues pendant une période de 3 ans. Ce délai est maintenant expiré et il ne peut être envisagé d'intervenir à nouveau en ce domaine. L'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvrières de l'Etat a supprimé l'abattement du sixième précédemment opéré sur les années de services et bonifications prises en compte pour la liquidation de la pension. Mais les pensions proportionnelles concédées avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, restent soumises aux dispositions de la législation en vertu de laquelle elles ont été liquidées, c'est-à-dire qu'elles sont limitées à 25 annuités et n'ouvrent pas droit aux majorations pour enfant. Ceci résulte du principe de non-rétroactivité des lois. Il est en effet constant, en matière de pensions, que les droits doivent être appréciés au regard du régime de retraite applicable aux personnels au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité a été confirmé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 et son abrogation ne saurait être envisagée sans remettre en cause un principe d'application constante en matière de pensions.

Sous-officiers.

19407. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation particulière des sous-officiers en activité de service ayant accompli, avant leur admission ou leur réadmission dans les cadres actifs de l'armée, des services civils validés, au titre de son ministère. Ces personnels dont les services civils s'ajoutent à leur temps de services militaires pour réunir les conditions de durée exigées pour l'obtention d'une pension militaire de retraite, sont très nettement défavorisés par rapport à leurs camarades n'ayant accompli que des services purement militaires. En effet, leurs services civils, pourtant assurés au titre du même ministère — le ministère de la défense nationale, ne sont pas pris en compte pour la progressivité de la solde. Par contre, un sous-officier dans ce cas, arrivé à vingt-cinq ans de services civils et militaires, se verra opposer la loi sur le cumul au même titre que s'il n'avait accompli que des services militaires et ce, alors que sa solde et, partant, sa pension de retraite seront calculées sur un échelon de solde très inférieur, compte tenu des services civils non retenus pour la progressivité de la solde. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à l'anomalie exposée, il n'envisage pas désormais la prise en compte, pour la solde comme pour la pension de retraite, des services civils effectués au titre du ministère de la défense nationale ; il se permet de rappeler que cette situation n'avait pas échappé à l'un de ses prédécesseurs. En effet, les services civils « Marine » par modificatif n° 201 du 14 mai 1962 à l'instruction n° 013 5 INT du 22 février 1957 avaient été pris en compte pour la progressivité de la solde des militaires de l'armée

de terre et ce jusqu'au 24 août 1967, date de la C. M. n° 3209 S. S. INT. 1 qui annule purement et simplement ces dispositions pour les sous-officiers seulement. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — En règle générale, les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent civil de l'Etat ne sont pas pris en considération pour l'avancement de grade ou d'échelon de solde dans une carrière militaire. Toutefois le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine a prévu, en son article 15 que peuvent être pris en compte pour la progressivité de la solde (avancement d'échelon de solde) des officiers, « les services ouvrant droit à une pension de retraite, accomplis dans le personnel civil de gestion et d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier ». Cette disposition qui constitue une dérogation à la règle générale rappelée ci-dessus a été édictée pour tenir compte du fait qu'à l'époque le recrutement de certains corps d'officiers de la marine (ingénieurs de travaux, officiers d'administration (s'effectuait en grande partie parmi les fonctionnaires ou agents civils de la marine ayant accompli un certain nombre d'années de service. Une extension de cette disposition avait été envisagée, notamment au bénéfice des sous-officiers, mais elle n'a pas été retenue, motif pris que le recrutement de ces militaires de carrière parmi les fonctionnaires et agents civils de l'Etat est et doit demeurer exceptionnel.

Prestations familiales.

19410. — M. Pierre Cornet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation d'un sous-officier divorcé qui verse une somme importante au titre de pension alimentaire à son ex-épouse et à l'enfant né d'un premier mariage. L'intéressé est actuellement remarié et a à sa charge l'enfant de sa nouvelle épouse. L'enfant né du premier mariage est à sa charge en vertu des dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale. Bien que le jugement de divorce prescrive que ce sous-officier doit percevoir les allocations familiales pour cet enfant, l'administration militaire lui refuse ce droit sous prétexte que celui-ci n'est pas confié à sa charge. Cette décision de refus est contraire à l'article 14 de l'instruction générale n° 1652 MA/SGA du 22 janvier 1969 qui précise que « le fait de ne pas avoir la garde d'un enfant n'implique pas nécessairement que cet enfant ne soit pas à sa charge ». En raison de ce refus l'intéressé ne perçoit pas de supplément familial de solde pour ledit enfant, seule prestation allouée en cas d'un enfant à charge. En ce qui concerne l'enfant de son épouse qui est entièrement à sa charge et en raison de la décision de l'administration militaire il perd le bénéfice des allocations familiales pour deux enfants ainsi que le supplément familial de solde correspondant. Ainsi et bien qu'assumant la charge de deux enfants il perçoit seulement le supplément familial pour un enfant ce qui constitue pour lui un préjudice très important. De plus son ex-épouse ne reçoit pas en plus de sa pension le montant du supplément familial comme le prescrit le jugement puisqu'il ne le reçoit pas lui-même de l'administration militaire, ni une partie des allocations familiales pour l'enfant qui lui a été confié car si le bénéfice des prestations familiales lui était accordé il devrait en faire bénéficier partiellement son ex-épouse. La décision prise à cet égard apparaît comme anormale, c'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — En cas de divorce, les deux ex-conjoints sont considérés comme formant deux foyers distincts et leurs situations au regard des dispositions législatives ou réglementaires concernant les prestations familiales doivent s'apprécier séparément. En effet, aux termes des articles 16 et 17 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié notamment par le décret n° 65-524 du 29 juin 1965 pris pour l'application des articles L. 524 et L. 525 du code de la sécurité sociale, « le droit aux allocations familiales est ouvert en priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant » (article 16) et « les allocations familiales sont versées à la personne physique ou morale qui assume la charge effective et permanente de l'enfant » (article 17). Est considérée comme assumant la charge effective et permanente de l'enfant, la femme divorcée qui lui assure d'une manière générale le logement, la nourriture, l'habillement et l'éducation, même si l'ex-mari est astreint à lui verser une pension alimentaire. Afin de permettre l'examen du cas particulier visé dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire, s'il le juge utile, de bien vouloir fournir toutes précisions permettant d'identifier l'intéressé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Aménagement des structures agricoles.

18433. — M. Fontaine expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'à sa question écrite n° 10831 du 21 mars 1970, reproduisant une question écrite identique du 27 septembre 1969 concernant l'extension aux départements

d'outre-mer des interventions du F. A. S. A. S. A., il lui a été répondu au Journal officiel du 27 mai 1970 qu'à la suite d'une enquête effectuée à ce sujet, un groupe de travail a été constitué chargé de faire des propositions. Une décision dans cette affaire était annoncée pour le deuxième trimestre 1970. Or, à ce jour, rien de tel n'a vu le jour. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quel est l'état de la question et s'il envisage de prendre une décision à cet égard. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes que pose l'extension des actions du F. A. S. A. S. A. aux départements d'outre-mer a formulé récemment des propositions qui tiennent compte des conditions particulières de la structure foncière de ces départements. Pour concrétiser ces propositions, des projets de textes réglementaires vont être préparés et soumis dans les prochains mois à l'approbation du Gouvernement.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés agricoles (D. O. M.).

18757. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'il a attiré à plusieurs reprises l'attention de son prédécesseur sur la situation des artisans et commerçants des départements d'outre-mer face aux cotisations d'assurance vieillesse que la plupart d'entre eux ne peuvent payer. Il lui demande la suite que le Gouvernement compte enfin réserver à ces différentes interventions, après consultation des organismes professionnels. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — L'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse institué par la loi du 12 juillet 1966 en faveur des travailleurs indépendants des départements d'outre-mer n'a pu être assurée de manière satisfaisante par la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) et par la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer (Cavicorg). En effet, ces organismes se sont heurtés à des difficultés de recouvrement des cotisations. De larges consultations, tant sur le plan local qu'à l'échelon central, ont été menées, afin de trouver une solution à ce problème. A l'issue de ces échanges de vues, deux projets de décret ont été élaborés par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, dont l'essentiel des dispositions s'analyse comme suit : les bases de calcul servant à la fixation des cotisations seront diminuées de moitié pour 1971, pour revenir ensuite progressivement à leur valeur normale en trois ans ; de larges facilités seront accordées aux commerçants et artisans pour payer les cotisations qui sont à leur charge depuis trois ans et qu'ils n'ont pas versées. Ces textes, conformément aux dispositions du décret du 26 avril 1960, sont actuellement soumis à l'avis des conseils généraux, des quatre départements.

D. O. M.

19011. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire le bilan des activités du bureau de promotion industrielle de la préfecture de la Réunion au cours du V^e Plan. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — Le bureau de promotion industrielle de la Réunion fonctionne dans des conditions satisfaisantes depuis sa mise en place à la fin de la période d'exécution du IV^e Plan. Recherchant et guidant les promoteurs, il a obtenu des résultats appréciables : à titre indicatif, du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} juillet 1971, on a enregistré à la Réunion 49 créations ou extensions d'industries ayant donné lieu au versement de 6,5 millions de francs français de primes d'équipement et à la création de 1.200 à 1.400 emplois nouveaux. Ces réalisations concernent essentiellement la petite et la moyenne industrie mais certains projets d'industries « lourdes » (broyage de cliokers, huilerie, minoterie, raffinerie de pétrole) sont en voie de réalisations ou à l'étude.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Port-Saint-Louis-du-Rhône.

15989. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture dont est l'objet l'usine Pec Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette usine emploie actuellement quatre-vingts personnes qui se trouveraient sans possibilité de reclassement au cas de fermeture. Il lui rappelle que la société Pec Camargue est une filiale de la société anonyme E. M. C. (Entreprise minière et chimique), qui est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ; compte tenu de cette dernière précision, il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de Pec Camargue et éviter ainsi le licenciement de quatre-vingts personnes. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le groupe dont relève l'usine d'engrais Pec Camargue avait envisagé, avant 1964, d'adjoindre aux installations existantes des ateliers et fabrications complémentaires, cette extension et cette diversification de la capacité de production n'ont pu être réalisées par la société à la suite de l'expropriation par la municipalité d'une partie des terrains (ordonnance d'avril 1964). Dès ce moment le destin de l'établissement était compromis. La sévérité croissante de la concurrence sur le marché des engrais et la mise en service d'unités de très grande capacité ont précipité une évolution inéluctable. Un établissement public à caractère industriel et commercial tel que l'E. M. C. doit nécessairement assurer l'équilibre de sa gestion. Dans cette optique, il ne semble pas possible de retenir le principe du maintien en activité d'une exploitation devenue déficitaire d'une manière permanente. Les services du ministère du développement industriel et scientifique, en liaison avec les autres administrations intéressées ont étudié les mesures nécessaires pour atténuer les conséquences sociales de cette situation. Diverses réunions tenues, tant à Paris qu'à la préfecture des Bouches-du-Rhône, ont permis de confronter les points de vue du comité d'entreprise et de la direction. La société A. P. C. a proposé de reculer de neuf mois la date de la fermeture de l'usine (du 30 juin 1971 au 31 mars 1972.) Cette proposition est assortie d'un protocole d'accord comportant diverses mesures propres à faciliter la rémunération ou la mise à la retraite anticipée du personnel. Au demeurant, les créations d'emplois au cours du VI^e Plan seront très nombreuses et importantes dans cette région, compte tenu du développement de la façade méditerranéenne et des projets d'installation d'entreprises nouvelles notamment dans la région de Fos.

Recherches géologiques et minières.

19371. — M. Regaodie appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les revendications formulées par l'ensemble des organisations syndicales du bureau de recherches géologiques et minières placé sous sa tutelle. Ces revendications portent sur quatre points : rattrapage général des salaires, taux d'augmentation annuelle, primes et avancements, mensualisation et treizième mois. En effet, un mémorandum transmis le 16 décembre 1968 à M. le ministre de l'industrie et de l'économie évaluait à 17 p. 100 le retard pris depuis 1963 par les salaires du bureau de recherches géologiques et minières sur ceux des charbonnages de France. Les comparaisons avec l'E. R. A. P. situaient ce décalage aux alentours de 40 p. 100. Celui-ci ne cesse de s'accroître. Le deuxième point concerne le taux de référence choisi depuis 1963 en matière d'augmentation générale annuelle des salaires, taux le plus bas possible : celui de la fonction publique. Or le caractère « industriel et commercial » du bureau de recherches géologiques et minières fait que, entre autres, la nature des contrats et les règles de rémunérations ne relèvent pas du statut de la fonction publique. Les personnels ne bénéficient pas des avantages de la fonction publique, particulièrement en matière de stabilité d'emploi. Les organisations représentatives des personnels ont constaté une dégradation de la promotion au sein de l'entreprise du fait de l'insuffisance notoire des sommes allouées au titre des avancements aux choix et des primes. Le retard croissant pris par les salaires fait en particulier qu'il est difficile d'attirer les jeunes ingénieurs et techniciens indispensables à un dynamisme de l'entreprise. Enfin l'insuffisance de la masse salariale destinée au personnel sous statut a abouti, année après année, à l'anomalie que représente la présence de quelque 250 agents permanents à rémunération horaire. Ces agents par leur niveau de technicité remplissent et occupent des postes de mensuels. Aussi n'est-il pas rare de voir cohabiter dans un même service des agents se consacrant à des tâches identiques et dont les diplômes et l'ancienneté sont très comparables, soumis à des régimes de salaires et d'indemnités anormalement dissemblables, voire privés de treizième mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour donner satisfaction aux revendications légitimes et justifiées des personnels du bureau de recherches géologiques et minières. (Question du 21 juillet 1971.)

Réponse. — La grande majorité des personnels du bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) sont régis par un règlement général, mis en vigueur en 1963, qui leur assure en fait, notamment en ce qui concerne leurs rémunérations et le déroulement de leurs carrières, des avantages qui soutiennent la comparaison avec ceux dont bénéficient soit les fonctionnaires, soit les personnels des principales entreprises nationalisées. Mais il est évidemment impossible d'adopter, en matière d'évolution des rému-

nérations de ces personnels, une règle d'alignement automatique soit sur la fonction publique, soit sur telle ou telle entreprise industrielle et commerciale du secteur nationalisé. Le Gouvernement n'a toutefois pas manqué de veiller à ce que, chaque année, la progression admise de la masse salariale du B. R. G. M. tienne compte à la fois des considérations économiques générales et de la situation des traitements dans l'ensemble du secteur public et nationalisé. Dans la détermination de cette masse salariale, il n'ignore pas non plus les nécessités du déroulement des carrières d'agents relativement jeunes possédant une haute qualification scientifique et technique. Tout récemment, la synthèse de ces considérations complexes, ainsi que d'autres considérations tenant compte des diverses missions confiées au B. R. G. M. a, été faite sous forme d'instructions gouvernementales laissant à cet organisme une certaine liberté dans la détermination de sa politique d'effectifs. C'est notamment dans le cadre de cette politique que pourra sans doute être effectuée prochainement la régularisation des situations d'agents permanents à rémunération horaire.

ECONOMIE ET FINANCES

I. R. P. P.

5555. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents généraux d'assurance sont des contribuables dont les revenus sont intégralement déclarés par les tiers, au sens strict de la technique fiscale, et ils sont les seuls de cette catégorie, dans la réglementation actuelle, à ne bénéficier d'aucune mesure compensatrice de cette qualité de contribuable à part entière. Il lui demande s'il n'estime pas avoir : 1° octroyer un statut particulier à la catégorie des « revenus intégralement déclarés par les tiers », qui ne se limite pas à des mesures d'accommodation dans la seule détermination du revenu professionnel imposable ; 2° permettre la déduction de la totalité des régimes de retraite et de prévoyance ; 3° mettre fin à l'impossibilité, devant laquelle se heurtent les agents d'assurance, de bénéficier des avantages existant dans le circuit T. V. A., puisqu'ils ne peuvent répercuter le montant des taxes sur les commissions de courtage qui y sont soumises. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — 1° La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher la situation fiscale des travailleurs indépendants de celle des salariés. L'article 2-II de cette loi étend en effet à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant, progressivement, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les membres des professions libérales. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une meilleure connaissance de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle, de constater son évolution et de l'interpréter en fonction de l'évolution démographique et économique générale. Cette tâche a été dévolue au conseil des impôts. C'est au vu des rapports établis par cet organisme que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu. 2° Conformément aux dispositions de l'article 93-I du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, au titre de la catégorie des bénéfices non commerciaux, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession. Parmi ces dernières figurent les cotisations de sécurité sociale, auxquelles ont été assimilées, par l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948, les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire institués par la loi susvisée. Tel est le cas, en particulier, des cotisations versées par les agents généraux d'assurances au titre du régime CAVAMAC. En revanche, les cotisations versées au titre du régime PRAGA n'ont pu, jusqu'à présent, être admises en déduction des revenus des intéressés, dès lors que, ne présentant pas un caractère obligatoire, elles n'étaient pas assimilables à des cotisations de sécurité sociale. Mais cette situation est appelée à être modifiée. En effet, après accord entre les organismes intéressés, certains des risques couverts par la PRAGA seront rattachés au régime complémentaire CAVAMAC. Le décret prévoyant ce rattachement est actuellement en cours d'élaboration et devrait intervenir prochainement. Il sera alors possible d'admettre en déduction les cotisations afférentes aux risques ainsi transférés à la CAVAMAC. Toutefois, les textes prévus ne comportant pas d'effet rétroactif, cette déduction ne pourra être pratiquée que pour la détermination des bénéfices des années 1971 et suivantes, et ne pourra être admise en ce qui concerne les années 1970 et anté-

rieures. 3° Lorsque les agents généraux d'assurance optent pour l'assujettissement à la T. V. A. ils ne peuvent en effet répercuter cette taxe sur les assurés ou sur les sociétés d'assurances, en raison de l'organisation de cette industrie, et notamment de l'existence d'une taxation propre. Ce problème fait l'objet d'une étude dans le cadre de la Communauté économique européenne. Mais, en toute hypothèse, l'assujettissement à la T. V. A. ne constitue pour les intéressés qu'une simple faculté.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

5890. — M. Henri Blary rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 12 juillet 1936 instituant le régime d'assurance-maladie des travailleurs non-salariés prévoyait qu'en cas de double activité (salariée et non salariée) l'assujettissement à ce régime est obligatoire dès lors que le revenu commercial est supérieur au revenu salarié. Or, le revenu commercial étant déterminé après déduction des frais d'exploitation, il y a lieu de ramener le revenu salarié à un chiffre net de frais, afin de comparer des valeurs semblables. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités de calcul du revenu salarié net de frais, en indiquant si l'on doit simplement déduire les frais réels ou la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou, en outre, déduire l'abattement de 20 p. 100 prévu en matière d'imposition des salaires et pensions, et, dans le cas où la seconde formule serait retenue, s'il peut lui indiquer également si l'on peut désormais considérer que l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 est destiné à couvrir des frais inhérents à l'emploi salarié, étant donné que le but poursuivi est de rendre comparables des revenus de nature différente. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les modalités selon lesquelles il y a lieu d'effectuer la comparaison évoquée dans la question relèvent de la compétence du département de la santé publique et de la sécurité sociale. Il est néanmoins possible de préciser à l'honorable parlementaire qu'en cas de pluralité d'activités, le montant des salaires à prendre en considération pour la détermination de l'activité principale servant de critère de rattachement au régime d'assurance-maladie institué par la loi du 12 juillet 1936, est le montant net, déterminé comme en matière d'impôt sur le revenu, c'est-à-dire après déduction des frais professionnels. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'abattement de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5° du code général des impôts. En effet cet abattement spécial, qui est opéré sur le montant des salaires après déduction des frais professionnels d'une part, et sur le montant des pensions d'autre part, pour déterminer le revenu imposable, ne correspond pas à des frais. Il s'agit d'un abattement propre à cette nature de revenus, qui est destiné à traduire la situation particulière dans laquelle se trouvent, par rapport aux autres catégories de contribuables, les bénéficiaires de ces ressources.

Fonds national d'améliorations de l'habitat.

8304. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions selon lesquelles doivent être effectuées cette année les déclarations pour le recouvrement du droit de bail et éventuellement du prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Les modalités de souscription de ces déclarations ont en effet été modifiées par un arrêté du 5 août 1969. Depuis cette année le paiement des droits exigibles doit accompagner dans tous les cas le dépôt des déclarations. Le calcul des droits ainsi laissé à la charge des propriétaires risque souvent d'être entaché d'erreurs. En outre, il est anormal que ce travail qui était à la charge du service de l'enregistrement doive désormais être effectué par les contribuables. Il lui demande en conséquence s'il entend revenir en ce domaine à la procédure ancienne. (Question du 30 octobre 1969.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'arrêté du 5 août 1969 n'a pas soulevé de difficultés. Il faut observer d'ailleurs que l'obligation faite aux propriétaires de liquider eux-mêmes le droit de bail ainsi que, le cas échéant, la taxe additionnelle qui remplace désormais le prélèvement sur les loyers au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, et d'en acquitter le montant en même temps qu'ils déposent les déclarations, n'est pas une charge supplémentaire très lourde ni de nature à provoquer un nombre important d'erreurs de calcul. En effet, il est simplement demandé aux déclarants de multiplier les bases de l'impôt qu'ils devaient déjà indiquer précédemment sur leurs déclarations, par les taux du droit de bail (2,5 p. 100) et de la taxe additionnelle (3,5 p. 100) qui sont d'application facile. En outre, il est adressé ou remis, chaque année, à tous les redevables une notice explicative portant, notamment, sur les règles à observer pour effectuer la liquidation de

l'impôt. En contrepartie, les formalités incombant aux contribuables se trouvent simplifiées, dans la mesure où ils peuvent désormais effectuer, en une seule et même fois, les opérations jusqu'alors le plus souvent dissociées du dépôt de la déclaration et du paiement de l'impôt. En outre, la contexture des imprimés de déclaration a été allégée et leur délai de souscription se trouvent sensiblement allongés en ce qui concerne les immeubles situés dans les communes recensées. Ces mesures ayant en général été favorablement accueillies, il n'est pas envisagé de revenir à la procédure ancienne.

Travaux publics.

9646. — M. Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport présenté par le président de la fédération nationale des travaux publics devant la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, duquel il ressort que cette profession peut évaluer à environ 12 milliards de francs le déficit qui lui est dû par l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en œuvre, compte tenu de l'encadrement et du blocage du crédit, pour éponger la dette de l'Etat vis-à-vis de cette profession. Il lui demande, en outre, s'il peut lui indiquer s'il compte débloquent, au cours de l'année 1970 les crédits de génie civil gelés dans le fonds d'action conjoncturelle, étant donné que la capacité de production des entreprises de travaux publics est déjà largement sous-employée et que le blocage de ces crédits risque d'accroître encore les difficultés de financement des investissements que connaît déjà cette profession. (Question du 24 janvier 1970.)

Réponse. — Les crédits inscrits au fonds d'action conjoncturelle pour 1970 ont donné lieu au cours de l'été 1970 à un très important déblocage de crédits puisque par arrêté du 16 juillet 1970, 1.114,7 millions de francs en autorisations de programme ont été mis à la disposition de divers ministères. En outre le décret d'avances du 4 août 1970 a ouvert des crédits de paiement supplémentaires à concurrence de 950 millions de francs. Pour 1971, le montant des crédits inscrits au F. A. C. s'élève à 776,6 millions de francs d'autorisations de programme. Plus de la moitié de ce montant a déjà fait l'objet de mesures de déblocage par arrêtés du 28 janvier et du 22 juillet 1971 pour des opérations intéressant les secteurs du bâtiment et du génie civil. D'une manière générale, les différents déblocages substantiels des crédits du F. A. C. depuis 1970 ont permis une relance sensible de l'activité économique en matière de travaux publics. En outre l'application de la circulaire n° 5016 du 17 mars 1970 du Premier ministre a permis de remédier aux causes de retard de paiement des marchés de l'Etat.

Rapatriés.

9820. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de Français, résidant en Algérie et rapatriés depuis en métropole, à l'encontre desquels avaient été pris des arrêts d'expropriation pour cause d'utilité publique sur des biens qu'ils possédaient en Algérie, n'avaient pu, en raison des délais de procédure, percevoir l'indemnité correspondante avant le 2 juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie. La thèse du Gouvernement est constance : le 2 juillet 1962 la France a cédé à l'Algérie ses créances, tant actives que passives, et les intéressés doivent, en conséquence, s'adresser aux autorités algériennes, par l'intermédiaire de l'ambassade de France en Algérie. Or, par deux arrêtés, rendus le 7 novembre 1969, la Cour de cassation a jugé que seul le Gouvernement français était responsable des dettes en l'espèce et il le condamne aux dépens. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette question de justice et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de régler les sommes dues au titre d'indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique avant même que soit réglé le problème de l'indemnisation. Cette mesure répondrait d'ailleurs à l'équité. (Question du 31 janvier 1970.)

Réponse. — Les expropriations d'immeubles pour cause d'utilité publique effectuées en Algérie avant le 3 juillet 1962, date de l'indépendance de ce pays, peuvent être classées en deux catégories. La première concerne les expropriations opérées dans l'intérêt de l'Etat français, notamment celles qui sont intervenues dans le cadre des mesures prises spécialement et directement en vue de faire face à la situation créée par les mouvements insurrectionnels. Le règlement des indemnités correspondances incombe, conformément à l'arrêt n° 1441 rendu le 7 novembre 1969 par la Cour de cassation, à l'Etat français. A cet égard, il est précisé que tous les dossiers relatifs à cette catégorie d'expropriation déposés au ministère de l'économie et des finances sont en cours de liquidation, qu'ils aient

ou non fait l'objet d'une décision de justice. La seconde catégorie comprend les expropriations effectuées dans l'intérêt de l'Algérie. Celle-ci est débitrice des indemnités d'expropriation en vertu de l'article 18 de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière des accords d'Evian du 19 mars 1962. Au demeurant, l'Etat n'a pas été condamné à payer les indemnités correspondant à cette catégorie d'expropriation. En effet, dans son arrêt n° 1442 rendu le 7 novembre 1969 sur pourvoi formé par les personnes expropriées, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 16 février 1968, l'exception d'incompétence soulevée par cette dernière juridiction ayant été jugée insuffisamment motivée. Il est rappelé que ceux de nos compatriotes qui demeureront créanciers de l'Algérie, au titre des indemnités relatives à des expropriations de cette catégorie, peuvent obtenir le bénéfice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970 s'ils remplissent les conditions fixées par l'article 2 de cette loi.

Sociétés en nom collectif (I. R. P. P.).

12986. — M. Icart demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° dans quelle catégorie, revenus fonciers ou bénéfices industriels et commerciaux, doivent être imposés les revenus qu'une société en nom collectif réalise en louant civilement des immeubles, dans chacune des trois hypothèses suivantes : a) l'activité de la société est exclusivement civile ; b) l'activité de la société est principalement civile et accessoirement commerciale ; c) l'activité de la société est principalement commerciale et accessoirement civile ; 2° si, compte tenu du fait que les sociétés en nom collectif sont commerciales par leur forme, les associés au nom desquels l'impôt est établi peuvent opter pour la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cas où les revenus en cause relèveraient normalement de la catégorie des revenus fonciers ; 3° dans quelle mesure les articles 3 et 4-II de la loi du 19 décembre 1963 sont applicables aux plus-values réalisées par une société en nom collectif dans chacune des trois hypothèses indiquées au 1° ci-dessus. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — 1° Les revenus tirés par une société en nom collectif de la location civile d'immeubles sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus fonciers, lorsque cette société a un objet purement civil du point de vue fiscal. En revanche, lorsque la société exerce également, à titre principal ou accessoire, une activité commerciale, les mêmes produits sont taxables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans la mesure où les immeubles loués figurent à l'actif du secteur commercial de la société. Il en est de même lorsque les immeubles donnés en location appartiennent au stock immobilier de la société. 2° Aucune disposition ne permet aux sociétés en nom collectif dont les bénéfices présentent le caractère de revenus fonciers d'opter pour le régime d'imposition propre aux bénéfices industriels et commerciaux ; mais, conformément à l'article 239 du code général des impôts, ces sociétés peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. 3° Les plus-values réalisées par une société en nom collectif ayant un objet purement civil, à l'occasion de la cession de terrains à bâtir, ou de biens assimilés, relèvent des dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts (art. 3 de la loi du 19 décembre 1963). Lorsque la société a un double secteur d'activité, à la fois civil et commercial, les dispositions précitées ne sont applicables que dans la mesure où les biens cédés ne figurent pas à l'actif du secteur commercial. En revanche, les profits spéculatifs occasionnels retirés de la vente d'immeubles bâtis ou non, acquis depuis moins de cinq ans, sont toujours soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. En effet, ces profits revêtent le caractère de simple bénéfices commerciaux d'exploitation taxables dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils correspondent à des opérations qui entrent par nature dans le champ d'application de l'article 35 A du code susvisé (art. 4-II de la loi du 19 décembre 1963).

Sociétés commerciales (société anonyme).

16023. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position fiscale d'une société anonyme dont la dissolution anticipée a été décidée dès le 1^{er} janvier 1965 et qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut prévoir la liquidation définitive qu'en 1980 (délai de quinze années). Il lui expose que cette société établit chaque année une situation comptable et règle à l'administration l'impôt correspondant sur les bénéfices des sociétés, une situation finale devant intervenir soit au bénéfice de la société, soit à celui de l'administration, à l'arrêt final des comptes. Compte tenu notamment de l'obligation pour cette société de conserver ses archives, il lui demande : 1° si celle-ci doit se

référer à la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, modifiée le 6 janvier 1966, et à l'article 1966 du code général des impôts concernant les sociétés en cours d'exploitation, limitant les droits de prescription et de répétition à quatre années ; 2° s'il y a lieu de considérer que ladite société relève de l'article 18 de la loi susénoncée de 1963 qui précise : dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du fait générateur ; 3° si la durée de prescription de ce droit peut remonter au premier jour de la liquidation (même si celle-ci existe depuis plus de dix ans) ; 4° s'il existe un régime spécial aux sociétés dissoutes et en liquidation amiable et, dans ce cas, s'il peut lui préciser le texte de base et la référence des articles du code général des impôts s'y rapportant. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Aux termes de l'article 37 du code général des impôts, « Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée... jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lesquels ils sont compris ». Or, en cas de liquidation de société, seul le compte définitif dressé au moment de la clôture des opérations de liquidation peut être considéré comme un bilan au sens dudit article 37. Les comptes produits par le liquidateur au cours de la liquidation ne sont que des comptes provisoires et les résultats déclarés annuellement sont repris dans la déclaration définitive souscrite en application de l'article 201 du code général des impôts. Cette déclaration est soumise au délai de prescription prévu à l'article 1966-I dudit code. Les liquidateurs doivent donc tenir à la disposition de l'administration tous documents de nature à justifier les résultats réalisés au cours de la période de liquidation. 4° L'article 239 bis B du code précité a institué, sous réserve d'un agrément préalable, un régime fiscal de faveur pour les sociétés inactives dont la dissolution contribue à l'assainissement de la production et des marchés.

Experts comptables.

16531. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux experts comptables et comptables agréés, pour mieux répartir leur travail, ont étalé l'arrêté des comptes de leurs clients sur toute l'année civile. En conséquence, ils conseillent aux entreprises de fixer la date de clôture de leur exercice soit aux 31 mars, 30 juin ou 30 septembre plutôt qu'au 31 décembre. Or, en application des dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration fiscale expire à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Conformément à cet article, l'administration estime qu'elle peut notifier par exemple dans le courant de décembre 1970 des redressements visant les exercices clos au cours de l'exercice 1966. Il en résulte qu'une entreprise dont la clôture de son exercice est fixée au 31 juillet peut faire l'objet d'une vérification de cinq bilans, à savoir ceux clos les 31 juillet 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, et ce bien entendu sans aucun report déficitaire. Il lui demande si cette interprétation administrative est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions pour faire cesser cet état de choses qui nuit à la politique d'étalement, en toutes matières, préconisée par le Gouvernement. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1966-I du code général des impôts prévoit que les erreurs ou les omissions commises en matière d'impôts sur les revenus et sur les bénéfices peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Or, il résulte des dispositions combinées des articles 36 et 37 du même code que les bénéfices imposables au titre d'une année déterminée sont ceux réalisés pendant l'exercice comptable qui a été clos au cours de ladite année, même si cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. Par suite, dans l'exemple cité dans la question posée, l'administration aurait pu valablement notifier, avant le 31 décembre 1970, un redressement portant sur l'exercice ouvert le 1^{er} août 1965 et clos le 31 juillet 1966 dès lors que les résultats globaux de cet exercice pouvaient faire l'objet d'une imposition au titre de l'année 1966. En revanche, pour l'exercice ouvert le 1^{er} août 1969 et clos le 31 juillet 1970, ce n'est que dans la mesure où les opérations de contrôle seraient intervenues entre la date de dépôt de la déclaration des résultats de cet exercice et le 31 décembre 1970 qu'un redressement aurait pu être notifié au titre de l'exercice en cause avant cette dernière date. Le nombre des exercices susceptibles d'être vérifiés et de faire l'objet d'un redressement est donc fonction à la fois de l'époque du contrôle et de la date limite prévue pour le dépôt des déclarations. Mais on doit noter que le fait que l'administration puisse dans certains cas, au

demeurant assez rares et concernant essentiellement les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, faire porter son contrôle sur une période légèrement supérieure à quatre années ne constitue en aucune façon une pénalisation pour l'entreprise. En effet, l'administration a toujours la possibilité de vérifier chacun des exercices comptables d'une entreprise en modifiant le rythme de ses vérifications. D'autre part, du fait que les entreprises peuvent fixer librement la durée de leurs exercices comptables, il serait difficile de prévoir la computation des délais de prescription par rapport à un exercice donné. Une telle mesure serait en outre contraire au principe de l'annualité de l'impôt édicté par l'article 12 du code général des impôts et sur lequel sont fondées les dispositions de l'article 1966-1 dudit code. Il apparaît donc que les règles relatives à la prescription, qui constituent d'ailleurs des dispositions traditionnelles dont l'application n'a pas donné lieu à difficultés jusqu'à présent, ne présentent pas les inconvénients redoutés par l'honorable parlementaire et il ne semble pas qu'il convienne d'en prévoir la modification.

Exploitants agricoles (T. V. A.).

17077. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que des dispositions récentes ont étendu le régime de la taxe sur la valeur ajoutée aux marchands de bestiaux précisant que, s'ils disposent d'une exploitation agricole, celle-ci subit le même régime. Il lui expose la situation particulière de la femme d'un marchand de bestiaux mariée sous le régime de la communauté légale et qui exploite en son nom des terres. Ces terres ont deux origines : les unes ont été reçues par la femme en héritage de ses parents ; les autres ont été louées par elle à un propriétaire suivant bail écrit. Il semble que cette exploitation agricole par la femme n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf si elle désire elle-même opter. Il lui demande si telle est bien la situation fiscale conforme aux textes en vigueur. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — En vertu de l'article 18-V de la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les négociants en bestiaux qui exercent concurremment des activités agricoles doivent soumettre obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée ces dernières activités. Le régime de la communauté légale ne permet pas de considérer que le négoce des bestiaux pratiqué par le mari constitue une entreprise distincte de l'exploitation agricole gérée par la femme, même si celle-ci exploite des terres constituant des biens propres ou louées à son seul nom. En conséquence, dans l'hypothèse analysée par l'honorable parlementaire, l'ensemble des activités commerciales et agricoles exercé par le mari et sa femme, mariés sous le régime de la communauté légale, doit être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Vin.

17173. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'économie et des finances : A. — Quelle a été, pour les années 1966 à 1970 : 1° la fiscalité globale supportée par la production : a) du vin ; b) des alcools de vin et des apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin ; 2° la fiscalité supportée à d'autres titres par la viticulture, notamment : taxes foncières, droits de mutation, droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt ; 3° les taxes parafiscales supportées : a) par le foncier viticole ; b) par le vin ; c) par les alcools élaborés à partir du vin ; d) éventuellement par les apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin, au bénéfice de tout fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques et sociaux et comptabilisés au budget de l'Etat, notamment au B. A. P. S. A. B. — Quelle estimation raisonnable, mais aussi approchée que possible, on peut faire de la fiscalité perçue à l'aval, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée du consommateur en considérant que le produit au-delà du producteur passe généralement par trois mains : le négociant local, le grand négoce et le détaillant ou le restaurateur, et sachant qu'on le retrouve au double du prix producteur à la tirette du détaillant, au quadruple sur la table du restaurant. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les renseignements statistiques dont dispose le département de l'économie et des finances, qui figurent au tableau ci-dessous, ne permettent pas de faire connaître à l'honorable parlementaire l'ensemble des charges fiscales et parafiscales assises de 1966 à 1970 sur les vins et sur les alcools ou apéritifs à base de vins. Par ailleurs, en raison des différences très sensibles des prix pratiqués à la production durant la période de référence, variations dues notamment à la diversité des qualités des vins mis sur le marché, il n'est pas possible d'évaluer, même approximativement, l'incidence de la fiscalité et de la parafiscalité sur les prix de vente à la consommation de ces mêmes produits.

NATURE DES PRODUITS	ANNÉES				
	1966	1967	1968	1969	1970
	Milliers de francs.				
1° Fiscalité spécifique supportée par :					
a) Les vins :					
Droit de circulation.....	216.488	215.037	455.237	465.446	454.189
Taxe unique forfaitaire (1).....	907.776	904.440	1.7259	»	»
Taxe spéciale sur les vins d'Alsace (2).....	206	191	197	»	»
Taxe complémentaire sur les sucres utilisés au sucrage des vendanges..	9.573	10.391	16.488	10.677	(3)
2° Taxes parafiscales sur :					
b) Les vins au profit des :					
Comités interprofessionnels des vins d'origine (4).....	4.013	4.867	5.461	7.213	5.913
c) Les alcools au profit du :					
Bureau national interprofessionnel de l'armagnac (4).....	639	725	863	947	830
d) Au profit du B.A.P.S.A. :					
Quote-part du droit de circulation (1).....	63.780	63.363	»	»	»
Quote-part de la taxe unique sur les vins (1).....	12.176	12.096	»	»	»

(1) Taxes supprimées par l'article 1^{er} de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 à compter du 1^{er} janvier 1968 (décret n° 66-205 du 5 avril 1966).

(2) Taxe supprimée par l'article 16 de la loi de finances pour 1969.

(3) Les renseignements pour l'année 1970 seront connus ultérieurement.

(4) Ne sont pas recouvrées par les comptables des impôts les cotisations perçues au profit des comités interprofessionnels des vins d'origine Champagne et des vins doux naturels ou pour le compte du bureau national du cognac.

Pensions de retraite.

18158. — M. Tisserand rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à différentes reprises il s'est opposé au paiement mensuel des pensions aussi bien aux retraités du secteur public que du secteur privé et ce, bien que les intéressés ne perçoivent lesdites pensions qu'à terme échu. Il lui demande comment il concilie cette position avec le principe du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu auquel bon nombre de ces retraités sont assujettis, aucune disposition spéciale ne semblant avoir été prévue pour cette catégorie de contribuables. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Le paiement mensuel de l'impôt et le règlement mensuel des arrérages des pensions civiles et militaires constituent deux problèmes différents qu'il convient de distinguer. Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu tel qu'il est prévu par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971, constitue une faculté offerte au contribuable, pour l'instant limitée aux seuls départements du Nord et de Paris, qui entrera en application progressivement à la demande de ceux-ci. Au contraire, la mensualisation du règlement des pensions ne manquerait pas d'être demandée immédiatement par l'ensemble des pensionnés. On peut en outre craindre que le coût administratif supplémentaire d'une telle modalité de paiement ne soit, en l'état actuel de la législation des pensions, hors de proportion avec les avantages que pourraient en attendre les pensionnés. Il est donc indispensable de dégager préalablement des méthodes permettant, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et au moindre coût. Des simplifications dans la législation des pensions paraissent également devoir précéder l'adaptation d'une nouvelle modalité de paiement. Pour ces motifs, des études approfondies doivent être menées avant de pouvoir se prononcer sur l'opportunité d'une mensualisation des pensions. Dans l'immédiat, il n'a pas paru possible de prévoir des dispositions spécifiques en faveur des retraités qui opteraient en faveur du système de paiement de l'impôt sur le revenu par prélèvement automatique sur un compte. Il est rappelé, en effet, que ce nouveau système demeure facultatif. Dès lors, comme tous les autres contribuables, les retraités pourront choisir librement le mode de paiement de leur impôt sur le revenu, mensualités ou acomptes provisionnels traditionnels en février et mai, qui paraîtra le mieux adapté à leur cas particulier.

Exploitants agricoles.

18426. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la S. N. C. F., dans le cas d'un port payé par l'expéditeur, remet à ce dernier un récépissé de transport qui mentionne entre autres les rubriques suivantes : 1° la taxe de transport ; 2° la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100 acquittée sur les débits ; 3° le montant de la taxe totale ou port payé ; 4° les nom et adresse de l'expéditeur ; 5° les nom et adresse du destinataire. L'expéditeur, négociant agricole assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, ne récupère pas — dans ce cas — la taxe sur la valeur ajoutée payée à la S. N. C. F., mais adresse directement à son client le récépissé établi par la S. N. C. F. en précisant sur la facture l'accompagnement : taxe sur la valeur ajoutée déductible sur transports ; non récupérée par nos soins ; récépissé S. N. C. F. joint. Aucune mention relative aux conditions de paiement ne figure sur les documents établis par l'expéditeur. Il lui demande : 1° si la pratique ci-dessus exposée permet bien au destinataire de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur le bordereau établi par la S. N. C. F., compte tenu que la facture adressée par l'expéditeur stipule « taxe sur la valeur ajoutée sur transports non récupérée par nos soins » ; 2° si dans le cas où cette manière de procéder ne serait pas régulière l'expéditeur, exploitant agricole assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit pourrait : a) récupérer la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée au taux de 23 p. 100 par la S. N. C. F. sur le récépissé ; b) facturer à son client la taxe sur la valeur ajoutée afférente au transport au taux de 7 p. 100 ; ce port étant alors considéré comme un élément du prix de vente. Il lui expose que dans un cas similaire, un exploitant agricole — non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée — facture à ses clients, en sus de la marchandise, le port acquitté à la S. N. C. F. Il joint à ses clients le récépissé S. N. C. F. aux fins de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande également si cette façon de procéder est régulière. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Lorsque l'envoi d'une marchandise à ses clients par un expéditeur est effectué en port payé, la vente est considérée, en principe, comme une vente franco, c'est-à-dire que la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix total des produits vendus, port compris, au taux applicable à ces produits. En l'espèce, l'agriculteur cité par l'honorable parlementaire doit acquitter et facturer la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 7,50 p. 100 applicable aux produits vendus, sur le prix total de ces produits comprenant le port. Parallèlement, cet agriculteur peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 23 p. 100, que lui facture la S. N. C. F., en sus du prix du transport. Cette déduction est opérée dans les conditions fixées par le régime d'imposition simplifié des exploitants agricoles. Toutefois, une telle vente peut être considérée comme une vente départ, si les deux parties en sont ainsi convenues. Dans ce cas, le port est payé par l'expéditeur pour le compte du destinataire. L'expéditeur n'acquitte la taxe sur la valeur ajoutée que sur le prix de la marchandise, port non compris, et mentionne séparément sur sa facture le prix du transport qu'il a payé ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée correspondante. S'il l'estime nécessaire, il joint à sa facture le document fourni par la S. N. C. F. En possession de la facture, le destinataire peut procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le transport exécuté et payé pour son compte. Dans l'hypothèse citée en dernier lieu par l'honorable parlementaire, selon laquelle l'expéditeur est un exploitant agricole non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, aucune des deux procédures de récupération de taxe décrites plus haut n'est possible ; plus généralement, le destinataire ne peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé un transport qui a été exécuté sur ordre d'une personne non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, puis facturé à celle-ci.

Alcools.

18458. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} janvier 1971 sont entrées en application les dispositions de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 relative aux droits de fabrication frappant certains spiritueux et aux modalités de recouvrement de ces mêmes droits. Cette loi exonère du paiement de ces droits les produits fabriqués exportés par les marchands en gros de boissons. Par instruction du 18 décembre 1970, l'administration a précisé que seule l'exportation par les marchands en gros d'alcool au sens de l'article 484 du code général des impôts peut ouvrir droit à l'exonération considérée ; toutefois, se référant à un principe comptable voulant que l'impôt ne puisse être restitué ou déduit que par le redevable légal, elle a décidé que les marchands en gros non fabricants des produits visés ne pourront bénéficier qu'indirectement de l'effet de l'exonération du droit de fabrication relatif aux spiritueux par eux exportés ; à cet effet, les modalités d'application pratique précisées par l'instruction susindiquée conduisent le marchand en gros, exportateur mais non élaborateur des produits par lui

exportés, à s'adresser à son fournisseur afin d'obtenir par le canal de ce dernier le remboursement du montant des droits de fabrication inclus dans le prix des produits considérés. Ce processus engendre de multiples difficultés et perturbe les rapports commerciaux, d'autant que certains fournisseurs ne présentent guère des exportations réalisées par leurs clients métropolitains, exportations venant souvent perturber des circuits d'exportation traditionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter les dispositions exposées ci-dessus dont l'application engendre de singulières difficultés en leur substituant des modalités énonçant le droit à remboursement du marchand en gros exportateur, quand bien même ce même marchand ne serait l'élaborateur du produit exporté. (Question du 19 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions relatives à l'exonération des produits passibles du droit de fabrication sur les alcools ont été dictées par le double souci de ne pas défavoriser le commerce extérieur, mais de n'accorder les avantages de la restitution ou de l'imputation du droit que lorsque l'impôt a été effectivement acquitté. Ainsi, aux termes de la loi, tous les produits exportés à partir des chais de marchands en gros d'alcool sont exemptés de l'impôt, mais lorsque l'exportateur est un simple revendeur, l'exonération effective résulte d'une procédure de transfert de droit à déduction qui permet de s'assurer de la réalité du paiement antérieur du droit de fabrication. La procédure instaurée à l'origine, qui prévoyait le visa d'attestation d'exportation par le centre départemental d'assiette des impôts au retour des acquits à caution dûment visés par le service de la direction générale des douanes, était relativement lourde et longue, du fait des délais de transmission. La mise en place, à compter du 15 juin 1971, d'un nouveau circuit administratif des acquits-à-caution doit permettre de réduire très sensiblement les délais de visa observés jusqu'à présent. Quant aux relations entre les négociants exportateurs et leurs fournisseurs, elles sont de nature purement commerciale et privée. Toutefois, s'il apparaissait qu'un fabricant se refuse à faire l'avoir de l'impôt correspondant à des attestations fournies par un de ses clients, ce dernier aurait, outre les recours de droit privé, la possibilité de transmettre ses attestations à tout autre fournisseur redevable du droit de fabrication. Pour ces raisons il n'apparaît ni possible ni utile de rapporter les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire.

Epargne (entreprises).

18469. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise. L'article 1^{er} de ce texte prévoit en particulier que les plans d'épargne peuvent être établis dans toute entreprise en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises prévues par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Afin que la participation des entreprises à ces plans d'épargne soit plus importante, il serait souhaitable qu'elles soient autorisées à constituer (comme c'est le cas pour la participation), en franchise d'impôts, une réserve d'investissement égale ou proportionnelle au montant global de l'abondement versé par elle à leurs salariés. Si l'octroi d'une telle autorisation était limité aux plans d'épargne établis en vertu d'un accord entre l'entreprise et ses salariés et non pas à l'initiative de celle-ci la valeur participative d'un tel système s'en trouverait renforcée. Il lui demande si l'ordonnance n° 67-694 ne pourrait pas être complétée par des dispositions analogues à celle de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693, afin de permettre aux entreprises de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement d'un montant égal ou proportionnel, avec ou sans limitation de valeur, au montant des sommes décaissées par celles-ci en application d'un plan d'épargne contractuel. Cette provision serait rapportée au bénéfice imposable si elle n'était pas utilisée dans le délai d'un an, à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables. Une procédure du type de celle annoncée par le titre II du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pourrait être prévue afin de permettre aux divers ministères intéressés d'exercer leur contrôle sur la conclusion et l'application de tels accords. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ont eu essentiellement pour objet de consacrer le droit des salariés à participer aux fruits de l'expansion des entreprises : c'est la raison pour laquelle elles ont été rendues obligatoires pour les entreprises employant plus de cent salariés. A l'inverse, les dispositions de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 sont principalement destinées à encourager les salariés à placer leur épargne liquide et dans ce but ont permis aux employeurs de contribuer, par voie contractuelle et en franchise d'impôt, à la formation de cette épargne à long terme. L'abondement de l'entreprise est ainsi déjà une charge qui ne se distingue en aucune

manière des autres charges déductibles. Il serait donc injustifié de permettre en sus de cette déduction la constitution, en franchise d'impôt, d'une provision d'un égal montant, d'autant qu'une telle disposition aurait pour effet de mettre la contribution des entreprises entièrement à la charge du Trésor.

Expropriations.

18579. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 41 de la loi du 28 décembre 1959 a supprimé la faculté de procéder à la révision des bilans, en raison des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Ce même texte a d'ailleurs prévu l'inscription des sommes en « nouveaux francs ». Depuis ce texte : a) les statistiques sur l'évolution des prix sont publiées suivant différents secteurs, notamment le coût de la construction s'élevant : fin 1959 à 142 ; fin 1970 à 226 ; b) le 8 août 1969, une dévaluation du franc a ramené sa valeur de 1,80 milligramme à 1,60 milligramme. La vente des biens immobiliers dégage donc actuellement une plus-value qui présente le caractère d'un profit fictif, en raison des deux facteurs signalés ci-dessus. Il lui demande si, dans les cas exceptionnels d'expropriation, les entreprises qui reçoivent une indemnité pour leurs terrains et bâtiments ne pourraient pas être autorisées à calculer leur plus-value, non pas sur le solde comptable actuel, mais en étant autorisées à procéder à une réévaluation des biens expropriés en appliquant : 1° soit un indice officiel agréé par l'administration ; 2° soit les indices du coût de la construction retenus pour la réévaluation des baux commerciaux, soit fin 1959 : 142, fin 1970 : 266, soit + 59 p. 100. Cette mesure exceptionnelle aurait pour effet d'éviter une taxation dont la base n'apparaît pas équitable, qui vient s'ajouter aux nombreux préjudices que supporte déjà tout exproprié. (Question du 27 mai 1971.)

Réponse. — Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser une nouvelle réévaluation des bilans qui romprait la solidarité nécessaire des producteurs, des épargnants et des consommateurs devant les conséquences de l'érosion monétaire. Il convient d'ailleurs d'observer que dans la situation exposée par l'honorable parlementaire la taxation réduite et échelonnée des plus-values à long terme prévue aux articles 39 duodecies et suivants du code général des impôts répond dans une large mesure aux préoccupations dont il s'est fait l'interprète. En ce qui concerne les biens d'équipement, les entreprises peuvent d'autre part utiliser le système de l'amortissement dégressif, particulièrement avantageux pour les plus dynamiques d'entre elles et dont le maintien ne serait pas compatible, pour des raisons de coût budgétaire, avec une éventuelle réévaluation des bilans.

Rapatriés.

18801. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux rapatriés ne peuvent fournir, à l'appui des dossiers d'indemnisation, les documents originaux (pour les titres de propriété ou pour des documents fiscaux et comptables) et que la production de photocopies de ces titres, compte tenu des conditions dont elle est entourée, constitue une gêne fort importante pour ceux-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre, sous réserve des vérifications utiles, la production de photocopies de type courant. (Question du 9 juin 1971.)

Réponse. — L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a invité les directeurs de ses centres interdépartementaux et départementaux, ainsi que les services spécialisés des préfectures à porter à la connaissance des personnes bénéficiaires des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, qu'elle considère que les titres originaux (titres de propriété, documents fiscaux, comptables) dont l'accusé de réception est donné sous la forme d'un inventaire contresigné, lui ont été remis en communication. Ces titres pourront donc être rendus, soit temporairement à ceux qui seraient dans l'obligation d'en faire usage pendant la période d'instruction de leur dossier, soit définitivement à ceux qui en exprimeraient le désir, après le paiement de leur indemnité. Si, malgré cette certitude de récupérer leurs titres originaux les demandeurs persistent à ne pas vouloir s'en dessaisir ou si, ne les ayant pas en leur possession, les photocopies qu'ils possèdent ne répondent pas aux exigences réglementaires, ils ont la possibilité de souscrire une déclaration dont le modèle a été arrêté par l'agence indiquant qu'ils s'en remettent à cet établissement public pour compléter leurs dossiers au moyen de renseignements qu'il a pu ou pourrait recueillir. Quant aux photocopies de type courant auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, elles ne peuvent être acceptées car ce genre de reproduction ne présente pas les garanties d'authenticité suffisantes et les vérifications à effectuer seraient aléatoires et exigeraient, en tout état de cause, de longs délais préjudiciables aux intérêts des demandeurs.

Matériel agricole.

18992. — M. Abelin signale à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des vendeurs de machines agricoles d'occasion. Ces commerçants sont présentement assimilés à des brocanteurs pour l'application du décret n° 68-786 du 29 août 1968. Ce décret vise les brocanteurs et non pas les revendeurs de machines agricoles ou d'automobiles. Il lui demande s'il peut préciser le régime fiscal qui leur est applicable. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Dès l'instant où ils n'apportent pas la preuve par des factures et par la présentation de leur comptabilité tenue à jour qu'ils alimentent leur commerce exclusivement par des achats effectués à des marchands patentés ou inscrits au registre du commerce, les vendeurs de machines agricoles d'occasion sont soumis aux obligations prévues par le décret n° 68-786 du 29 août 1968, modifié par le décret n° 70-788 du 27 août 1970. Indépendamment de ces obligations particulières, qui ne sont pas de nature fiscale, ces professionnels sont tenus d'observer les obligations générales prévues par le code général des impôts en ce qui concerne les personnes qui achètent pour revendre et de soumettre leurs opérations de vente au régime défini en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 266-1-g dudit code.

Expropriation.

18996. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la contradiction qui existe entre la législation fiscale et les textes réglementant la procédure d'expropriation. En effet, aux termes de l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique « peuvent seuls être estimés comme terrains à bâtir... quelle que soit leur utilisation, les terrains inclus dans un périmètre d'agglomération défini par un plan d'urbanisme, ou effectivement desservis par des voies et réseaux divers ». Les terrains agricoles ne peuvent pas, et c'est normal, être considérés comme des terrains à bâtir et bénéficier de la plus-value résultant du fait qu'ils serviraient d'assiette soit à des nouveaux quartiers, soit à des zones industrielles, soit à tout autre ouvrage d'intérêt collectif. Mais dans le même temps, du point de vue de la législation fiscale (et en particulier des articles 150 ter-4° et 257-7° du C. G. I.) ils prennent la qualification de terrains à bâtir provoquant la taxation des plus-values éventuelles. Cette qualification est acquise même si le prix du terrain cédé est inférieur aux valeurs maximum assignées aux terrains agricoles. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en cas d'expropriation, de restituer leur qualification aux seuils en vigueur. Cette disposition étendrait à tous ces terrains la mesure applicable à ceux qui servent d'assiette à des immeubles autres que des bâtiments. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Il résulte des travaux parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 relatif à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion de l'aliénation de terrains à bâtir, qu'il n'était pas possible ni souhaitable de faire une distinction entre ces plus-values selon qu'elles sont consécutives à une vente volontaire ou à une expropriation pour cause d'utilité publique. Le législateur a ainsi entendu conférer une portée très générale au texte légal et celui-ci s'applique quelles que soient les circonstances de la cession et même si celle-ci ne procède pas d'une intention spéculative. Certes, par mesure de tempérament, l'administration a admis, dans une note du 20 décembre 1969 (B. O. C. D. 1969-II-4711), que lorsque les terrains étaient expropriés en vue de la construction d'ouvrages immobiliers n'ayant pas le caractère de bâtiments, la plus-value réalisée est exonérée d'impôt lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas les limites prévues à l'article 41 duodecies de l'annexe III au code général des impôts en ce qui concerne notamment les terrains agricoles et forestiers, bien que cette aliénation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 257-7° du même code. Cependant, cette mesure, compte tenu de son caractère exceptionnel, ne saurait être étendue à toutes les expropriations de terrains agricoles. Elle serait, en effet, de nature à remettre en cause le principe même de l'imposition prévu à l'article 150 ter-1-4 dudit code, car il est bien évident que cette exonération ne pourrait alors être limitée aux seuls terrains agricoles expropriés. Toutefois diverses mesures ont été prises en vue d'atténuer l'imposition mise à la charge des propriétaires expropriés. Tout d'abord, il est admis que les indemnités allouées aux intéressés pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt : il en est ainsi, notamment, de l'indemnité de remploi et de l'indemnité de déménagement. En outre, les pourcentages selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable, sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et des organismes d'habitation à loyer modéré. Par ailleurs, l'article 238 nonies du code général des impôts — issu de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 — dispose que lorsque l'acquéreur est une collectivité publique, la plus-value peut être rapportée, sur

demande du redevable, au revenu de l'année au cours de laquelle l'indemnité d'expropriation a été effectivement perçue. Enfin, contrairement aux autres redevables, les propriétaires expropriés peuvent bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-values n'excédant pas 50.000 francs) et de la décote (plus-values comprises entre 50.000 et 100.000 francs).

Obligation alimentaire.

19050. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 156-II-2°, sont déductibles du revenu global les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, c'est-à-dire l'obligation alimentaire réciproque en cas de besoin entre ascendants et descendants. Un contribuable peut ainsi déduire l'aide alimentaire qu'il apporte à sa mère ne disposant que de faibles ressources. Cette déduction est fixée à 6,84 francs par jour pour la nourriture et à 50 francs par mois pour le logement, soit 3.100 francs pour l'année entière. Il semble que ce montant n'ait pas été modifié depuis plusieurs années. Elle lui expose qu'un contribuable ayant demandé à cet égard un abattement de 400 francs mensuel, cette somme représentant l'aide qu'il apporte à sa mère, cet abattement lui fut refusé. Un arrêt du Conseil d'Etat (29 mai 1970, Req n° 78-043) précise pourtant que la pension déduite à ce titre peut valablement excéder le chiffre de 3.100 francs précité dès lors qu'elle est proportionnelle aux besoins de celui qui la réclame et à la fortune de celui qui la doit. Elle lui demande de quelle manière l'administration fiscale applique en pratique cette disposition. Elle souhaiterait savoir également s'il n'envisage pas de relever la somme fixée pour la déduction des pensions alimentaires afin que celles-ci correspondent mieux au coût de la vie. (Question du 25 juin 1971.)

Réponse. — Le contribuable qui recueille sous son toit l'un de ses ascendants dans le besoin et s'acquitte ainsi en nature de l'obligation à laquelle il est tenu en vertu des articles 205 et suivants du code civil peut, conformément aux dispositions de l'article 156-II-2° du code général des impôts, déduire de son revenu global le montant des prestations fournies à cet ascendant. En principe, la déduction de ces dépenses est subordonnée à la production de justifications ou, tout au moins, d'explications propres à établir, d'une part, que ces dépenses ont bien été faites, d'autre part, que leur montant est fixé dans la proportion de la fortune de celui qui les effectue et du besoin du bénéficiaire. Il a été admis, toutefois, que le contribuable intéressé peut déduire de son revenu imposable, sans avoir à fournir aucune justification, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature fixée en matière de sécurité sociale. En ce cas l'ascendant ne doit avoir aucune ressource personnelle autre que l'allocation aux vieux travailleurs. Cette évaluation est variable annuellement; ainsi son montant a été respectivement fixé à 2.990 francs et 3.100 francs pour chacune des années 1969 et 1970. Mais il s'agit là d'une simple règle pratique destinée à éviter les discussions avec l'administration. Par suite, si le redevable estime être en mesure d'apporter les justifications suffisantes, il garde la possibilité de demander la déduction des dépenses qu'il a réellement supportées pour l'entretien de son ascendant. Le point de savoir si le contribuable visé dans la question se trouve dans une telle situation dépend essentiellement des circonstances de fait. Il ne pourrait, dès lors, être plus précisément répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur la situation signalée.

Sociétés civiles immobilières.

19069. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : une société civile immobilière (S. C. I.) envisage la construction d'un hôtel qu'elle louera à l'état nu à un exploitant. La location n'entrera pas dans le cadre de l'article 35-5° du code général des impôts et la S. C. I. n'opérera à pas pour l'impôt sur les sociétés. Par contre elle soumettra les loyers encaissés à la T. V. A. Les apports des associés de la société civile constitueront le capital de la S. C. I. et financeront l'opération à concurrence de 70 p. 100 de son montant T. T. C. Les 30 p. 100 restants résulteront d'emprunts. Le montant, T. V. A. incluse, du loyer perçu par la S. C. I. sera composé : 1° pourcentage calculé sur le capital de la S. C. I.; 2° remboursement des frais de gérance et de gestion de la S. C. I.; 3° remboursement des intérêts et amortissement des emprunts contractés par la S. C. I.; 4° montant de la T. V. A. que la S. C. I. aura à verser à l'Etat lorsqu'elle aura épuisé son crédit d'impôt. La S. C. I. préfère ne pas pratiquer dans ses écritures l'amortissement des biens qu'elle possèdera. 90 p. 100 des parts de la S. C. I. seront détenus par des personnes physiques (simples particuliers) qui seront imposables dans la catégorie des revenus fonciers. 10 p. 100 des parts de la S. C. I. seront détenus par une société anonyme redevable de l'impôt sur les sociétés. C'est

pourquoi il lui demande si la société anonyme passible de l'I. S. et titulaire de 10 p. 100 du capital de la société civile immobilière peut : a) inscrire à l'actif de son bilan 10 p. 100 de la valeur de l'immeuble de la S. C. I. et au passif 10 p. 100 des dettes contractées par la S. C. I.; b) amortir l'immeuble selon le mode dégressif compte tenu du fait que ce dernier sera loué à l'état nu à un hôtelier; c) inscrire dans sa comptabilité 10 p. 100 des recettes et des charges de la S. C. I., celles-ci étant calculées de la même manière que si la société anonyme était propriétaire direct d'un dixième du bien loué; d) déterminer les produits retirés de la S. C. I. en retenant 10 p. 100 des loyers T. T. C. diminués de 10 p. 100 du montant de la T. V. A. afférente à ces loyers, même si cette taxe n'a pas été effectuée et versée à la recette des impôts; e) bénéficier du régime des plus-values des articles 39 duodecimes à 39 sexdécimes du code général des impôts en cas de cession des parts d'intérêt de la S. C. I. qu'elle détient ou en cas de vente par la S. C. I. de l'immeuble; f) dans un but de simplification inscrire en comptabilité la valeur d'acquisition des parts sociales et demander à la S. C. I. de pratiquer à sa place les amortissements sans modifier pour cela le régime fiscal qui lui est applicable. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Bien que l'imposition de leurs résultats sociaux soit assurée personnellement au nom de leurs membres, les sociétés civiles de construction soumises à l'impôt sur le revenu conservent une personnalité morale distincte tant au regard du droit privé que pour la détermination de l'assiette fiscale. Par suite, la société anonyme membre de la société civile immobilière visée dans la question doit comptabiliser à l'actif de son bilan les parts sociales de cette dernière pour leur valeur de souscription ou d'acquisition. Pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés auquel elle est personnellement soumise en vertu des dispositions de l'article 218 bis du code général des impôts, elle doit enregistrer, au crédit de son compte d'exploitation, la part de résultat net qui lui revient en proportion de ses droits dans les bénéfices sociaux. Cette part de résultat net déterminée d'après les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux tient compte, à concurrence des 10 p. 100 de droits sociaux détenus, de l'ensemble des charges et produits de la société civile, et notamment des déductions de taxe sur la valeur ajoutée auxquelles ouvre droit l'investissement réalisé, des charges financières et des amortissements pratiqués selon le système dégressif applicable aux investissements hôteliers. Pour la fraction correspondant aux droits de la société participante, la plus-value réalisée à l'occasion de la cession de l'immeuble est déterminée selon les règles particulières à la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et définies aux articles 39 duodecimes et suivants du code général des impôts lorsque cette opération n'est pas présumée spéculative au sens de l'article 35 A du même code général. Le même régime est applicable sous la même réserve à la plus-value retirée par la société anonyme de la cession des parts sociales qu'elle détient. Il est enfin précisé que si l'administration autorise les entreprises industrielles et commerciales qui construisent des immeubles sous le couvert de sociétés civiles soumises à l'impôt sur le revenu, à pratiquer dans leurs propres écritures la fraction d'amortissement des immeubles sociaux correspondant à leurs droits, cette autorisation n'a la valeur que d'une mesure de tempérament destinée à faciliter les obligations de ces entreprises et laisse toute sa valeur au principe de la comptabilisation de l'amortissement par la société propriétaire. Bien entendu les entreprises industrielles et commerciales qui souhaitent utiliser cette facilité doivent calculer l'amortissement à partir d'un revenu brut, afin d'éviter tout double emploi avec la dotation d'amortissement éventuellement pratiquée par la société civile elle-même.

Apprentissage (taxe d').

19132. — M. Hauret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement rigoureuse dans laquelle peuvent se trouver certaines entreprises demandant à bénéficier de l'exonération de la taxe d'apprentissage. Il lui cite le cas d'une entreprise qui consent habituellement, en exonération de cette taxe, une subvention à l'enseignement professionnel et dont pour une année donnée, la demande d'exonération n'est pas parvenue à l'inspecteur des impôts. Aux termes de l'article 4 de l'annexe I du code général des impôts la demande d'exonération n'ayant pas été présentée avant le 31 mai doit donc être rejetée. Tel est bien le cas dans la situation visée, le comité départemental de l'enseignement technique n'ayant pas en outre donné d'avis favorable à l'exonération sollicitée tardivement. L'entreprise ayant laissé passer le délai de quinze jours pendant lequel elle pouvait faire appel de la décision du comité départemental de l'enseignement technique devant la commission spéciale d'apprentissage se trouve donc dans la situation d'avoir à payer la taxe d'apprentissage bien qu'elle puisse fournir un reçu de l'organisme collecteur de la subvention qu'elle a effectivement versée en faveur de l'enseignement professionnel. Si l'on peut concevoir que des pénalités soient exigées des contribuables ne respectant pas certains délais, en

revanche il paraît extrêmement rigoureux de leur demander d'avoir à s'acquitter deux fois de la même dette. Aussi il lui demande s'il a l'intention de modifier la réglementation actuellement en vigueur pour éviter que de tels cas se produisent, compte tenu notamment de l'effort méritoire fait par ces entreprises en faveur de l'enseignement technique ou de l'apprentissage. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 61-809 du 25 juillet 1961 instituant les dispositions de l'article 4 de l'annexe I du code général des impôts visées par l'honorable parlementaire a un caractère impératif. De ce fait, il n'est pas possible à l'administration fiscale d'y déroger par la voie indirecte de remises gracieuses, alors, surtout, qu'en vertu de l'article 15 de l'annexe I au code susvisé, le pouvoir de statuer sur les demandes d'exonération n'est pas de sa compétence, mais appartient aux comités départementaux de l'enseignement technique, placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Au demeurant, cette mesure a eu pour objet de remédier à la sévérité de la législation antérieure aux termes de laquelle les demandes d'exonération présentées hors délais étaient purement et simplement rejetées quelle que fût l'importance du retard constaté dans leur présentation. Elle ne présente donc pas un caractère excessivement rigoureux mais au contraire ouvre aux assujettis un délai raisonnable, assorti de sanctions graduées, pour réparer leur retard dans le dépôt des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage. C'est d'ailleurs dans cet esprit que ces dispositions ont été reprises à l'article 5-3 de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles récemment adoptée par le Parlement.

I. R. P. P.

19199. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains personnels auxiliaires — notamment les maîtres auxiliaires de l'éducation nationale — font parfois l'objet de plusieurs mutations au cours d'une année et sont astreints à de fréquents changements de résidence, soit à de longs déplacements pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Ils sont ainsi obligés de supporter des frais de transports particulièrement élevés et ceux-ci devraient, semble-t-il, être considérés comme « dépenses professionnelles » et être admis en déduction, à titre de frais professionnels réels, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Or, dans certains cas particuliers, les services de recouvrement des impôts ne tiennent pas compte de cette situation spéciale qui tient aux conditions de travail des auxiliaires et refusent d'admettre ces frais de transports comme « frais professionnels ». Il a été estimé, par exemple, dans le cas d'un auxiliaire qui continue d'habiter avec ses parents, alors que son lieu de travail est situé dans une localité relativement éloignée, qu'il y avait lieu de considérer que le retour au domicile des parents répondait à une simple « convenance personnelle » et que, par conséquent, les frais de transports ne pouvaient être admis au nombre des dépenses professionnelles. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation particulière des auxiliaires, en ce qui concerne leurs changements fréquents de lieu de travail, justifie l'application de règles spéciales en matière de déduction de frais professionnels. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Pour la grande majorité des salariés, les frais de transport sont largement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 assortie d'un minimum de 1.200 francs par la loi de finances pour 1971. En ce qui concerne les salariés qui demandent à justifier des frais réels, les frais de transport déboursés pour se rendre du domicile au lieu de travail et pour en recevoir constituent des dépenses professionnelles susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu. Toutefois, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, une telle possibilité peut être refusée lorsque, compte tenu de l'étendue et de la configuration de l'agglomération où se trouve le lieu de travail ou de toutes autres circonstances établissant que l'éloignement résulte de la convenance personnelle de l'intéressé, la distance séparant ledit lieu de travail du domicile a un caractère anormal. Il résulte de ces indications que, notamment dans le cas de maîtres auxiliaires de l'éducation nationale visé par l'honorable parlementaire, l'admission des frais de transport parmi les dépenses professionnelles dépend de circonstances de fait, variables pour chaque salarié, qui ne peuvent être appréciées que par le service local des impôts sous le contrôle du juge de l'impôt. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas d'examiner les cas particuliers des contribuables concernés si, par l'indication de leur nom et de leur adresse, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

I. R. P. P. (retraités).

19244. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le « super impôt » payé par les travailleurs retraités. Le fait qu'ils n'aient plus le droit de déduire le 10 p. 100

pour frais professionnels, sur leur revenu-retraite brut, aboutit à leur faire payer proportionnellement plus d'impôts que les actifs. N'ayant plus de frais professionnels certes, les travailleurs retraités supportent néanmoins des dépenses importantes dues aux maladies chroniques et surtout à plus d'un demi-siècle de travail et d'usure. Par ailleurs s'ils n'ont plus de frais de transport pour aller au travail, ils empruntent autant, sinon plus, les transports en commun. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas humain, urgent et souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent pour que cesse le prélèvement de ce « super impôt » sur les vieux travailleurs retraités. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les dépenses que les retraités peuvent être amenés à supporter du fait de leur âge constituent des dépenses d'ordre personnel. Il serait donc contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. La mesure suggérée dans la question posée, tendant à admettre à ce titre une déduction forfaitaire calculée en pourcentage du montant des pensions, ne serait d'ailleurs pas satisfaisante au plan de l'équité, car elle conduirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs ressources seraient plus élevées. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par certains retraités, estime nécessaire de réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables de condition modeste. Ces préoccupations ont été traduites d'une manière concrète dans la loi de finances pour 1971 qui comporte d'importantes mesures en faveur des petits et moyens retraités, renforçant ainsi les mesures déjà prises dans le passé. C'est ainsi que sans attendre d'intégration de la totalité de la réduction de 5 p. 100 dans le barème de l'impôt, les retraités dont les caisses n'avaient pas opté pour le paiement de la taxe de 3 p. 100 peuvent, dès cette année, bénéficier de la réduction d'impôt qui était réservée, jusqu'à présent, aux adhérents des caisses acquittant cette taxe. D'autre part, un régime spécifique s'applique aux contribuables ayant atteint l'âge normal de départ à la retraite. En effet, toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficient désormais d'une franchise et d'une décade plus élevée alors que cet avantage était jusqu'alors réservé aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Il en résulte une amélioration sensible de la situation fiscale de toutes les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle et dépassé l'âge de soixante-cinq ans et qui ne jouissent que de modestes pensions. Ces différentes mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Recherche minière.

19251. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures sont envisagées afin que puisse être améliorée la situation des personnels du bureau de recherches géologiques et minières. Les améliorations devraient porter sur un rattrapage concernant les salaires : le taux d'augmentation annuel des salaires, les primes, les avancements ainsi que sur le problème de la mensualisation et du treizième mois de salaire. Il lui demande si les crédits nécessaires seront prévus par le projet de loi de finances pour 1972. (Question du 10 juillet 1972.)

Réponse. — Les crédits relatifs à la rémunération des personnels du bureau de recherches géologiques et minières ne figurent pas dans le budget de l'Etat mais dans le budget propre de l'établissement et par conséquent n'ont pas à être prévus dans le projet de la loi de finances pour 1972. Il est toutefois possible de préciser que l'opération de mensualisation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a fait récemment l'objet d'un accord des ministères de l'économie et des finances et du développement industriel et scientifique et pourra recevoir un début de réalisation dès cette année.

Contribution foncière des propriétés non bâties.

19252. — M. Cormier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles instructions ont été données afin qu'à l'occasion des révisions des bases du revenu cadastral des propriétés non bâties, il puisse être mis fin aux disparités actuelles qui existent. En raison des incidences en différents domaines de la détermination du revenu cadastral, il lui demande si les anomalies existantes seront bien supprimées. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1967 n° 67-1172 du 22 décembre 1967 (C. G. I. article 1407 bis) a prescrit que la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties serait exécutée suivant une procédure simplifiée, par application de coefficient d'adaptation aux valeurs locatives cadastrales arrêtées lors de la dernière révision. Les coefficients dont il s'agit, fixés par région agricole ou forestière départementale servant de cadre aux évaluations des propriétés non bâties et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété, ont pour objet d'actualiser les valeurs locatives

cadastrales anciennes à la date du 1^{er} janvier 1970. A cet effet, ils sont déterminés en prenant en considération les variations de prix des denrées servant de référence au calcul du prix des baux à ferme ainsi que des produits (vins, bois, fruits) des natures de culture ne donnant pas habituellement lieu à location. Ainsi, la procédure d'évaluation mise en œuvre à l'occasion de la nouvelle révision apparaît susceptible de porter remède aux disparités signalées par l'honorable parlementaire dans la mesure où celles-ci ont pour origine les variations de prix susvisées.

Foires.

19327. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'avenir de la foire internationale de Lyon est lié à une décision concernant son transfert sur des terrains dont la surface répondra mieux à sa vocation. C'est ainsi que son transfert a été envisagé dans la zone de Miribel-Jonage mais également, maintenant, sur le territoire de la commune de Bron, sur les terrains actuellement employés comme pistes d'envol de l'aérodrome de Bron et de la région. Ces terrains, qui représentent une superficie de plusieurs centaines d'hectares, seraient entièrement la propriété de l'Etat. Il lui demande si ce point pourrait être précisé ? Par ailleurs l'Etat envisage-t-il de céder ces terrains gratuitement ou à un prix très avantageux pour le transfert de la foire de Lyon, tout en conservant les terrains indispensables pour l'aviation d'affaires. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur le point de savoir si les terrains situés sur le territoire des communes de Bron, Chassieu et Saint-Priest et actuellement compris dans le périmètre de l'aérodrome de Lyon-Bron appartiennent à l'Etat, comporte une réponse affirmative. Au surplus, ces terrains faisant partie du domaine public aéronautique national, leur aliénation ne pourrait s'effectuer qu'après leur déclassement, subordonné lui-même à la mise en service effective du nouvel aérodrome de Lyon-Satolas. La destination qu'il conviendrait de donner alors aux emplacements libérés ne pourra être déterminée qu'après une étude approfondie, en liaison avec les services compétents du ministère de l'équipement et du logement. Il est toutefois précisé qu'une cession pour les besoins de la foire internationale de Lyon, comme pour tout autre motif, ne pourrait intervenir que conformément à la réglementation domaniale, c'est-à-dire, notamment, moyennant un prix correspondant à la valeur vénale des biens cédés.

Succession (droits de).

19353. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (68-172 du 27 décembre 1968) dispose que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit » il est effectué un abattement de 200.000 F sur la part de tout héritier légataire ou donataire incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui expose à cet égard qu'une personne décédée en octobre 1969 a laissé pour lui succéder sa veuve légataire universelle en toute propriété et son neveu M. A. Celui-ci a reçu trois immeubles en nue-propriété délivrés par la veuve en toute propriété. La déclaration de succession a été soussignée et il est réclamé à M. A. des droits de mutation sur la toute propriété des immeubles : legs en nue-propriété et l'abandon par la veuve de l'usufruit sur les immeubles étant considéré comme une donation. Or, M. A. a subi une intervention de neurochirurgie en novembre 1967 et était déclaré handicapé physique. Les services de l'enregistrement acceptent ce fait. En raison de son état de paralysie M. A., ancien artisan coiffeur, a dû accepter un emploi de concierge dans une institution. Son salaire, repas du midi décompté, est de l'ordre de 620 francs par mois, ce qui correspond au S. M. I. C. En raison de son ancienne occupation d'artisan coiffeur, ce légataire, vu son état, ne peut plus travailler dans des conditions normales de rentabilité et devrait pouvoir prétendre aux dispositions précitées de la loi de finances pour 1969. Le Cridon du Nord consulté à ce sujet a fait savoir qu'il suffit que l'héritier handicapé physiquement vive du produit de son travail pour que l'abattement soit écarté sans qu'il y ait de comparaison de rentabilité à faire entre son activité actuelle et celle qu'il pouvait exercer antérieurement à l'événement qui a provoqué son infirmité. Si cette interprétation est exacte, elle ne correspond évidemment pas aux termes du texte en cause, lequel se contente de dire que l'héritier peut bénéficier de l'abattement lorsqu'il est incapable de travailler « dans des conditions normales de rentabilité ». Dans le cas exposé, il est évident que M. A. ne travaille pas dans des conditions normales de rentabilité. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 8 du paragraphe 2

de la loi du 27 décembre 1968. Il souhaiterait que des indications soient fournies à ce sujet à l'administration fiscale afin que ce texte puisse être applicable à des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — Il ne serait possible de se prononcer sur le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation du légataire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile du défunt ainsi que, le cas échéant, le nom et la résidence du notaire chargé du règlement de la succession.

Alcool.

19409. — M. Clavel expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attribution d'alcool en franchise est exclusivement destinée à des usages personnels, usages d'ailleurs plus domestiques que de bouche. Cette attribution ne saurait donc constituer une cause particulière d'alcoolisme. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage de rétablir l'attribution en franchise de 1.000 degrés d'alcool en faveur des viticulteurs. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire, tendant à rétablir l'allocation en franchise des bouilleurs de cru en faveur des viticulteurs, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise pour son application. Il ne peut donc être envisagé de rétablir dans son plein effet un privilège fiscal qui est actuellement en voie de disparition.

Marchands ambulants et forains.

19428. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les industriels forains du fait de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,50 p. 100 dont ils étaient exonérés par le passé. Une telle différence d'impôt, à savoir de 0 à 17,50 p. 100 sur la recette brute ne pourra pas être supportée par nombre des exploitants forains. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'entend pas : 1° reconsidérer cette décision et revenir à l'ancienne formule qui exonérait ces catégories de métiers, lorsque le prix de paiement était de 1 franc maximum ; 2° en attendant la modification des textes qui frappent injustement les forains, prendre des mesures afin que le premier acompte forfaitaire ne soit pas exigé. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les récentes mesures d'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à la généralité des spectacles, jeux et divertissements étaient justifiées par la nécessité d'unifier et de simplifier la fiscalité afférente à ces activités. En effet, l'impôt municipal sur les spectacles était caractérisé par une grande diversité de régimes particuliers d'imposition qui rendait son application extrêmement complexe et que les mesures susvisées ont eu pour objet de faire disparaître. Le rétablissement, au sein de la législation propre à la taxe sur la valeur ajoutée, du régime particulier dont bénéficiaient les spectacles à prix minimes, comme les attractions foraines, trait à l'encontre de ces objectifs. Cela dit, l'écart entre la charge fiscale grevant les recettes brutes des intéressés, respectivement avant et après le 1^{er} janvier 1971, n'est pas égal à 17,50 p. 100. En effet, le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, actuellement fixé à 17,60 p. 100 s'applique à la recette nette, taxe non comprises et, de ce fait, il représente environ 15 p. 100 des recettes brutes, taxe comprise. En outre, avant le 1^{er} janvier 1971, les entreprises foraines échappaient, certes, assez généralement au paiement de l'impôt sur les spectacles, mais elles supportaient l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous leurs achats de biens et services nécessaires à l'exploitation. Elles sont, désormais, autorisées à déduire cette taxe dans les mêmes conditions que les autres assujettis. Cet avantage nouveau qui, au demeurant, constitue un facteur d'encouragement à la modernisation de ces entreprises, doit être nécessairement pris en considération pour apprécier l'évolution récente de leur charge fiscale. D'autre part, les dispositions en vigueur, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, en faveur des petites entreprises, permettent aux assujettis les plus modestes d'échapper à l'impôt (franchise) ou de bénéficier d'une imposition atténuée (déote). C'est ainsi que les exploitants dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 8.018 francs seront, comme par le passé, dispensés de toute imposition. Et même si l'on tient compte de leurs droits à déduction portant sur la taxe facturée par leurs fournisseurs, cette dispense leur restera acquise pour un chiffre d'affaires sensiblement supérieur. Enfin, l'assujettissement des entreprises foraines à la taxe sur la valeur ajoutée leur permet de bénéficier désormais de l'exonération de la taxe sur les salaires

(4,25 p. 100) sur le montant des salaires. Certes, les entreprises qui ne peuvent, en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires, bénéficier de la franchise, connaîtront un certain supplément de charge fiscale, variable en fonction du volume de leurs recettes. Mais le résultat d'ensemble paraît plus équitable que celui du régime précédent; en raison de leur caractère dégressif, la franchise et la décade prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée procurent des avantages relatifs nettement plus importants pour les entreprises modestes, contrairement au système antérieur, exclusivement basé sur les prix unitaires et non pas sur les recettes globales. Au surplus, si un tel système avait pu se concevoir dans une législation spécifique telle que celle de l'impôt sur les spectacles, son adoption, dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, constituerait un précédent qui serait invoqué par d'autres redevables pratiquant des prix unitaires modiques. Pour ces motifs, la proposition formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

Parcs zoologiques.

19462. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les parcs et jardins zoologiques privés remplissent une activité éducative et culturelle évidente. Pourtant ils sont assujettis à la T. V. A. au taux de 17 p. 100 qui ne correspond pas à cette double vocation. Cette situation est d'autant plus grave que leurs frais sont très importants, ne serait-ce qu'en raison des soins continus et spécialisés exigés par des animaux exotiques vivant hors de leur climat d'origine. D'autre part, l'obligation de répercuter dans les prix d'entrée des charges fiscales élevées risque de priver les personnes d'origine modeste de la possibilité d'accéder à un aspect intéressant de l'histoire du monde. Il lui demande si, pour ces raisons, il n'estime pas devoir réduire à 7,5 p. 100 le taux de la T. V. A. pour les parcs et jardins zoologiques, ce qui ramènerait leur imposition au même niveau que celle des cirques et des théâtres. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les prestations de services, qui, avant le 1^{er} janvier 1968, étaient passibles de l'ancienne taxe sur les prestations de services, sont, depuis cette date, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. Toutefois, les prestations de services de caractère social ou culturel dont la liste est fixée par décret supportent le taux intermédiaire de cette taxe. Tel est le cas des visites de parcs zoologiques, qui ne sont donc pas soumises à un prélèvement fiscal plus élevé que les services de nature comparable énumérés au même décret. Une solution identique a été adoptée pour les spectacles non compris dans le champ d'application de l'impôt spécifique à cette branche. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1970, les exploitations cinématographiques et, depuis le 1^{er} janvier 1971, les autres spectacles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Certes, une dérogation à ce principe a été apportée par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 qui soumet certains spectacles, tels les cirques et les théâtres, au taux réduit de la taxe. Mais cette mesure répondait essentiellement à la nécessité de maintenir à un niveau sensiblement inchangé la charge fiscale d'activités qui bénéficiaient déjà, dans le cadre de l'impôt sur les spectacles, de régimes particuliers. Le même motif ne peut être invoqué à l'égard des visites de parcs zoologiques. De plus, l'application du taux réduit à une nouvelle catégorie d'opérations ne manquerait pas d'être invoquée en faveur d'autres prestations de services actuellement soumises au taux intermédiaire. Ainsi cette mesure serait de nature à provoquer des pertes de recettes importantes qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances budgétaires actuelles.

Partage (droits de).

19512. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à dater du 1^{er} juillet 1970, en vertu des dispositions de la loi de finances n° 69-1168 du 26 décembre 1969, le droit de partage de 1 p. 100 doit s'appliquer aux partages d'indivision découlant de succession ou de communauté conjugale à la condition que le partage fasse cesser l'indivision. Le droit de 1 p. 100 remplaçant l'ancien droit qui était de 0,8 p. 100. D'autre part, le droit de soult a été supprimé dans les mêmes cas, et en conséquence, le droit de 1 p. 100 s'applique à la totalité des attributions des copartageants même en cas d'inégalité d'attribution. Ces dispositions ont été confirmées par l'instruction administrative 7 E-07-F-270 du 1^{er} juillet 1970. La loi visée ne parle pas du partage d'une société d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens, étant précisé que la société d'acquêts est soumise aux règles du code civil concernant les communautés conjugales et notamment les articles 1498 et 1499 du code civil. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'appliquer le bénéfice des dispositions en cause à ce dernier cas, étant donné : 1° qu'il s'agit bien de liquider une indivision consécutive à la dissolution d'un régime matrimonial ; 2° que sur le plan civil, et

malgré sa qualification de société d'acquêts, par ses règles de fonctionnement et de partage, on se trouve en présence d'une quasi-communauté conjugale. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que les dispositions des articles 3-II-4° b et c et 6-II de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 sont applicables au partage d'une société d'acquêts accessoire à un régime de séparation de biens.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (personnel).

18973. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions a été opérée une retenue sur le traitement de huit membres du personnel technique et d'entretien de la faculté des lettres de Nantes, pour participation à une grève le 2 décembre 1970. Il apparaît en effet que la liste des grévistes supposés a été établie de façon parfaitement arbitraire sur l'initiative d'un fonctionnaire d'origine militaire qui n'avait aucune autorité pour le faire. Si le fait se confirmait, il s'agirait d'une grave mesure d'intimidation et de repérage policier à l'égard d'agents de l'Etat, en l'occurrence des catégories les plus défavorisées, en raison de leur militantisme politique et syndical. (Question du 22 juin 1971.)

Réponse. — C'est dans des conditions normales et selon la procédure courante qu'une retenue a été effectuée sur le traitement de huit fonctionnaires du personnel technique et d'entretien de l'ancienne faculté des lettres de Nantes : ayant exercé librement leur droit de grève, il apparaît que ces fonctionnaires ont très naturellement accepté par avance les conséquences administratives de leur acte. La liste des services non faits a été établie par les autorités compétentes au vu des contrôles ordinaires de présence effectués par des personnels régulièrement habilités par les responsables universitaires.

Pharmacie (étude de la).

19205. — M. Cazenave, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 85522 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, p. 257), lui expose que, d'après certaines informations, il aurait été décidé de maintenir, à titre transitoire, le concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences de pharmacie. Cependant, pour les mêmes raisons que celles qui ont motivé une modification du mode de recrutement des maîtres de conférences de médecine, il apparaît indispensable de procéder sans tarder à une réforme analogue en ce qui concerne la pharmacie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions utiles afin qu'en 1972 le recrutement des maîtres de conférences de pharmacie ait lieu par inscription sur une liste d'aptitude. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Il a été, en effet, décidé de maintenir, à titre transitoire, sous réserve de modifications de détail, prévues par l'arrêté du 8 juillet 1971 modifiant l'arrêté du 3 mars 1952 portant règlement du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie. L'actuel concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences de pharmacie, en attendant une réforme des modalités de recrutement de ces enseignants, qui est actuellement à l'étude.

Etudiants.

19302. — M. Bouloche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort des anciens normaliens de C. E. G. qui ont été reçus au concours des I. P. E. S., mais ont échoué au C. A. P. E. S. Ces jeunes gens ne doivent-ils pas réintégrer le centre de formation des P. E. G. C. en deuxième année pour y préparer les épreuves pratiques du C. A. P. E. G. C. plutôt que de rejoindre les classes de formation professionnelle des écoles normales. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La réglementation en vigueur ne permet pas de réintégrer dans les centres de formation des P. E. G. C. les élèves maîtres admis aux I. P. E. S. mais qui ont échoué au C. A. P. E. S. Ils ont en effet perdu la qualité d'élèves professeurs des centres et ne remplissent plus les conditions pour être admis à nouveau dans ces établissements en deuxième année, même au titre de la catégorie III. Il est à noter en effet qu'aucune dispense des épreuves théoriques du C. A. P. E. G. C. n'étant prévue, on ne peut admettre directement en troisième année des candidats non stagiaires des centres. Ces élèves maîtres, qui en principe ne peuvent être admis dans des classes de formation professionnelle, l'interruption de leur scolarité normalienne ayant d'une manière générale duré plus de deux ans, ne sont pas cependant démunis de tout moyen de « régulariser » leur situation : en sollicitant un poste de maître auxiliaire dans un

établissement secondaire, ils peuvent soit devenir adjoints d'enseignement et éventuellement professeurs certifiés s'ils obtiennent par la suite une délégation ministérielle les nommant professeurs certifiés stagiaires, soit P. E. G. C., par la voie de l'intégration au neuvième tour après inscription sur une liste d'aptitude, s'ils sont titularisés dans le cadre des instituteurs.

Enseignants.

19382. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce que peut représenter à son avis, en 1971, l'indemnité forfaitaire spéciale aux enseignants instituée par l'arrêté du 11 octobre 1955, compte tenu du fait que le taux de cette indemnité n'a pas été modifié depuis quinze ans et que son montant représente pour un professeur certifié une aumône anachronique de quarante-quatre centimes par jour. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'indemnité forfaitaire spéciale aux personnels enseignants a été instituée par le décret n° 54-543 du 26 mai 1954 dans l'attente d'une mesure générale de revalorisation de la fonction enseignante. Bien que celle-ci ait été réalisée en 1961 tant en ce qui concerne leurs classements indiciaires que leurs conditions d'avancement, les intéressés ont néanmoins continué à percevoir cette indemnité. Les raisons mêmes de sa création ayant ainsi été par ailleurs satisfaites, il ne paraît pas anormal que ses taux n'aient pas évolué par la suite. Au demeurant, si ceux-ci peuvent paraître faibles, il convient de souligner que cette indemnité représente actuellement, pour le seul budget du ministère de l'éducation nationale, une dépense de 74,3 millions de francs, en raison du nombre très élevé des personnels qui la perçoivent.

Enseignants.

19412. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves professeurs (nouveau régime) des centres de formation de professeurs techniques adjoints des lycées techniques ne sont reclassés qu'à leur sortie de l'école normale supérieure de Cachan. Ce reclassement ne tient compte d'ailleurs que des deux tiers des cinq années de service professionnel qu'ils ont accomplies avant leur admission dans le corps des P. T. A. de lycée technique. Par contre, les candidats reçus comme P. T. A. de C. E. T. bénéficient de leur reclassement dès leur entrée dans une école normale nationale d'apprentissage. En outre pour ce reclassement, il est tenu compte de l'intégralité des cinq années de service qu'ils ont pu accomplir dans l'industrie avant leur admission comme P. T. A. Le reclassement tardif des P. T. A. de lycée technique est regrettable si on compare leur situation à celle des P. T. A. de C. E. T. Il lui demande s'il entend faire modifier les textes applicables en ce domaine afin que les élèves professeurs P. T. A. de lycée technique soient reclassés dès leur admission à Cachan, ce reclassement tenant compte, dans la mesure où ils peuvent prétendre, de l'intégralité des cinq années de service accomplies dans l'industrie avant leur admission au concours. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique et les professeurs techniques adjoints de lycée technique sont reclassés compte tenu des services accomplis dans l'enseignement ou dans l'industrie dès leur nomination dans le corps. Dans les deux cas, cette nomination intervient à l'issue des concours de recrutement. Les disparités constatées entre les deux types de situation sont justifiées par la différence de nature de la scolarité suivie. Les P. T. A. de C. E. T. effectuent leur scolarité dans les E. N. N. A. au titre d'une première affectation, alors qu'ils ont déjà subi avec succès les épreuves du concours de recrutement du corps. Au contraire les élèves des centres de formation des P. T. A. de lycée technique (nouveau régime) préparent dans ces établissements le concours d'accès au corps et n'ont donc pas encore fait l'objet d'une nomination en qualité de P. T. A. D'autre part, la durée des activités professionnelles est rappelée dans l'ancienneté d'échelon à raison des deux tiers, pour les professeurs chargés des enseignements techniques en vertu de l'article 7 du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. Une exception est expressément prévue par ce texte en faveur des P. T. A. de C. E. T., les cinq premières années étant comptées pour leur totalité. Cette particularité s'explique par la nécessité de faire plus largement appel, en ce qui concerne les P. T. A. de C. E. T., à une expérience professionnelle préalable.

Bourse d'enseignement.

19465. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse scolaire peut être accordée est resté sensiblement le même depuis son institution, alors que dans le même temps et parallèlement les ressources des salariés et le coût de la vie ont augmenté; la conséquence en est que très souvent l'application du barème, le montant des ressources nouvelles dépassant le plafond des res-

sources, conduit au rejet de la demande de bourse, sans que pour autant les charges de la famille, s'agissant en particulier de familles nombreuses avec quatre ou cinq enfants scolarisés, se trouvent diminuées : ceci ne peut donc que créer une gêne supplémentaire pour les familles nombreuses. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que, dans l'attente de la gratuité complète de l'enseignement obligatoire ayant comme corollaire la suppression des bourses, le plafond des ressources servant de base à l'allocation des bourses soit aménagé pour tenir compte des charges accrues des familles nombreuses à défaut, le nombre de points pour chaque enfant à partir du deuxième pourrait être doublé. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les barèmes utilisés pour l'attribution des bourses d'études sont l'objet de révisions à intervalles réguliers. Relevés en 1969 en vue de l'octroi des bourses pour l'année scolaire et universitaire 1969-1970, ils ont été à nouveau aménagés en vue de l'examen des candidatures à une bourse pour l'année 1971-1972; c'est ainsi notamment, que le plafond des ressources au-dessous duquel une bourse peut être attribuée a été relevé de plus de 4 p. 100 aussi bien pour les bourses nationales d'études du second degré que pour les bourses d'enseignement supérieur. Il faut également tenir compte du fait que les ressources actuellement prises en considération sont celles déclarées par les familles au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en 1970, c'est-à-dire les ressources de 1969. Dès lors, l'augmentation des ressources familiales qui aura pu intervenir au cours de l'année 1970 n'entre pas en ligne de compte ce qui équivaut, en fait, dans la grande majorité des cas, à un relèvement du barème. Il convient de remarquer que tous les enfants considérés comme à charge ouvrent droit à l'octroi d'un point de charge au moins, qu'ils soient ou non scolarisés. Des points de charge nouveaux ont été prévus en outre dans les barèmes applicables pour 1971-1972 dans les conditions suivantes : un point de charge supplémentaire dans le cas du père ou de la mère élevant seul un ou plusieurs enfants; pour les bourses d'enseignement supérieur : un point de charge lorsque le domicile habituel du candidat boursier est éloigné de plus de 30 kilomètres de la ville universitaire; un point de charge pour chaque enfant étudiant, y compris désormais le candidat boursier dans le cas des familles ayant au moins deux enfants étudiants dans l'enseignement supérieur. Le montant des bourses a également été aménagé. A compter du 1^{er} octobre 1971, les taux des divers échelons de bourses d'enseignement supérieur sont augmentés uniformément de 126 F tandis que, dans le second degré, le montant de la part unitaire de bourse passe de 117 F à 120 F. Il convient de préciser qu'entre l'année scolaire 1966-1967 et l'année scolaire 1970-1971 le taux moyen de la bourse d'enseignement supérieur a augmenté de 23 p. 100. Quelles que soient les améliorations déjà apportées une étude est en cours dès à présent, pour déterminer, compte tenu des disponibilités budgétaires, les modalités selon lesquelles pourraient être prises en considération, à partir de la rentrée 1972, les charges particulières supportées par les familles nombreuses.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Hôtels et restaurants.

18146. — M. Aymar attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-528 du 30 mai 1968. La carte des parties du territoire métropolitain couvertes par cette prime a, en effet, été établie sans qu'il soit tenu compte de critères indiscutables. Il lui demande si les pourparlers engagés entre le secrétaire d'Etat au tourisme et le ministre délégué chargé de l'aménagement du territoire et du Plan, afin d'étendre le champ d'action de la prime d'équipement hôtelier à l'ensemble de la zone de rénovation rurale en montagne, sont sur le point d'aboutir. (Question du 6 mai 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé, lors de la réunion du comité interministériel du tourisme, du 18 février 1970, que le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier, qui devait venir à caducité le 31 décembre 1970, soit prorogé d'un an. Une nouvelle prorogation est à l'étude, par analogie avec les dispositions qui viennent d'être adoptées en matière d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier, dans les territoires d'outre-mer. Quant au champ d'application de cette prime, il apparaît que, dans la limite des moyens budgétaires existants, les critères retenus à l'origine pourront être reconsidérés, et qu'en particulier, les impératifs liés à la situation de l'emploi dans les secteurs concernés ne sauraient être aussi déterminants qu'ils le furent lors de l'élaboration du décret n° 68-528 du 30 mai 1968 instituant cette prime. Il sera tenu compte, en l'occurrence, à la fois des ressources touristiques naturelles et du potentiel d'hébergements touristiques et sociaux. Ces considérations amèneraient à reconnaître une priorité à certaines parties des territoires classés en zones de rénovation rurale en montagne qui n'entrent pas encore dans le champ d'application de la prime.

Autoroutes.

19108. — Mme Chonavel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement les conclusions de l'étude technique relative aux nuisances que crée l'autoroute A 3 aux habitants du plateau des Malassis. Lors d'une entrevue, en date du 30 avril 1971, avec le représentant de M. le préfet de la Seine-Saint-Denis et la municipalité de Bagnolet, M. le chef de cabinet a fait savoir qu'une étude était en cours au ministère de l'équipement. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Dans le cadre de la politique de l'environnement, le ministère de l'équipement et du logement se préoccupe tout particulièrement du problème des nuisances dues aux bruits engendrés par la circulation routière. Des dispositions ont déjà été prises pour diminuer la gêne subie par les occupants d'immeubles situés à proximité de voies récemment réalisées. Ces dispositions concernent le type même des ouvrages construits. C'est ainsi que certaines voies ont été prévues en tranchée, couverte ou non, lorsque cette solution était techniquement possible, ou que des plantations ont été interposées entre les voies et les bâtiments d'habitation. Mais les nombreuses difficultés techniques rencontrées en site urbain, telles que l'encombrement des sous-sol ou l'exiguïté des emprises, ainsi que leur coût très élevé, rendent difficile de généraliser de telles mesures. Des études ont donc été effectuées en vue de rechercher d'autres dispositions permettant d'assurer une protection efficace contre le bruit aux occupants des immeubles situés à courte distance des voies nouvelles sur lesquelles la circulation est particulièrement dense. A la suite de ces études, des écrans antibruit vont être expérimentés prochainement en région parisienne. Compte tenu des résultats de ces expériences, certaines zones particulièrement critiques pourront être équipées des dispositifs dont l'efficacité aura été reconnue.

Ponts.

19401. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, dans une question écrite en date du 17 janvier 1968, n° 6425, il avait attiré l'attention du ministre d'alors sur le pont de Champtoceaux, sur la Loire, qui permet à la route nationale n° 75-C de relier Oudon, en Loire-Atlantique, à Champtoceaux, en Maine-et-Loire; il avait demandé quand devraient commencer les travaux. Dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 2 mars 1968, le ministre avait répondu que « dès l'achèvement des études, les travaux de reconstruction de cet ouvrage pourraient être entrepris immédiatement, le financement de l'opération étant assuré. » Cette réponse étant déjà ancienne, il lui demande, le financement étant assuré, quand devraient démarrer lesdits travaux. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le pont de Champtoceaux qui permet à la route nationale 751-C (et non 75-C) de relier Oudon, en Loire-Atlantique à Champtoceaux, en Maine-et-Loire, a été endommagé pendant la dernière guerre, puis réparé, notamment par la pose de travées Bailey. Ces dernières déterminent un rétrécissement de chaussées qui freine la circulation. En outre, une limitation de poids de quatre tonnes a été imposée. Ces circonstances rendent souhaitable la reconstruction de l'ouvrage. Des études ont été entreprises, dès 1967, pour mettre au point la solution technique à adopter. L'honorable parlementaire avait été informé, en mars 1968, de la volonté du ministre de l'équipement et du logement de mener à bien l'opération. Il lui avait été indiqué que le financement en était assuré. En effet, les études préliminaires donnaient à penser que le crédit nécessaire serait relativement modéré (cinq millions de francs). Cependant, à l'achèvement de l'instruction du dossier, courant 1970, il est apparu que le coût du projet atteindrait pour le moins dix millions de francs. Cette importante augmentation s'explique tant par le renchérissement général des ouvrages d'art entre 1968 et 1970 que par les difficultés techniques propres à la reconstruction du pont de Champtoceaux, révélées par les études de détail. Cette révision de prix a contraint à différer la réalisation du pont et à consacrer les crédits initialement dégagés, à d'autres opérations d'une meilleure rentabilité. La réalisation de l'ouvrage demeure cependant souhaitable. Toutefois, la programmation en incombe désormais à la Région, la route nationale 751-C appartenant au réseau de catégorie II. Il appartiendra donc aux autorités régionales de déterminer la priorité de cette opération et d'en assurer le financement en temps opportun sur la dotation mise à sa disposition au titre des investissements routiers de catégorie II.

Equipement et logement (personnel).

19403. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le profond mécontentement des personnels auxiliaires des travaux publics de l'Etat du département des Pyrénées-Orientales, dont la situation est toujours aussi précaire.

Le conseil général des Pyrénées-Orientales adoptait, en 1963, pour cette catégorie de personnel, un premier règlement qui leur garantissait avec une sécurité de l'emploi une qualification professionnelle et un déroulement de carrière. Les effectifs des agents de travaux étant réduits chaque année, l'auxiliaire des travaux publics de l'Etat est devenu presque l'élément dominant parmi les personnels d'entretien routier. Il participe aux côtés des agents de travaux aux tâches manuelles comme aux tâches mécaniques; il est devenu le véritable homologue de l'agent de travaux. En 1969, le conseil général des Pyrénées-Orientales aménageait le règlement de 1963 afin que les ouvriers auxiliaires bénéficient de tous les avantages concédés à leurs homologues titulaires. Mais ce règlement, qui offre de grandes possibilités, est appliqué restrictivement par l'administration: il n'a pas été tenu compte de l'ancienneté de service des intéressés pour leur reclassement dans l'échelonnement de la carrière, et la direction départementale de l'équipement imposait un abattement de 14,4 p. 100 sur le salaire de base, lequel en principe devait être calqué sur le salaire de référence, celui de l'agent de travaux homologué. Cet abattement est encore accentué par le fait que les personnels auxiliaires ne bénéficient pas de la prime pour services rendus attribuée aux agents de travaux, de la prime de vacances qu'ils percevaient antérieurement et qui a été intégrée dans le salaire affecté de l'abattement, du supplément familial de traitement accordé aux titulaires pour les auxiliaires mariés ayant des enfants à charge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir réserver une solution favorable aux problèmes des auxiliaires routiers du département des Pyrénées-Orientales qui souhaiteraient être traités identiquement à leurs homologues agents de travaux. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministère de l'équipement et du logement doit faire face, notamment dans le secteur des travaux routiers, à des tâches variées dont certaines, en raison de leur spécificité et surtout de leur caractère évolutif, exigent le renforcement des moyens permanents des services par des effectifs complémentaires qui sont constitués par des personnels auxiliaires rémunérés sur des crédits de travaux. Des mesures ont été prises en 1970 en vue d'aboutir à une harmonisation des conditions d'emploi, de rémunération et de licenciement qui leur sont applicables. Cependant, il n'a pas été jugé possible d'introduire dans les règlements intérieurs des dispositions qui auraient figé la situation des intéressés dans un cadre aussi rigide que celui de la fonction publique. Il ne pouvait être envisagé, s'agissant d'agents rémunérés sur crédits de travaux, de se référer aux règles édictées à l'égard des fonctionnaires en ce qui concerne le régime de rémunération, l'octroi du supplément familial et les modalités d'avancement ou de changement de catégorie. Les auxiliaires routiers en fonctions dans les services de l'équipement des Pyrénées-Orientales se trouvent néanmoins dotés d'un règlement intérieur qui leur apporte des garanties appréciables. C'est ainsi qu'indépendamment d'avantages sociaux et des indemnités pour heures supplémentaires, les intéressés peuvent percevoir des indemnités pour travaux pénibles ainsi que des indemnités de technicité. Par ailleurs, des dispositions particulières leur permettent de continuer à bénéficier du régime auquel ils étaient précédemment soumis lorsque leur reclassement dans les nouvelles catégories d'emploi les place dans une situation moins favorable. Ceci étant, sur le plan général, l'administration se préoccupe de rechercher tous moyens qui permettraient de stabiliser les personnels affectés à des tâches pouvant être considérées comme revêtant un caractère durable.

Propriété.

19568. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le procédé pour le moins anormal employé par un ménage acquéreur d'un terrain sur le territoire de La Turbie (Alpes-Maritimes) qui, après avoir occupé sa parcelle, a installé depuis deux ans et demi une caravane-logement non immatriculée hors de sa propriété, s'est emparé de parcelles appartenant à des voisins où il a entrepris des travaux à son gré, murs et barrières en ciment, a construit sans aucun permis une maison sur son terrain qu'il a aplani et agrandi en rejetant les déblais sur un chemin communal. Il lui signale que tous ces actes, d'ailleurs objets de condamnation avec astreinte par les tribunaux de Menton et de Villefranche-sur-Mer, ont pratiquement isolé les propriétaires voisins qui n'ont plus d'accès à leurs maisons antérieurement bâties. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour restaurer dans leurs droits les propriétaires voisins et mettre fin dans le plus bref délai à cet état de choses ainsi que le réclament d'ailleurs le conseil municipal et le maire de La Turbie. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — Les atteintes au droit de propriété, dont il est fait état par l'honorable parlementaire, relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux judiciaires, lesquels ordonnent, le cas échéant, sous astreinte, l'exécution des mesures propres à restaurer dans leurs droits les propriétaires lésés. Les services de l'équipement

n'ont en aucune façon qualité pour intervenir dans les litiges de cet ordre et ce n'est pas à eux qu'il appartient de faire exécuter les décisions de justice passées en force de chose jugée et devenues exécutoires en matière de propriété. En ce qui concerne les empiètements sur un chemin communal et les encombrements gênant ou empêchant le passage, c'est au maire qu'il appartient d'intervenir, tant pour assurer la conservation de la voie (article 75 du code de l'administration communale) que pour rétablir la sûreté et la commodité du passage (article 97 du même code). Pour ce qui est enfin de l'ouvrage entrepris sans permis : d'une part, un jugement du tribunal correctionnel de Nice ordonnant l'interruption des travaux est intervenu ; d'autre part, les décisions de refus opposées aux demandes de l'intéressé ont fait l'objet de recours actuellement pendants devant la juridiction administrative.

INTERIEUR

Etat civil.

12211. — M. Guilbert attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conséquences quelque peu paradoxales des modalités actuelles de règlement des droits d'expédition des extraits d'actes de l'état civil demandés par correspondance. Selon la doctrine en vigueur, le paiement peut être effectué au moyen de timbres-poste, mais ce mode de règlement ne s'est pas vu reconnaître un caractère libératoire par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et ne constitue qu'une tolérance, les municipalités ne devant l'accepter que dans la mesure où elles ont la possibilité d'utiliser pour leurs propres besoins les timbres-poste qui leur sont ainsi envoyés. Il est évident que les réserves susindiquées réduisent considérablement les possibilités de recourir à ce système de paiement. Par conséquent, les personnes qui désirent se procurer dans une mairie éloignée de leur domicile un extrait d'acte de l'état civil et qui ne sont pas titulaires d'un compte bancaire ou postal ne peuvent s'acquitter des droits afférents à l'établissement de la pièce qu'elles demandent qu'en faisant parvenir un mandat-lettre aux services intéressés. Alors que les montants des droits d'expédition s'élèvent respectivement à 1 franc et à 1,50 franc pour les extraits d'acte de naissance et de mariage, les demandeurs de ces pièces doivent s'acquitter auprès de l'administration des postes et télécommunications pour l'envoi d'un mandat-lettre des sommes précitées, d'une taxe dont le montant vient d'être porté de 1,30 franc à 2 francs pour compter du 4 mai 1970, par le décret n° 70-361 du 23 avril 1970. La charge des frais exposés en la circonstance devenant hors de proportion avec le montant des droits d'expédition dus aux municipalités, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rechercher, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, le moyen de faire en sorte que ces droits puissent être désormais payés à l'aide de timbres-poste sans restriction d'aucune sorte et avec toutes les garanties souhaitables pour les demandeurs de pièces d'état civil. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurte le particulier qui désire obtenir d'une mairie un extrait ou une copie d'actes de l'état civil et la disproportion qui existe entre le montant des droits d'expédition desdits actes et les frais de recouvrement qu'ils impliquent, n'ont pas échappé au Gouvernement qui se préoccupe précisément de remédier à une telle situation. La formule suggérée d'un paiement de ces droits au moyen de timbres-poste présente, certes, un grand intérêt, mais ne paraît pas suffisante pour régler le problème posé. En effet, quel que soit le mode de paiement retenu, le recouvrement de cette recette nécessitera toujours, de la part de l'administré, comme de celle des administrations concernées, des manipulations assez complexes et dont le coût sera toujours hors de proportion avec le montant des sommes à récupérer. Il est par ailleurs à considérer que les recettes tirées par les communes des droits d'expédition vont diminuant d'année en année, en raison, d'une part, du maintien des droits au même taux depuis 1958, d'autre part, de l'intervention d'exonérations de droits en faveur de catégories de personnes ou d'organismes de plus en plus nombreux et enfin de l'institution, par le décret du 26 septembre 1953, de la « fiche d'état civil » délivrée gratuitement et dispensant, dans la plupart des cas, de la production d'extraits d'actes. Ces recettes sont certainement devenues insignifiantes dans les petites et moyennes collectivités. Dans les grandes villes leur montant peut encore paraître plus ou moins important en valeur absolue, mais reste sûrement très modeste par rapport au volume global des ressources budgétaires. C'est pourquoi afin d'alléger les servitudes que le mode de perception des droits d'expédition des actes de l'état civil fait peser tant sur les maires que sur les administrés, le ministre de l'Intérieur a engagé des négociations avec les autres départements ministériels intéressés au sujet des problèmes que pose le recouvrement de ces droits.

Elections municipales.

17500. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il juge compatible avec les fonctions de sous-préfet le fait de susciter des candidatures, par exemple pour des élections municipales, ainsi que cela est arrivé dans une ville située dans l'Est de la France où la mairie était détenue par l'opposition. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Dans le cadre fixé par les textes législatifs et réglementaires, éventuellement précisé par la jurisprudence, le rôle du sous-préfet est de veiller à la préparation technique de la consultation et à la régularité des opérations de vote.

Contrats d'apprentissage.

17583. — M. Lepage expose à M. le ministre de l'Intérieur que suivant les dispositions de l'article 2 (alinéa 5) du livre 1^{er} du code du travail, un contrat d'apprentissage sous signatures privées acquiert date certaine soit par le visa du maire, soit, à défaut, par le visa du secrétaire du conseil de prud'hommes ou du greffier du tribunal d'instance. Le visa en cause donne lieu au versement d'une redevance fixée à 0,55 franc lorsqu'il s'agit du secrétaire du conseil de prud'hommes. Cette redevance est de 10 francs lorsque l'enregistrement est effectué par le tribunal d'instance. Cette dernière disposition résulte du décret n° 70-521 du 19 juin 1970 qui a fixé les redevances des greffes des juridictions civiles. Le contrat d'apprentissage est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement (art. 2 du titre 1^{er} du code du travail), le visa par le maire ne devrait donc pas donner lieu à l'apposition d'un timbre fiscal. Or, nombreux sont les services municipaux qui réclament irrégulièrement l'apposition d'un timbre fiscal de 10 francs. Il lui demande s'il envisage d'appeler l'attention des maires par l'intermédiaire des préfets sur ce problème, en leur précisant que le visa en cause est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le contrat d'apprentissage sous seing privé doit, pour acquérir date certaine aux termes de l'article 2 (alinéa 5) du code du travail, être visé par le maire et, à défaut, par le secrétaire du conseil des prud'hommes ou le greffier du tribunal d'instance. Cette formalité est cependant gratuite. Mais le dépôt du contrat au secrétariat du conseil des prud'hommes ou à défaut au greffe du tribunal d'instance donne lieu à émoulement conforme au tarif en vigueur, à savoir 0,55 franc pour le secrétariat du conseil des prud'hommes et 10 francs pour le greffe du tribunal d'instance. Aussi, le maire, qui perçoit cet émoulement lorsque le contrat est visé par ses services, n'agit-il, en cette occurrence, que comme un intermédiaire, la redevance en cause étant en définitive reversée par ses soins aux bénéficiaires réels lors du transfert du contrat prévu par le code du travail à l'article 2 susvisé (alinéa 4), ainsi rédigé : un exemplaire du contrat est en effet obligatoirement remis au maire « qui l'adressera en franchise au secrétaire du conseil des prud'hommes, à défaut, au greffier du tribunal d'instance du canton du maître. Ces derniers percevront, à l'occasion du dépôt de ce contrat, un émoulement conforme au tarif en vigueur ». En tout état de cause, les services municipaux ne peuvent exiger l'apposition d'un timbre fiscal puisque le contrat « est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement » (alinéa 1, art. 2 du code du travail). Afin qu'aucune interprétation erronée de la réglementation ainsi rappelée ne soit possible et pour faire suite à la suggestion de l'honorable parlementaire, je me propose de rappeler aux services municipaux les différentes formalités à respecter en la matière.

Pornographie.

18750. — M. Edouard Charret appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les boutiques dites Sex shop qui proposent à leur clientèle des publications et objets à caractère pornographique. Il lui signale également que de nombreuses personnes reçoivent, par lettres, des tracts faisant de la propagande pour diverses publications érotiques et pornographiques. Ces tracts sont d'ailleurs souvent adressés à des mineurs. Ils sont parfois même distribués dans les boîtes aux lettres des immeubles collectifs. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre les atteintes portées de cette manière à l'intégrité morale de la jeunesse française. (Question du 7 juin 1971.)

Réponse. — Les boutiques spécialisées dites Sex shops ne sont soumises par la loi pour leur ouverture à aucune restriction, du fait de la liberté du commerce. Ce genre de commerce fait néanmoins, en raison de sa spécificité, l'objet d'une surveillance toute particulière des services de police qui relèvent systématiquement les infractions éventuelles commises soit pour exposition ou vente d'objets ou écrits contraires aux bonnes mœurs (art. 283 du code pénal), soit pour vente à des mineurs de dix-huit ans ou exposition

à la vue du public d'ouvrages ou écrits interdits par arrêté du ministre de l'intérieur, en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. En 1970, à Paris, quinze poursuites ont été diligentées pour outrage aux bonnes mœurs et cinquante-neuf procédures établies pour exposition de livres interdits, à l'encontre d'exploitants de Sex shops. Quatre mesures de fermeture de ce type d'établissement ont par ailleurs été prononcées le 12 juin 1971. La liberté du colportage telle qu'elle est définie par la loi sur la presse du 27 juillet 1881 ne permet pas de s'opposer à la diffusion de tracts publicitaires effectuée par certaines maisons d'édition au profit de publications érotiques ou pornographiques. Toutefois, les particuliers destinataires de tels tracts peuvent porter plainte au parquet du chef de l'article 283 du code pénal s'il apparaît que le libellé du tract ou ses illustrations constituent par eux-mêmes un outrage aux bonnes mœurs. Les services de police de leur côté ne manquent pas lorsqu'ils ont connaissance de tracts dont le caractère obscène ou contraire aux bonnes mœurs est évident, d'établir des procès-verbaux à l'encontre des diffuseurs et de les transmettre au parquet. C'est ainsi qu'en 1970, à Paris, vingt-neuf poursuites ont été engagées de ce chef, et vingt-quatre pour les cinq premiers mois de 1971.

Expulsion.

18775. — M. Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'une femme de nationalité algérienne ait été expulsée le 15 mai 1971 de France avec tous ses enfants, dans le plus grand dévouement. Il lui demande : 1° s'il existe des motifs à cette mesure autres que le larcin de soixante-quinze francs dont se serait rendu coupable un de ses enfants, âgé de neuf ans ; 2° si la nouvelle rapportée par la presse algérienne (*El Moudjahid* du 18 mai 1971) selon laquelle ce jeune garçon aurait, après son arrestation, subi des tortures nécessitant son admission à l'hôpital de Toulouse et l'obligation du port de lunettes est exacte. Il lui demande, enfin, au cas où cette affirmation serait exacte, ce qu'il compte faire pour punir les coupables et éviter que de tels sévices puissent être commis sur un si jeune garçon comme sur n'importe quel détenu. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — La mesure d'expulsion à laquelle il est fait allusion dans la question écrite a été prise après avis de la commission spéciale des expulsions qui a examiné cette affaire le 16 mars 1971 ; la ressortissante algérienne en cause a, alors, présenté sa défense devant cette commission avec l'assistance d'un avocat. La décision d'expulsion a été motivée par une condamnation de droit commun pour vol encourue par cette étrangère. Un sévère avertissement lui avait déjà été adressé le 6 juin 1969 en raison de sa mauvaise conduite habituelle. La mesure d'expulsion n'est donc nullement liée au comportement de son fils. Il a, par ailleurs, été procédé à une enquête en ce qui concerne les accusations de sévices à l'encontre de son enfant rapportée par la presse algérienne. Elle a permis d'établir que celui-ci n'avait jamais été hospitalisé et même qu'il n'avait jamais dû recevoir de soins. En effet, son nom ne figure sur aucun des 68 bons d'assistance médicale gratuite qui ont été attribués à cette famille étrangère au cours des douze derniers mois. Toutes les vérifications entreprises attestent que les allégations des journaux algériens sont dénuées de tout fondement. L'ambassade de France à Alger a d'ailleurs effectué auprès des autorités algériennes la mise au point qui s'imposait.

Etrangers.

18814. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les arrestations qui ont suivi les scènes de pillage qui se sont déroulées au quartier latin le 5 juin ont prouvé que de nombreux étrangers avaient participé à ces désordres. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des cas de ce genre une décision systématique d'expulsion devrait être prise à l'égard des étrangers se trouvant impliqués dans de telles affaires. (Question du 10 juin 1971.)

Réponse. — Parmi les vingt personnes appréhendées à la suite des désordres évoqués par l'honorable parlementaire se trouvaient cinq étrangers qui sont actuellement détenus à la disposition de la justice. Etant donné la gravité des faits qui leur sont reprochés, ces étrangers feront l'objet, si leur culpabilité est établie, d'une mesure d'expulsion du territoire français qui sera exécutée à leur sortie de prison.

Calamités.

18958. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des dégâts occasionnés aux biens des habitants de Châtenay-Malabry et Sceaux par les orages survenus les 14 et 15 mai 1971 et lui demande s'il ne pense pas faire toute

diligence afin que la zone étant déclarée sinistrée les victimes de cette calamité obtiennent rapidement des secours. Il lui rappelle par ailleurs la question écrite qu'il avait posée le 27 juin 1969 et à laquelle il avait été répondu le 23 août suivant par la promesse que « les problèmes posés par l'insuffisance ou l'inadaptation des réseaux d'assainissement mis en lumière à l'occasion de l'orage du 14 juin 1969 feraient l'objet d'un examen en commun par les diverses collectivités publiques intéressées » ; il souhaite en conséquence que l'aménagement du réseau de voirie, et notamment d'un nouveau collecteur soit réalisé dans un proche avenir et lui demande où en est cette étude. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — Les inondations consécutives aux orages qui se sont abattus les 14 et 15 mai dernier sur les communes de Châtenay-Malabry et Sceaux ont, sans aucun doute, été particulièrement impressionnantes. Elles n'ont pas cependant, selon les constatations qui ont été faites, et contrairement à ce qui fut le cas en 1969, eu un caractère de gravité de nature à justifier la mise en œuvre de mesures exceptionnelles d'aide aux victimes éventuelles et, en particulier, la prise, par le préfet des Hauts-de-Seine, d'un arrêté de zone sinistrée. Par ailleurs, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, en raison de l'importante urbanisation de la région de Sceaux-Châtenay-Malabry, le réseau d'assainissement construit jadis par l'ex-département de la Seine est devenu insuffisant pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement en cas de précipitations soudaines et abondantes. Depuis que ce réseau a été attribué, dans le cadre de la dévolution des biens de l'ancien département de la Seine, le 29 mai 1969, au département des Hauts-de-Seine, en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, les services départementaux compétents ont procédé à des études approfondies, effectuées d'ailleurs en liaison avec les services du département du Val-de-Marne et ceux du syndicat interdépartemental d'assainissement pour l'agglomération parisienne, constitué en 1970. Dès 1970, le département des Hauts-de-Seine a consacré un crédit de 1.411.000 F à la remise en état des installations les plus défectueuses. Mais c'est surtout compte tenu des études actuellement en cours et dont les conclusions devraient être connues très prochainement, que d'importants travaux de renforcement seront entrepris. Dans le premier plan quinquennal départemental, adopté par le conseil général des Hauts-de-Seine le 25 juin dernier, figure d'ailleurs, pour ces travaux, un crédit de 13.000.000 de francs.

Police.

19081. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des effectifs de police dans le département de Seine-et-Marne, compte tenu de la recrudescence des manifestations violentes qui se produisent plus particulièrement le samedi soir, à l'occasion de fêtes locales ou de bals. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection de la population de manière satisfaisante. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le problème des personnels de police dans le département de Seine-et-Marne n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'intérieur. Les effectifs de fonctionnaires en tenue sont passés de 317 à 425 entre 1954 et 1968, soit une augmentation de 34 p. 100, étalée sur une période de quatorze ans. A partir de 1970, l'augmentation est plus rapide. A ce jour, le total des renforcements accordés s'élève à 108 policiers, ce qui porte l'effectif total des fonctionnaires en tenue à 533, soit un accroissement de 25 p. 100 en moins de deux ans. Quant aux policiers en civil, leur nombre s'élève à 89 en 1971 au lieu de 72 en 1968. Si l'augmentation n'est pas aussi forte que celle enregistrée dans les corps en tenue, elle est néanmoins proportionnellement supérieure à celle de la population qui, dans le même temps, est passée de 524.000 à 618.000 habitants environ. En tout état de cause, la situation des effectifs de police en Seine-et-Marne est suivie de très près par le ministre de l'intérieur dans le cadre des efforts qu'il poursuit pour accroître les effectifs disponibles dans chacun des départements de la région parisienne.

Pornographie.

19209. — M. Brocart expose à M. le ministre de l'intérieur que, depuis quelques semaines, une violente offensive de la pornographie s'est développée dans la région annexe sous la forme de distribution dans les boîtes aux lettres d'imprimés pour la propagande et l'échange de livres et brochures pornographiques. Les éditions de telles publications sont assurées soit par la société Codis, à Paris, soit par les éditions Frontières, à Saint-Michel-sur-Orge. Diverses associations et des parents ont porté plainte contre une telle publicité nauséabonde qui constitue une exploitation éhontée de notre jeunesse. De même, l'ouverture de boutiques dites « Sex-Shop », dont une a pignon sur rue à Annecy, conduit, par leur érotisme, à accentuer la dégradation de la moralité de trop nom-

breux jeunes. Devant l'émotion actuelle soulevée par ces publicités tapageuses, il convient d'agir vite et avec sévérité afin qu'un coup d'arrêt définitif soit donné à ce genre de commerce. En présence de tels faits, il lui demande quels sont les moyens en son pouvoir pour, d'une part, traduire devant les tribunaux les maisons d'éditions se livrant à une telle propagande, d'autre part, faire fermer les boutiques dont le commerce n'a pour objet que l'immoralité. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur est pleinement conscient du danger que présente pour la jeunesse l'effort de diffusion fait inconsidérément par certaines firmes spécialisées dans la vente de productions pornographiques. Des mesures ont déjà été prises pour sanctionner les abus commis par ces établissements spécialisés. A l'encontre de deux d'entre eux, le ministre de la santé publique, saisi par le ministre de l'Intérieur, vient de déposer plainte pour exercice illégal de la pharmacie et publicité non autorisée. Par ailleurs, en ce qui concerne un troisième établissement, une information est ouverte par le procureur de la République de la Seine et plainte a été déposée par le préfet de l'Essonne. L'ouverture des « Sex-Shop » n'est soumise par la loi à aucune réglementation particulière. Leur spécialisation ne constitue pas en elle-même une infraction. Les responsables de ces commerces sont toutefois répréhensibles : 1° S'ils sont en infraction aux arrêtés ministériels frappant un ouvrage d'interdiction de vente aux mineurs de dix-huit ans et accessoirement d'interdiction d'exposition et de publicité, par application des dispositions de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 modifiée protégeant la jeunesse contre les publications noivées, 410 arrêtés de ce type ont été pris depuis 1968. 2° S'ils exposent et mettent en vente des productions susceptibles de justifier l'application des dispositions des articles 283 et suivants du code pénal relatifs à l'outrage aux bonnes mœurs. Ces commerces font l'objet d'une surveillance très attentive des services de police qui ont pour instructions de relever systématiquement, par procès-verbaux, les infractions et de les transmettre immédiatement aux procureurs de la République compétents, pour intenter les poursuites. En ce domaine, le ministre de l'Intérieur utilise et continuera d'utiliser pleinement les moyens juridiques qui lui sont donnés par la loi.

Circulation routière.

19341. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 98 du code d'administration communale relatif au pouvoir de police conféré aux maires en matière de circulation leur permet d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de leur agglomération ou de réserver à certaines heures cet accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules. Ils peuvent également réglementer la desserte des immeubles riverains des voies assujetties à ces restrictions de circulation. Depuis un certain temps déjà des maires interdisent à titre temporaire ou définitif la circulation des véhicules dans certains quartiers centraux de leurs communes. De telles dispositions peuvent évidemment avoir des effets favorables et contribuer à la restructuration du commerce local dans ces centres urbains. Il lui demande quels sont les pouvoirs exacts des maires en ce domaine. Il souhaiterait que soit précisée la disposition précédemment rappelée à l'article 98 du code d'administration communale afin que les maires connaissent parfaitement leurs droits en matière d'interdictions définitives de circulation dans certaines voies. Il lui demande également dans quelle mesure ils peuvent ou doivent accorder les dérogations à ces interdictions pour certains services publics (sécurité, pompiers...) ou pour un certain nombre d'activités considérées comme essentielles. Il importe, en effet, quel que soit l'intérêt des dispositions tendant à réserver certaines rues aux piétons, que soient préservés les droits des riverains, en particulier en ce qui concerne les grosses livraisons qui sont nécessaires à l'exercice de leurs activités. (Question du 17 juillet 1971.)

Réponse. — La loi n° 36-407 du 18 juin 1966, en modifiant l'article 98 du code de l'administration communale, a élargi sensiblement les pouvoirs que détenaient les autorités municipales. Il était en effet indispensable que celles-ci, eu égard aux exigences nouvelles que le développement de la circulation automobile pose au sein d'agglomérations dont beaucoup se prêtent difficilement à des remodelages profonds, puissent prendre les réglementations permettant de mieux assurer la commodité des déplacements des diverses catégories d'usagers, la sécurité de certaines d'entre elles, l'intervention des véhicules des services publics ayant à faire face à des missions urgentes, et la tranquillité publique. Les nouvelles possibilités légales données aux maires ont été commentées dans une circulaire du ministre de l'Intérieur du 7 avril 1967. Il ressort des termes de celle-ci que si les mesures édictées par les autorités municipales peuvent désormais, et pour autant que les nécessités l'exigent, être très restrictives en matière de circulation et de stationnement, elles ne sauraient cependant avoir un caractère trop général ou trop absolu aboutissant, en fait, à une interdiction permanente de l'accès aux immeubles riverains des

voies dans lesquelles la circulation, le stationnement, ou même l'arrêt auraient été interdits. Il appartient, le cas échéant, à la jurisprudence administrative compétente d'apprécier si les décisions prises ne sont pas, dans chaque cas d'espèce, en contradiction avec les principes ci-dessus énoncés.

Calamités.

19391. — M. Pic signale à M. le ministre de l'Intérieur que, d'une part, des inondations graves viennent de frapper plusieurs communes du canton de Valence et de Chabeuil et que, d'autre part, la commune de Ferrassières a été très lourdement éprouvée par des orages d'une exceptionnelle violence. Il lui précise que des voies de communications, des terrains, des récoltes ont été emportés, que des maisons d'habitation ont été endommagées et que la population a donc été très durement touchée. Il lui demande si des mesures pourraient être rapidement prises par l'Etat pour aider à la réparation des dégâts et à l'indemnisation des pertes subies. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Les inondations consécutives aux orages signalés par l'honorable parlementaire — quoique relativement limitées en étendue — ont effectivement causé des dégâts importants aux biens privés. En application des dispositions du décret n° 56-438 du 27 avril 1956, le préfet de la Drôme a donc pris un arrêté déclarant sinistrés les communes atteintes par cette calamité. Ces dispositions permettent aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs sinistrés — aux termes de l'article 63 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et les articles 675 et suivants du code rural — de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, à la condition que ces matériels et stocks aient été atteints à 25 p. 100 au moins. Par ailleurs, le ministre de l'Intérieur saisira très prochainement le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés, d'une proposition tendant à octroyer, aux sinistrés en cause, une aide particulière au titre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités ». En ce qui concerne les dommages agricoles, dans l'hypothèse où les éléments de l'enquête en cours justifieraient l'intervention de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, le préfet ne manquerait pas de saisir le ministre de l'Agriculture, en vue de l'indemnisation des sinistrés concernés.

Associations.

19463. — M. Maujoui du Gasset, évoquant la décision du Conseil constitutionnel qui déclare inconstitutionnelle la loi modifiant le régime des associations, demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il a l'intention de laisser les choses en l'état, ce qui signifie que la loi de 1901 redevient de droit commun, ou s'il a l'intention de reprendre son projet en le modifiant. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le projet de loi complétant l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, a été adopté par le conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, délibéré par le Parlement et voté par l'Assemblée nationale le 30 juin 1971. Ce projet ne remplaçait pas la loi de 1901 mais adaptait l'une de ses dispositions pour répondre à une pratique qui tend à s'instaurer et qui a pour but de rendre inopérants dans les faits l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et surtout l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées. L'Assemblée générale du Conseil d'Etat, dans sa séance du 17 mai 1971, avait reconnu « le bien-fondé des préoccupations qui dictent les mesures envisagées par le Gouvernement et le caractère limité de ces mesures ». Celles-ci, à son avis, relevaient d'un projet de loi conformément à l'article 34 de la Constitution aux termes duquel « la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ». Il n'était pas possible pour deux raisons de consulter le conseil constitutionnel sur le projet élaboré par le Gouvernement. D'une part, en application de l'article 37 de la Constitution, cette consultation n'est prévue que sur les textes de forme législative intervenus après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958. D'autre part, aux termes du même article 37, cette consultation ne peut avoir pour objet que de faire déclarer par le Conseil constitutionnel le caractère législatif ou réglementaire de ces textes. Ainsi, le Gouvernement n'a pas la possibilité juridique de demander l'avis du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution des projets de loi qu'il se propose de déposer sur le bureau du Parlement. Quoi qu'il en soit, aucun de ceux qui ont préparé le projet ou qui ont donné leur avis, aussi bien dans les deux ministères compétents (Justice et l'Intérieur) qu'au Conseil d'Etat, n'avait pensé que pourraient être déclarées contraires à la Constitution des dispositions qui confiaient aux tribunaux judiciaires le soin de trancher, avant délivrance du récépissé et publication au Journal officiel, les cas litigieux soulevés par certaines associations. Il s'agissait uniquement des associations déposant leurs statuts et paraissant tomber sous le coup de l'article 3 de la loi de 1901 qui déclare nulle et de nul effet toute association fondée sur une cause illicite

ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire nationale et à la forme républicaine du Gouvernement. Le projet gouvernemental ne touchait en rien à la possibilité de créer librement des associations dans le cadre de l'article 2 de la loi de 1901, c'est-à-dire « sans autorisation ni déclaration préalable ». Ceci dit, en application de l'article 62 de la Constitution, la décision du Conseil constitutionnel s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Actuellement, le droit commun des associations est donc défini non seulement par la loi de 1901 elle-même, mais par les autres lois qui l'ont modifiée, notamment le décret-loi du 23 octobre 1935, la loi du 10 janvier 1936, le décret-loi du 12 avril 1939, l'ordonnance du 30 décembre 1944 et, enfin, la loi du 20 juillet 1971 dont les dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution. Si, dans l'avenir, la publication abusive au *Journal officiel* d'associations qui viennent d'être dissoutes confirmait les prévisions du Gouvernement, il serait nécessaire d'adapter la législation par la publication d'un nouveau texte qui tiendrait compte de l'interprétation juridique faite par le Conseil constitutionnel.

JUSTICE

H. L. M.

18250. — M. Collette demande à M. le ministre de la justice si les coopératives d'H. L. M. doivent, pour les contrats de « location-attribution ou location-vente », faire publier leurs actes au bureau des hypothèques (durée supérieure à dix-huit ans). Cette publication, si elle était obligatoire, imposerait la forme authentique ou le dépôt au rang des minutes d'un notaire, alors qu'actuellement, dans la plupart des cas, les actes restent sous seing privé, sans publicité d'aucune sorte (y compris les cahiers de charges et règlement de propriétés, s'il en existe). (Question du 12 mai 1971.)

Réponse. — Indépendamment de la publicité prescrite pour les actes contenant des baux d'une durée supérieure à douze ans, une convention comportant une location-attribution régie par l'article 3 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 doit être obligatoirement publiée si, par sa nature juridique, l'opération se trouve visée par l'article 28 du décret du 4 janvier 1955. Or, sous la réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux qui peuvent toujours rétablir la véritable qualification d'un acte, la location-attribution constitue une vente sous condition suspensive. Cette analyse juridique conduit, dès lors, à soumettre l'acte à la publicité foncière et à lui faire revêtir, pour les besoins de cette publicité, l'une des formes prévues par l'article 68 du décret du 4 janvier 1955.

Sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (S. A. F. E. R.)

19379. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 796 du code rural, le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au propriétaire son acceptation ou son refus d'acheter le fonds aux prix et charges communiqués. Conformément à l'article 1033 du code de procédure civile, tout délai de procédure est « franc ». Or, sachant qu'en matière de délai franc, le franchise du délai ne peut être acceptée dans le cas où la volonté du législateur implique que l'acte soit accompli au plus tard le dernier jour du délai, comme tel est le cas lorsque la loi prescrit de former le recours « dans un délai de... », il lui demande si le délai d'un mois accordé aux S. A. F. E. R. pour l'exercice de leur droit de préemption entre dans le cadre de l'article 1033 du code de procédure civile, ou si l'on ne doit pas, plutôt, considérer qu'il s'agit d'un délai « préfixe », se calculant de quinquième en quinquième, non compris évidemment le dies a quo. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — Le délai d'un mois accordé par l'article 796 du code rural au bénéficiaire du droit de préemption est un délai préfixe, et non un délai de procédure. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, le dies a quo qui se trouve exclu du délai (tribunal paritaire d'arrondissement de Wassy du 13 avril 1957, *Revue Fermages* 1957, p. 171, *Ann. J. P.* 1957, p. 456). En ce qui concerne les S. A. F. E. R., l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 dispose que leur droit de préemption s'exerce, en métropole, dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus et 800, alinéa 2, du code rural.

Tribunaux de grande instance.

19557. — M. Claude Roux expose à M. le ministre de la justice que le tribunal de grande instance du Val-de-Marne, actuellement installé à Créteil, dispose d'installations provisoires sommaires ; qu'au demeurant le choix du lieu ne paraît pas convenir aux besoins des justiciables et des auxiliaires de justice, puisqu'il est situé loin de toutes voies principales de circulation sans liaisons avec le reste du département. Il lui demande en conséquence : 1° quand

sera financée et réalisée la construction du palais de justice du Val-de-Marne ; 2° s'il ne paraît pas opportun, alors qu'il est encore temps, d'implanter ce tribunal en un lieu géométrique facile d'accès, par exemple près de la gare du R. E. R. de Joinville-le-Pont où passera l'aérodrome reliant Orly-Rungis au Bourget, et qui sera desservi par l'autoroute de la vallée de la Marne. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'implantation des services administratifs du Val-de-Marne à Créteil entraîne, nécessairement, l'installation du tribunal de grande instance départemental dans la même localité, à l'exemple de ce qui a été prévu dans les autres départements récemment créés dans la région parisienne. Dans cette perspective, le terrain sur lequel sera édifié le futur palais de justice du Val-de-Marne a été réservé dans la ville nouvelle de Créteil, et le crédit nécessaire à son acquisition, dont la procédure est en cours, a été inscrit au budget du ministère de la justice pour 1971. Les études architecturales de l'édifice projeté ont été entreprises, de telle manière que les travaux puissent débuter dès que les moyens de financement correspondants auront été dégagés dans le cadre du programme de construction des palais de justice de la région parisienne.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone.

19039. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en vue du relogement de petits propriétaires expropriés par l'aménagement de la zone de la Défense des constructions ont été édifiées au Mont-Valérien, à Nanterre, et une première tranche de pavillons est prête à être livrée aux occupants. Déjà ont été déposées et vont être déposées des demandes d'installation ou de transfert de branchements téléphoniques. Le centre de télécommunications a déjà fait savoir que ces installations étaient irréalisables en raison du manque de disponibilités dans les câbles reliant le central et le secteur considéré. Certains occupants vont ainsi se voir privés d'un outil de travail dont ils auraient continué à disposer s'ils n'avaient pas été expropriés. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit assurée une desserte totale de ce nouveau lotissement. (Question du 24 juin 1971.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications, consciente de la gêne supplémentaire que peut occasionner à des abonnés au téléphone une expropriation ayant pour effet secondaire de les priver momentanément de l'usage de leur installation téléphonique, accorde aux demandes de transfert dans un nouveau logement, déposées dans ces circonstances, une priorité accrue par rapport aux demandes de transfert normales. Cependant aucun raccordement même prioritaire ne peut être actuellement effectué dans la zone pavillonnaire de Nanterre, dont l'équipement téléphonique préoccupe l'honorable parlementaire et dans laquelle une première tranche de quatre-vingt-quatre pavillons est en cours d'achèvement et d'occupation. En effet, le promoteur auquel incombe la réalisation des travaux de canalisations nécessaires pour le passage des câbles à l'intérieur du lotissement n'a pas encore fait exécuter ceux-ci. Par ailleurs, les câbles reliant le central téléphonique de Rueil à la zone considérée sont totalement saturés et le raccordement de celle-ci au réseau téléphonique ne pourra être programmé, compte tenu de l'ordre des urgences, que pour la fin de l'année 1972. Toutefois, si le promoteur acceptait d'avancer une partie du montant des fonds nécessaires à l'exécution de ces travaux, la desserte des quatre-vingt-quatre premiers pavillons pourrait être assurée dès le début de l'année prochaine et les expropriés de la zone de la Défense, relogés dans ces pavillons — expropriés dont le nombre semble d'ailleurs pour l'instant devoir rester assez limité — bénéficieraient des premières installations réalisées.

Téléphone.

19841. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, par suite des risques d'enclavement qui existent dans les zones de montagnes, l'installation de postes de téléphone dans ces zones correspond à une véritable exigence de sécurité publique. Il lui demande si, pour cette raison, il n'estime pas qu'une certaine priorité doit être accordée aux zones de montagnes dans l'attribution de crédits destinés aux installations téléphoniques. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les problèmes spécifiques aux zones de montagne n'ont pas échappé à l'administration qui, malgré la charge supplémentaire qu'impose aux services l'installation généralement très onéreuse de postes à trafic souvent minime, consent déjà en faveur de ces régions une certaine priorité dans le cadre de sa politique générale d'aide à la rénovation rurale.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pêche.

18726. — M. Poudévigne demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il ne serait pas possible de compléter les dispositions de l'article 402 (2^e alinéa) du code rural afin que les vieux pêcheurs, âgés de quatre-vingts ans et plus, soient dispensés d'adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et de payer la taxe, dans les mêmes conditions que les autres catégories de personnes énumérées à cet alinéa, étant fait observer qu'après avoir pris, au cours de leur vie, des dizaines de permis de pêche, ceux qui, âgés de quatre-vingts ans, conservent la passion de ce sport, devraient être autorisés à pêcher gratuitement. (Question du 3 juin 1971.)

Réponse. — L'article 402 du code rural prévoit que certaines personnes âgées dignes d'intérêt, en l'occurrence les titulaires de la carte d'économiquement faible, sont dispensées de toute adhésion à une association de pêche et de pisciculture et du paiement de la taxe piscicole lorsqu'elles ne pêchent qu'à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée. Le conseil supérieur de la pêche, qui est chargé de collecter et de répartir les fonds provenant de la taxe piscicole en vue de la surveillance de la pêche et de la mise en valeur du domaine piscicole national, a souvent été saisi de demandes tendant à étendre à diverses catégories de personnes le privilège accordé par l'article 402 du code rural. Cet organisme s'est toujours opposé à ce que l'exonération prévue à l'article 402 du code rural soit étendue à de nouvelles catégories sociales, quelque intéressantes qu'elles soient, estimant que l'avantage insignifiant (5 francs par an) qui serait consenti à chaque bénéficiaire ne saurait justifier la perte globale de recettes qui en résulterait et ce au détriment de l'action piscicole dont il a la responsabilité dans l'intérêt général. Il ne paraît pas souhaitable d'aller à l'encontre de la position ainsi prise par les représentants des pêcheurs.

SANTÉ PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Médecins.

6805. — M. Malnguy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles cotisations devront payer les médecins conventionnés pour leur affiliation à la sécurité sociale dans le cadre des avantages sociaux : 1^o s'ils sont rattachés au régime général de sécurité sociale comme le prévoit le projet de loi ; 2^o s'ils étaient rattachés au régime des non-salariés non agricoles, compte tenu d'un régime complémentaire permettant de leur procurer les mêmes prestations que dans le régime général. Dans les deux cas, quel sera le pourcentage pris en charge par les trois régimes de sécurité sociale : régime général, régime agricole et régime des non-salariés non agricoles. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La loi n° 70-1325 du 31 décembre 1970 a intégré dans le code de la sécurité sociale des dispositions relatives au régime des avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Les décrets n° 71-542 et 71-543 du 2 juillet 1971 ont précisé les modalités de financement du régime d'assurance maladie, celles de détermination des prestations, les mesures pratiques d'immatriculation et de recouvrement des cotisations. Le financement est assuré par une double cotisation à la charge des bénéficiaires et des régimes d'assurance maladie (régimes des travailleurs salariés et des non-salariés, régime agricole), assise sur les revenus nets provenant de l'activité professionnelle ou de l'allocation de vieillesse. Le taux de la cotisation due par les assurés est celui de la cotisation due par les fonctionnaires soit actifs, soit retraités ; le taux de la cotisation incombant aux organismes d'assurance maladie est celui de la cotisation versée par l'Etat pour les fonctionnaires en activité, les bases de répartition entre les régimes devant être fixées par un arrêté interministériel. Cet arrêté doit intervenir ultérieurement. Les prestations servies sont celles du régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des indemnités journalières.

Assurances sociales (coordination des régimes.)

17098. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, avant l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, avaient adhéré à l'assurance volontaire maladie-maternité du régime général de la sécurité sociale. Il lui expose que les intéressés, qui ont opté pour le maintien au régime général, usant ainsi de la faculté ouverte par la loi du 6 janvier 1970, le délai d'option ayant été fixé au 15 février 1970 avec effet d'immatriculation au 1^{er} avril 1970, bénéficient, pour eux-mêmes et leur famille, au sens de l'article L. 285

du code de la sécurité sociale, des prestations d'assurance maladie. Or, aux termes de cet article L. 285, les épouses des assurés, qui aident leur mari dans l'accomplissement de leur tâche professionnelle, ne peuvent bénéficier du chef de leur mari des prestations sociales lorsqu'elles exercent une activité professionnelle pour le compte de celui-ci, mais ne motivant pas une affiliation personnelle pour le risque maladie. Il s'agit là d'une disposition restrictive ne figurant pas dans la loi du 12 juillet 1966 modifiée, disposition que les travailleurs indépendants ignoraient lors de leur option pour le maintien au régime général de la sécurité sociale. Il s'ensuit que les conjointes d'assurés sociaux volontaires du régime général des salariés, exerçant d'une façon constante une activité professionnelle au sein de l'affaire gérée par leur mari, sont privées de toute couverture sociale et doivent souscrire une assurance maladie volontaire à titre personnel, avec règlement corrélatif d'une cotisation. Compte tenu du fait que les intéressés n'ont pas été avisés, au moment de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, des incidences entraînées par l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier la réglementation actuelle en vigueur afin de supprimer l'anomalie constatée et de permettre l'extension de la protection sociale à l'épouse d'un travailleur non salarié ayant opté pour le maintien à l'assurance volontaire maladie-maternité gérée par le régime général de la sécurité sociale. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Les épouses aidant leur mari dans leur activité professionnelle de chef d'entreprise n'étaient pas considérées comme ayant droit, au sens des articles L. 285 du code de la sécurité sociale et 103 (§ 2) du décret du 29 décembre 1945. Elles avaient cependant la possibilité d'être, comme leur mari, admises à titre personnel dans l'assurance volontaire, en application de l'article 98 (§ 2) du décret modifié du 29 décembre 1945 qui a été abrogé par l'article 18 du décret du 19 avril 1968. Leur mari, ayant usé du droit d'option, a été réintégré dans l'assurance volontaire du régime des salariés. Le délai d'option ayant été impérativement fixé par la loi au 15 février 1970, la seule possibilité offerte au conjoint d'un chef d'entreprise réadmis dans l'assurance volontaire du régime des salariés est une adhésion, pour son propre compte, à l'assurance volontaire du régime des non-salariés puisqu'il a eu la qualité d'ayant droit d'un ressortissant de ce régime au cours de l'année 1969. Il convient d'observer que les intéressés ne pouvaient ignorer les dispositions des articles L. 285 et 103 précités puisqu'ils avaient relevé de l'assurance volontaire avant leur affiliation momentanée au régime des non-salariés et que la position restrictive des dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, par rapport à celles de l'article 7 de la loi du 12 juillet 1966, était un élément dont ils pouvaient tenir compte pour déterminer leur option.

Hôpitaux.

17453. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les revendications qui lui ont été présentées par des malades hospitalisés dans le service de cardiologie à l'hôpital Beaujon, à Clichy, relatives aux conditions d'hygiène de ce service et au surcroisement des salles, ce qui provoque non seulement un préjudice certain aux malades mais également au personnel hospitalier qui fait preuve d'un dévouement admirable mais qui se trouve dans l'impossibilité d'apporter les soins qu'ils souhaiteraient aux malades. Les locaux sont vétustes et aucune réparation n'a été effectuée depuis l'édification de cet hôpital en 1934. Une salle prévue pour seize lits en comporte trente-quatre et il est à noter un accroissement des maladies cardiovasculaires qui n'est pas suivi d'un accroissement correspondant du personnel et des locaux. Au point de vue d'hygiène, celle-ci est telle qu'elle constitue autant d'occasions de contamination dues à l'insuffisance des sanitaires mis à la disposition des malades mais aussi aux conditions dans lesquelles sont utilisés les locaux réservés aux soins corporels des hospitalisés. Il devient indispensable de procéder à la transformation complète de ce service et de le doter d'installations cardiologiques modernes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient mis à sa disposition pour satisfaire les revendications des hospitalisés et faire cesser ainsi le préjudice qui leur est causé et permettre, simultanément, au personnel hospitalier d'exercer ses fonctions dans des conditions plus humaines. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les locaux du 8^e étage de l'hôpital Beaujon ont été affectés au service de cardiologie. La réalisation technique d'un tel service, dans des locaux datant de 35 ans est difficile. Pour le réaménager, un crédit de 600.000 francs a pu être dégagé grâce au prêt contracté auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales en 1970. Selon le plan de rénovation générale des services de l'hôpital Beaujon et compte tenu des besoins de l'hospitalisation ainsi que des impératifs techniques de l'exécution, les travaux de modernisation du service de cardiologie seront achevés

vers la fin de l'année 1972. Entre temps, il sera procédé cet été à des lessivages, à des travaux de peinture et de nettoyage ainsi qu'à l'installation de sanitaires afin d'améliorer l'hébergement des malades et les conditions de travail du personnel.

Travailleurs étrangers.

17945. — M. Calmèjane expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux travailleurs étrangers entrent clandestinement en France ou au moyen de passeports touristiques, et qu'au bout de quelques semaines leur situation se trouve régularisée avec production de certificat de domicile et d'emploi. Au niveau du contrôle sanitaire, il apparaît que de graves carences affectent ce mode, quasi illégal, de recrutement de main-d'œuvre étrangère et qu'après quelque temps ce sont les caisses de sécurité sociale qui supportent le poids de ces errements. Dans ces conditions, s'il apparaît impossible de mieux contrôler l'entrée des étrangers, qui, plus ou moins réglementairement, s'intègrent à la population laborieuse, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les employeurs deviennent responsables devant la sécurité sociale de toute embauche qui n'aurait pas été sanctionnée par un contrôle des services de la main-d'œuvre, et que toute immatriculation d'étrangers à la sécurité sociale soit accompagnée d'un certificat médical délivré par un établissement public de la santé. Enfin, en regard du service des prestations familiales et des transferts de fonds à l'étranger, il serait indispensable que les autorités consulaires françaises résidant dans les pays d'origine des travailleurs concernés établissent les justifications des droits des chefs de famille pour leur permettre de bénéficier du régime d'aide à la famille, en métropole. (Question du 27 avril 1971.)

3^e réponse. — Il a été répondu à l'honorable parlementaire par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population au sujet du problème du contrôle sanitaire des travailleurs étrangers immigrés en France de façon irrégulière. Pour l'attribution des prestations familiales, il y a lieu de distinguer deux cas à savoir celui des travailleurs étrangers immigrés en France avec leur famille et celui des travailleurs qui laissent leur famille dans leur pays d'origine. Les premiers, s'ils ont la qualité de résidents ordinaires ou privilégiés bénéficient de plein droit des prestations familiales selon les dispositions de l'article L. 512 du code de la sécurité sociale et s'ils ont la qualité de résidents temporaires n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. Si ces conditions sont remplies, les travailleurs en question perçoivent les mêmes prestations familiales que les travailleurs français et doivent fournir les mêmes justifications que ceux-ci pour les obtenir (notamment fiche d'état civil et certificat de scolarité). L'attribution des prestations familiales à ces étrangers présente donc les mêmes garanties que l'attribution desdites prestations aux allocataires français. La législation interne française interdisant le paiement des prestations familiales au titre des enfants résidant hors de France, les travailleurs étrangers laissant leur famille dans leur pays d'origine ne peuvent bénéficier des prestations pour leurs enfants à charge qu'en vertu de dispositions conventionnelles adoptées d'un commun accord dans le cadre de négociations de sécurité sociale avec ledit pays. La mise en œuvre des conventions fait l'objet d'arrangements eux-mêmes négociés, fondés sur une entente entre administrations et institutions chargées dans chaque pays de l'application des législations de sécurité sociale. L'intervention directe des autorités consulaires françaises pour la délivrance des justifications requises pour l'établissement du droit aux avantages familiaux prévus non par notre législation interne mais par des conventions internationales, s'insère mal dans un tel contexte. Des propositions en ce sens pourraient être considérées comme vexatoires, sans pour autant aboutir à des dispositions présentant un caractère d'efficacité, les autorités consulaires françaises n'ayant pas obligatoirement les moyens de droit ni de fait d'exercer les contrôles voulus sur la situation des ressortissants non français.

Mineurs (travailleurs de la mine).

18098. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des invalides des industries minières et lui expose le cas d'un ouvrier mineur âgé de quarante-deux ans reconnu à l'invalidité générale depuis 1956 qui a trois enfants à charge et qui a perçu au titre du dernier trimestre une pension de 1.502 francs. En l'état actuel des textes, l'intéressé n'est pas en mesure de bénéficier de la majoration pour enfant à charge. Il ne peut prétendre davantage à l'indemnité de raccordement, qui n'est pas accordée, à la suite du protocole d'accord des entretiens dits « de Grenelle », qu'aux ouvriers mineurs reconnus à l'invalidité générale à la date du 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il compte faire disparaître ces injustices et prendre en consi-

dération la demande des invalides des industries minières qui ont sollicité le paiement de leurs arrérages par mois et par terme à échoir et s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser la pension qui leur est accordée en prenant pour base la catégorie 6 du jour et non pas celle de la catégorie 4, ne serait-ce que pour compenser la différence qui existe entre les pensions de la C. A. N. S. A. M. et celles du régime général. Il souligne qu'après les augmentations successives intervenues par ailleurs, l'écart se creuse de plus en plus, la situation des invalides des industries minières ne faisant que se dégrader. (Question du 4 mai 1971.)

Réponse. — La majoration pour enfants prévue à l'article 179 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse, normale ou proportionnelle du régime minier, aux titulaires d'une pension d'invalidité transformée en pension de vieillesse, aux veuves titulaires d'une pension de réversion dont le mari a effectué au moins quinze ans de services dans les mines, ainsi qu'aux veuves titulaires d'une pension dont le mari est décédé en activité de services ou était bénéficiaire d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle pour moins de quinze ans de services. Elle n'est pas accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle, ni aux titulaires de rentes qui ne justifient pas du minimum de quinze ans de services miniers, même s'ils peuvent prétendre à une bonification pour services au fond. Les questions pouvant se poser à propos des conditions d'attribution de l'indemnité de raccordement sont plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du développement industriel et scientifique. En raison des incidences financières du paiement mensuel et à terme à échoir, il n'est pas envisagé de modifier les modalités de paiement des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, actuellement payables trimestriellement et à terme échu. En ce qui concerne les modifications à apporter, éventuellement, au régime de retraites des ouvriers mineurs le rapport déposé récemment par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, document faisant suite notamment, au protocole d'accord sur les problèmes sociaux intervenu en janvier 1970 entre les représentants des Charbonnages de France et les organisations syndicales, constitue l'un des éléments d'information nécessaires au Gouvernement pour la recherche de solutions qui devront être compatibles avec les impératifs d'ordre financier.

Retraites complémentaires.

18766. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui a été employée pendant quatre années à la S. N. C. F. en qualité d'auxiliaire. L'intéressée a été retraitée de la sécurité sociale à soixante ans le 1^{er} mars 1970 pour raison de santé. Elle a obtenu la retraite complémentaire pour l'activité professionnelle qu'elle a exercée chez deux de ses employeurs. En ce qui concerne la S. N. C. F., elle a établi une demande à la C. I. P. S., laquelle lui a fait parvenir un formulaire de certificat d'emploi à faire remplir par le chef de gare dont elle dépendait et à faire viser par le chef d'arrondissement de Paris. Ce certificat a été établi d'après son attestation de travail faite en 1940 à son départ de la S. N. C. F. et adressé avec une fiche d'état civil à la C. I. P. S. Elle a alors reçu un accusé de réception de sa demande avec l'indication du numéro de son dossier. Cependant, le 7 mai dernier, par l'intermédiaire de M. R. S. P. M. E., 21, rue Dieu-Lumière, à Reims, lui est parvenue une lettre lui disant : « Nous vous informons avec regret que votre emploi à la S. N. C. F. ne peut donner lieu à validation, celui-ci étant inférieur à cinq ans ». Il lui demande si le motif de refus qui a été invoqué est justifié. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'est pas possible que soit modifiée la réglementation applicable en ce domaine, afin que les anciens agents auxiliaires de la S. N. C. F. se trouvant dans cette situation ne subissent pas une pénalisation qui paraît tout à fait injustifiée. (Question du 8 juin 1971.)

Réponse. — La condition de durée d'emploi exigée du personnel auxiliaire de la S. N. C. F., pour l'obtention d'une retraite complémentaire résulte du contrat d'adhésion, souscrit par la S. N. C. F., auprès de la C. I. P. S., lors de la création de ce régime de retraite. La S. N. C. F. étant soumise à la tutelle du ministère des transports, la question posée relève plus particulièrement de la compétence de ce ministère.

Maladies de longue durée.

18967. — M. Julla rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour bénéficier au-delà du sixième mois des prestations correspondant à des maladies de longue durée, les assurés, sous peine de réduction ou de suppression des prestations, doivent se soumettre aux traitements et mesures de

toute nature prescrits dans un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil de la sécurité sociale. Ils doivent, en outre, se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse, s'abstenir de toute activité non autorisée et, enfin, accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser leur rééducation et leur reclassement professionnel. Il semble, en ce qui concerne en particulier les tunisiens exerçant une activité professionnelle en France, qu'ils peuvent retourner dans leur pays à l'occasion d'un congé de maladie de longue durée et percevoir pendant trois ans leurs indemnités journalières. Il lui demande si les intéressés sont alors soumis aux mêmes obligations que celles précédemment rappelées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir de quelle manière est assuré le contrôle de ces obligations. (Question du 21 juin 1971.)

Réponse. — La convention générale du 17 décembre 1965 en son article 9, permet à un travailleur tunisien affilié au régime français et admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie de ce régime, de conserver ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, lorsqu'il transfère sa résidence en Tunisie, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de sa caisse d'affiliation, laquelle, aux termes dudit article 9 « tient dûment compte du motif de ce transfert ». Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois, par décision de la caisse d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical. Le travailleur tunisien qui a transféré sa résidence en Tunisie dans les conditions ci-dessus décrites et demande à bénéficier de la prorogation du service des prestations au-delà de la durée primitivement prévue, adresse sa requête, accompagnée des pièces médicales justificatives, à l'institution du lieu de la nouvelle résidence en Tunisie. Cette institution fait procéder, par son contrôle médical, à l'examen de l'intéressé. Elle transmet le dossier à la caisse française d'affiliation qui le soumet à son propre contrôle médical, la décision de prorogation de la prise en charge appartenant, comme indiqué ci-dessus, à cette dernière caisse. Dans le cas où la prorogation est accordée, le travailleur bénéficie donc, durant dix mois, des prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie. Lorsqu'il s'agit d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, la caisse d'affiliation peut permettre le maintien des prestations en nature au-delà de la période de six mois. C'est à la caisse française d'affiliation que revient le soin d'apprécier le caractère d'exceptionnelle gravité de la maladie en cause ainsi que la durée (dans la limite des trois années) du service des prestations en nature pour les soins nécessités par cette affection.

Bien entendu, la caisse française peut, à tout moment durant cette période si elle le juge utile, demander à l'organisme tunisien du lieu de la nouvelle résidence du travailleur malade, de procéder à un contrôle médical de l'assuré dans le cadre de l'entraide administrative dont le principe est posé à l'article 35 de la convention générale précitée. Il ne s'agit donc pas d'une attribution systématique sans contrôle médical des prestations en espèces pendant trois ans aux assurés se trouvant dans la situation considérée, contrairement aux renseignements erronés qui ont pu être fournis sur ce point à l'honorable parlementaire.

Santé publique (carte sanitaire.)

19079. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° quels sont les critères permettant de déterminer d'une manière objective la carte sanitaire de notre pays ; 2° si l'évolution de la démographie et des techniques médicales sont prises en considération et dans l'affirmative, comment ; 3° si la liberté du lieu de soins sur prescription médicale sera sauvegardée ; 4° dans quels délais, approximativement, la carte sanitaire sera-t-elle établie. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — En réponse à la question posée le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale apporte à l'honorable parlementaire les précisions suivantes. 1° Le problème des critères permettant de déterminer de manière objective la carte sanitaire du pays est l'un de ceux qui préoccupent le plus les services du ministère. Le ministre rappelle que la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière indique en son article 44 que les travaux d'élaboration de la carte sanitaire doivent tenir compte « de l'importance et de la qualité de l'équipement public et privé existant, ainsi que de l'évolution démographique et du progrès des techniques médicales ». Déjà, la circulaire du 26 décembre 1969 concernant l'élaboration de la carte hospitalière s'était attachée à déterminer les critères les plus objectifs possibles. Le découpage du territoire en secteurs se fait à partir de trois notions essentielles : le rayon d'action de l'établissement (environ 25 kilomètres), le temps d'accès (une demi-heure) et les prévisions démographiques. Ces trois facteurs ont permis de délimiter les zones de desserte hospitalière. La circulaire sur la carte hospitalière ajoute que « l'interprétation de ces définitions (rayon d'action, temps d'accès et population) doit être très

souple et la détermination définitive des zones de desserte nécessite une connaissance administrative, géographique et économique de la région conduisant à des ajustements de découpage ». Pour ce faire, il est tenu le plus grand compte des travaux effectués par les régions elles-mêmes, mieux au fait des réalités et problèmes locaux : prévisions des schémas d'aménagement, importance des migrations saisonnières, état et encombrement des routes... Des indications supplémentaires ont été obtenues par l'application de deux autres circulaires du 26 décembre 1969 relatives, l'une à un recensement sur l'origine des malades et l'autre, à une enquête sur l'activité des blocs opératoires et des services chirurgicaux. 2° Ainsi qu'il est précisé dans l'article 44 de la loi hospitalière, l'évolution de la démographie et le progrès des techniques médicales sont pris en considération lors de l'élaboration de la carte sanitaire. Les prévisions démographiques établies par l'I.N.S.E.E. permettent de déterminer les besoins en lits en 1978 et 1986. Quant à l'évolution des techniques médicales, son intégration dans les études poursuivies permet de préciser l'importance et l'implantation des établissements. 3° Sur le point de savoir « si la liberté du lieu de soins sur prescription médicale sera sauvegardée lorsque la carte sanitaire de la France aura été définitivement approuvée », le ministre précise que l'article 1 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière pose comme principe fondamental le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de soins. Ce principe du libre choix de l'établissement de soins sera sauvegardé ; bien entendu il devra s'appliquer conjointement avec celui de la plus stricte économie de traitement prévu par le code de la sécurité sociale. La réforme hospitalière en cours d'étude va tenter de concilier ces deux principes fondamentaux. Les limites des secteurs sanitaires et des régions sanitaires ne devront pas constituer, en ce qui concerne les remboursements comme en matière de soins, des barrières infranchissables, ce qui sur le plan simplement humain aurait des répercussions des plus fâcheuses. Le découpage de la carte sanitaire de la France ne saurait porter un préjudice quelconque aux malades. 4° En ce qui concerne l'état des études, le ministre indique que pour la carte hospitalière, les travaux de sectorisation et de détermination des besoins ont été achevés tant par l'administration centrale que par les régions (sauf une). L'exploitation de ces résultats est sur le point de se terminer. Le passage à l'étape suivante (approbation du découpage en secteurs) ne sera possible que lorsque les Coder et conseil généraux se seront prononcés, ainsi qu'il leur est demandé par la circulaire n° 131 du 21 décembre 1970. Actuellement, au mois d'août 1971, seuls cinq Coder et dix-huit conseils généraux ont fait connaître leur avis. Par ailleurs, l'administration a passé avec une société d'étude un contrat afin d'étudier la mise sur fichier mécanographique des données de la carte hospitalière et le traitement sur ordinateur des phases de calcul de la détermination et de la répartition des besoins. Une expérience est sur le point d'être lancée pour trois régions. Parallèlement se fait l'exploitation des premiers résultats concernant l'élaboration de la carte sanitaire dans le domaine de la psychiatrie (circulaire du 18 janvier 1971) et dans le domaine de la tuberculose (circulaire du 18 mars 1971). L'intégration de ces travaux dans le traitement informatique est prévue, ainsi que l'harmonisation des différents éléments de la carte sanitaire. Enfin, l'honorable parlementaire est informé que le décret d'application relatif à la carte sanitaire est actuellement soumis à la consultation des ministères intéressés.

Mineurs (travailleurs de la mine).

19096. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation anormale que connaissent les affiliés relevant du régime minier de la sécurité sociale lorsqu'un changement de domicile, rendu souvent obligatoire par leur état de santé, les oblige à être pris en charge par une caisse primaire d'assurance maladie. Les retraités des mines, dont l'état de santé nécessite des soins constants et coûteux, se trouvent ainsi pénalisés pour avoir recherché un climat plus favorable. Ils doivent supporter avances et participation aux frais prévus par le nouveau régime de sécurité sociale qui les a pris en subsistance. Il lui demande si par souci d'équité il n'estime pas utile de prendre toutes dispositions qui permettraient à ces personnes dignes d'intérêt de conserver leurs droits aux avantages du régime spécial pour lequel ils ont cotisé. (Question du 29 juin 1971.)

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines qui a succédé à un système de protection sociale de type mutualiste auquel les mineurs étaient très attachés, a été conçu pour répondre aux besoins spécifiques des populations minières. Son organisation particulière comporte des avantages non négligeables, mais également des obligations. Si les affiliés peuvent obtenir la prise en charge quasi intégrale des frais médicaux et pharmaceutiques, ils doivent par contre recourir aux praticiens agréés par les organismes miniers. Lorsque les affiliés se trouvent hors du champ d'application de l'organisation qui leur est propre, ils

ne peuvent normalement bénéficier que de l'organisation de droit commun. Ils agissent alors comme des assurés du régime général et reçoivent les prestations sur les mêmes bases. De même, en matière de contrôle, des dispositions spécifiques au régime minier ne peuvent être appliquées aux affiliés placés en subsistance auprès des caisses primaires d'assurance maladie. La réglementation en vigueur ne fait que mettre en œuvre ces principes. L'article 12 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines dispose que les affiliés au régime minier qui résident hors de la circonscription de leur société de secours minière d'affiliation peuvent être pris en subsistance pour le compte de cette société par celle du lieu de leur résidence s'il en existe, ou, à défaut, par la caisse primaire d'assurance maladie. Dans ce dernier cas, les prestations en nature de l'assurance maladie auxquelles les intéressés ont droit leur sont servies selon les tarifs de responsabilité et de remboursement appliqués par les caisses primaires à l'égard de leurs propres ressortissants conformément à l'arrêté du 10 novembre 1954. L'amendement des critères relatifs à la détermination de l'organisme minier d'affiliation ne paraît pas souhaitable en raison, notamment, de la dérogation qu'elle entraînerait au principe du lien entre le lieu de travail et l'affiliation.

Huile.

19136. — M. Brugnion demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que le colza, « culture en pleine expansion » (*Le Monde* du 16 juin 1971) fournit une huile « alimentaire » qui provoque chez les animaux de laboratoire des lésions cardiaques, ce qui conduit les hygiénistes à émettre des réserves sur l'emploi de cette huile en alimentation humaine ; 2° s'il est exact que l'on peut trouver dans le commerce, y compris sous le qualificatif « supérieure », des huiles contenant une certaine proportion d'huile de colza et dont l'étiquette ne donne pas la composition ; 3° si cette situation est compatible avec les exigences de la loi du 6 août 1933 qui prescrit que : « Pour les huiles mélangées ou ne portant pas de dénomination spécifique, l'appellation prévue par le règlement devra être suivie de l'indication de leur composition », et avec le droit fondamental qu'a le consommateur d'être informé sur ce qu'il achète ; 4° s'il n'estime pas que le rôle du Gouvernement est de protéger le consommateur et, dans l'affirmative, quelle mesure urgente il compte prendre dans ce cas précis. (Question du 30 juin 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que les questions posées au sujet des huiles alimentaires et des inconvénients qu'elles peuvent présenter n'avaient pas échappé à son attention. C'est ainsi qu'il en a saisi le conseil supérieur d'hygiène publique de France, lequel a examiné les différents aspects de ce problème après avoir recueilli toutes informations d'actualité et consulté, notamment, les résultats des recherches entreprises en France comme à l'étranger. L'étude faite au sein du conseil supérieur permet de donner les indications suivantes demandées : la constitution chimique de l'huile provenant du colza fait apparaître, en dehors des acides gras que l'on retrouve à peu près dans toutes les huiles, une proportion parfois élevée d'acide érucique (45 p. 100) et une proportion notable d'acide gadoléique (10 p. 100 environ). Les huiles obtenues à partir d'une variété dénommée Cambra accusent une teneur un peu moindre de ces deux composants. Des essais portant sur des animaux d'expérience ont permis d'apprécier un effet dépressif sur la croissance, lorsque l'huile de colza représente 15 à 20 p. 100 de régime en poids. Cet effet paraît dû, surtout, à la présence de l'acide érucique. Par ailleurs, des travaux français ont mis en évidence des myocardites chez les rats recevant 15 p. 100 d'huile de colza dans leur ration en poids. On doit encore considérer que si le seuil de toxicité a été fixé aux environs de 15 p. 100 en poids dans le régime des animaux soumis à une expérience à long terme, il n'a pas encore été possible de donner une appréciation chiffrée pour la teneur pouvant présenter une nocivité chez l'homme. Des précautions pourraient être prises en établissant un facteur de sécurité. Toutefois, il convient d'ores et déjà de remarquer que l'application à l'homme du pourcentage ci-dessus visé représenterait l'absorption de 9 à 10 kilogrammes d'huile de colza par jour, quantité qui pratiquement ne peut être ingérée. Actuellement des recherches sont poursuivies avec des moyens importants par l'institut national de la santé et de la recherche médicale, en collaboration, notamment, avec l'institut national de la recherche agronomique. En ce qui concerne l'étiquetage des bouteilles d'huile alimentaire, il est bien certain que diverses huiles de mélange (comportant, pour la plupart, une notable proportion d'huile de colza) portent la dénomination de « supérieures ». A ce sujet, il y a lieu de préciser que la réglementation actuelle en la matière autorise une telle pratique. En effet, un décret du 19 novembre 1964 permet d'appeler « supérieures » des huiles mélangées à condition que la teneur maximale en acide linoléique ne dépasse pas la valeur maximale fixée par arrêté. Comme suite

à un vœu émis — en raison des inconvénients constatés — par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, un avant-projet de décret est actuellement à l'étude auprès des divers départements ministériels intéressés. Les mesures prises en vue de la protection du consommateur, compte tenu des effets constatés sur les animaux d'expérience, consistent donc en l'intensification des recherches scientifiques et en l'élaboration d'un texte modifiant les conditions d'étiquetage des bouteilles d'huile alimentaire.

Pensions de retraite.

19373. — Mme Troisier signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation au regard de l'assurance vieillesse d'un certain nombre d'anciens mobilisés de la guerre 1939-1945. Aux termes de l'article L 357 du code de la sécurité sociale, de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 et des arrêtés du 9 septembre 1946 et 9 octobre 1950, les périodes durant lesquelles l'assuré a effectué un service militaire légal ou a été présent sous les drapeaux en temps de guerre, ou assimilé à un mobilisé (réfractaires, S. T. O.) sont considérées comme des périodes d'assurance obligatoire. Elles sont donc intégralement prises en compte pour le calcul des annuités de retraite vieillesse des salariés. Cependant, le bénéfice de ces dispositions est réservé aux seuls salariés qui occupaient un emploi et versaient des cotisations avant l'événement visé ci-dessus qui a interrompu leur activité. De ce fait, un grand nombre de salariés qui effectuaient leur service militaire avant la guerre de 1939, en particulier ceux des classes 1936 et postérieures, avant d'être entrés dans la vie active (et dont certains sont restés presque neuf ans sous les drapeaux) ne peuvent obtenir la prise en compte du temps qu'ils ont passé sous les drapeaux pour le calcul des annuités de retraite. Le problème se pose d'ailleurs en des termes identiques dans tous les régimes de retraite vieillesse et pour tous ceux qui accomplissent leurs obligations militaires avant d'occuper une situation. Il apparaît que cette situation est particulièrement injuste, surtout pour un grand nombre d'anciens combattants de la guerre 1939-1945, prisonniers ou combattants des F. F. L., qui sont ainsi privés de droits accordés à ceux qui n'ont pas subi les mêmes obligations. Elle lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire étudier ce problème et d'envisager la prise en compte pour les retraites vieillesse, de tout ou partie du temps passé sous les drapeaux ou assimilé à une mobilisation, même si cette période est antérieure à une activité professionnelle. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — La question de l'extension éventuelle du bénéfice des dispositions de l'art. L. 537 du code de la sécurité sociale (relatives à l'assimilation des périodes de guerre à des périodes d'assurance) aux intéressés qui n'avaient pas la qualité d'assuré antérieurement à leur appel sous les drapeaux a déjà retenu l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Toutefois, en raison des incidences financières d'une telle modification de la législation actuellement en vigueur, il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de l'envisager favorablement.

Fonds national de solidarité.

19406. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il est tenu compte dans le calcul des revenus, lorsque les candidats à l'allocation supplémentaire possèdent un immeuble, d'un revenu fictif de 3 p. 100 calculé en application des dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 sur la valeur vénale de l'immeuble. Ce revenu fictif joue même si l'immeuble n'est pas occupé et par conséquent n'est pas productif de loyer. En raison de cette disposition profondément unique, bon nombre de demandeurs se trouvent ainsi exclus du bénéfice de l'allocation supplémentaire. Il lui demande, en conséquence, s'il pourrait envisager de modifier la législation sur ce point précis, et lui propose que l'administration ne compte pas le revenu fictif des propriétés inhabitées non louées dans le calcul des ressources des intéressés, mais prene hypothèque, de façon automatique, sur les biens lorsqu'il est de notoriété que le demandeur à l'allocation supplémentaire n'a pas d'enfant. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le montant est de 1.500 F depuis le 1^{er} janvier 1971 est accordée aux personnes dont les revenus ne dépassent pas, allocation comprise, 4.750 F par an (7.125 F pour un ménage). Conformément au décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, les biens mobiliers et immobiliers sont sensés procurer à l'intéressé un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale ; c'est ce revenu fictif qui seul doit être retenu, le revenu réel des biens, qu'il soit supérieur ou inférieur au revenu fictif, n'entrant plus en considération. Toutefois, les locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer, ne sont pas considérés comme procurant un revenu. La suggestion émise par l'honorable parlementaire est versée au dossier des études entreprises en vue de la simplification et de l'humanisation

des procédures relatives aux allocations non contributives de vieillesse. Il est à noter que cette suggestion tend à supprimer la notion de revenu fictif et à opter pour l'évaluation des ressources selon les revenus réels, ce qui risque de multiplier les opérations de contrôle des caisses de sécurité sociale dont la tâche est déjà trop lourde.

Hôpitaux (personnel).

19433. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret du 24 août 1961 modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics, dispose en son article 36-1 « peuvent faire acte de candidature aux emplois de chefs de service des établissements classés dans le premier groupe, les praticiens figurant sur une liste d'aptitude établie par discipline par le préfet de région pour chaque circonscription régionale d'action sanitaire et sociale ». Sont inscrits de plein droit sur cette liste les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux ou ayant cessé d'être inscrits par suite de l'expiration des délais d'inscription. Peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après avis de la commission paritaire régionale prévue à l'article 36-2 ci-après les chefs de service à temps plein des établissements autres que ceux qui sont mentionnés au présent article; les adjoints comptant au moins soit un an d'ancienneté en cette qualité, soit quatre ans en qualité de chef de clinique ou d'assistant des facultés, assistant des hôpitaux. Et l'article 36-6 précise: les postes de chefs de service demeurés vacants sont assurés provisoirement et jusqu'au recrutement suivant, par un adjoint ou un assistant de la discipline en cause en fonctions dans l'hôpital considéré... Or, les facultés de médecine sont depuis quelques années en plein développement et il est certain qu'actuellement les maîtres de conférences agrégés, les chefs de clinique ou assistants des facultés comptant quatre ans d'ancienneté préfèrent rester auprès de leur patron afin de bénéficier dans un avenir proche d'une promotion à la faculté. Il apparaît donc pour certaines disciplines, telles la chirurgie, l'anesthésie-réanimation, etc., si l'on considère les demandes de candidatures parvenues notamment dans la région lorraine, que de nombreux postes resteront vacants encore quelques années. Il lui demande si, devant ces inconvénients on ne pourrait pas, pendant une période limitée à trois ou quatre ans, assortir le décret du 11 mars 1970 de dispositions transitoires qui permettraient de pourvoir les postes de chefs de services demeurés vacants en permettant aux anciens internes des centres hospitaliers régionaux et universitaires ayant obtenu leur certificat de spécialité soit d'être inscrit sur une liste d'aptitude complémentaire soit de passer un concours. Il convient de signaler que les chefs de service à temps partiel sont nommés sur concours et peuvent ensuite opter pour le temps plein avec l'accord de l'administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux problèmes rencontrés dans ce domaine par les établissements hospitaliers. (Question du 24 juillet 1971.)

Réponse. — M. en tenant pour acquis — ce qui est seulement une hypothèse — que peu de chefs de clinique ou assistants des universités, assistants des hôpitaux comptant au minimum quatre ans d'ancienneté et de praticiens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences agrégé des universités, médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste des hôpitaux, orienteront leur carrière vers les hôpitaux non universitaires, il est rappelé qu'en l'état actuel de la réglementation, peuvent également être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chefs de service par la commission régionale paritaire les personnels ayant accompli une année de fonctions d'adjoint après avoir été pendant trois ans assistant à temps plein des hôpitaux de deuxième catégorie. Ceci étant, il est signalé qu'un projet de décret est d'ores et déjà en préparation en vue d'apporter au décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié par le décret n° 70-198 du 11 mars 1970 différents aménagements qui permettront d'éviter le risque signalé par l'honorable parlementaire: il est prévu notamment que, lorsque la procédure des articles 34-4 et 36-5 n'aura pas abouti à la nomination d'un chef de service, les postes demeurés vacants pourront être pourvus à l'issue d'un concours accessible à différentes catégories des candidats, dont les anciens internes des hôpitaux publics.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

19448. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes qui découlent de l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés, en matière de cotisations et de prestations. Il convient en premier lieu de constater qu'une part trop importante des frais de gestion du régime obligatoire est laissée au régime complémentaire.

Dans leur très grande majorité, les artisans et travailleurs indépendants estiment d'une part que des mesures doivent être prises pour que les dotations de gestion du régime obligatoire soient en rapport avec les charges de l'organisme conventionné, et d'autre part, qu'il n'appartient pas aux seuls mutualistes de supporter des charges devant incomber au régime obligatoire et qu'en conséquence doivent être inclus dans les garanties normales de ce régime les frais de transport des malades, sans avoir recours à la commission d'action sanitaire et sociale, de la caisse mutuelle régionale dont les crédits ne permettent pas d'assurer ces prestations aux assujettis, et les soins dentaires pour les personnes de plus de seize ans, qui incombent actuellement en totalité au seul régime complémentaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'avenir pour accorder une suite favorable à ces légitimes requêtes et il souhaite savoir s'il n'estime pas indispensable: 1° que soit repoussée au quinzième jour du semestre appelé, l'échéance de la cotisation, en s'alignant ainsi sur les dates de versement de cotisations aux organismes sociaux; 2° que la majoration de retard ne soit pas appliquée avant le vingtième jour du semestre; 3° que le droit aux prestations soit rétabli sans passer par la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale, si l'assuré s'est acquitté de ses cotisations pendant ces vingt premiers jours. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Le montant des remises de gestion des organismes conventionnés a été fixé, pour les années 1970 et 1971 par deux arrêtés en date du 20 avril et du 22 mai 1971. Afin de connaître pour l'avenir le coût réel de cette gestion, une mission d'enquête a été désignée, composée de membres de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection des finances et du contrôle des assurances. Les conclusions de l'enquête actuellement en cours devraient être déposées dans le courant de l'automne. Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne rembourse pas les frais de transport des malades, lesquels ne figurent pas dans la liste des prestations de base établie par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée. La prise en charge des frais de transport est certes envisagée, l'assemblée plénière des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales en ayant fait la demande, mais une telle extension de la garantie de l'assurance maladie implique une modification de la loi. Aussi, en l'état actuel de la législation, la prise en charge des frais de transport au titre de l'action sanitaire et sociale est la seule solution possible. Par ailleurs, les frais de soins et de prothèses dentaires pour les assurés et ayants droit âgés de plus de seize ans ne sont pas remboursés par ce régime. Les cotisations mises à la charge des travailleurs non salariés ne permettent pas, en effet, une couverture plus étendue des risques. Toutefois l'assemblée des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales a toujours la possibilité de se prononcer sur l'instauration de prestations supplémentaires destinées à compléter la protection obligatoire de base du régime selon les besoins propres à chaque groupe professionnel. Les charges de ces prestations supplémentaires devraient être couvertes par des cotisations supplémentaires. 1°, 2° et 3° S'agissant du recouvrement des cotisations, le décret n° 68-253 du 19 mars 1968 prévoit que les cotisations de base sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Les organismes conventionnés doivent adresser aux assurés un appel de cotisations un mois avant l'échéance, soit au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre. La suggestion tendant à ce que la majoration de retard ne soit appliquée qu'à partir du vingtième jour du semestre appelé, conduirait, si elle était adoptée, à repousser l'échéance semestrielle de vingt jours, solution contraire aux textes en leur état actuel. De plus, il semble inopportun de réduire le rôle de la commission de recours gracieux comme le propose l'honorable parlementaire. Celle-ci a pour mission, dès lors qu'une date d'échéance a été fixée, d'examiner les cas des assurés qui ont encouru les pénalités et en faire remise si la force majeure ou la bonne foi est prouvée.

Transports routiers.

19452. — M. Gaudin indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'au cours de son récent congrès de Rethel, le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à la reconnaissance des maladies professionnelles dues à l'exercice du métier de chauffeur. Les intéressés ont demandé que, dans le cadre de la révision de la liste des maladies professionnelles, il soit tenu compte des maladies et des déformations consécutives à l'exercice de la profession. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces justifications parfaitement justifiées. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines affections se manifestant chez les travailleurs routiers dans l'exercice de leur profession retient, depuis plusieurs années, l'attention des départements ministériels compétents. Une enquête a été conduite à ce sujet sous l'égide du ministère des transports. Les résultats de cette enquête

ont été communiqués à l'un des groupes de travail constitués par la sous-commission des maladies professionnelles de la commission d'hygiène industrielle en vue de mener à bien les études en cours relatives à la révision et à l'extension des tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale. En fonction des résultats de ces travaux et de l'avis qui sera exprimé par la commission d'hygiène industrielle, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de dégager les mesures qui apparaîtraient justifiées.

Prisonniers de guerre.

19507. — M. Tony Larue appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des anciens prisonniers de guerre et anciens déportés, au regard de l'âge de la retraite. Il lui fait observer que les intéressés sont rentrés de captivité avec des maladies incurables, dont certaines augmentent de gravité, au fur et à mesure que le temps s'écoule. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître, à la suite des travaux et des recherches effectuées sur la pathologie de la déportation et de la captivité, quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier automatiquement sur leur demande d'une retraite dès l'âge de soixante ans. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — Les anciens prisonniers de guerre ont la possibilité en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, d'obtenir dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (taux normalement applicable au soixantième anniversaire des assurés) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par décision individuelle, prise par la caisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse. Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'a annoncé au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 mai 1971, le Gouvernement se propose de déposer prochainement devant le Parlement, un projet de loi tendant à l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail pour l'attribution de la pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100. Toutefois, pour l'octroi de cette retraite, il ne peut être envisagé d'instituer une présomption d'inaptitude au travail en faveur de certaines catégories si intéressantes soient-elles, telles que les anciens prisonniers de guerre, car la définition de ces catégories poserait autant de problèmes que l'établissement de la liste des activités particulièrement pénibles qu'il a été impossible de dresser. Néanmoins, il est certain que, pour reconnaître l'inaptitude au travail d'un ancien prisonnier de guerre dont la santé est atteinte, il sera tenu compte des séquelles physiologiques de ces années de captivité et de leur incidence sur la dégradation de son état de santé; mais la décision sera prise, cas par cas, en fonction de la situation personnelle de chaque requérant apprécié médicalement.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

19509. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une mutuelle d'artisans et travailleurs indépendants, qui a la qualité d'organisme conventionné par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, lui a fait valoir que des mesures devraient être prises pour que les dotations de gestion de régime obligatoire soient en rapport avec les charges de l'organisme conventionné. Elle ajoute qu'il n'appartient pas aux seuls mutualistes de supporter des charges devant incomber au régime obligatoire et lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soient inclus dans les garanties normales de ce régime : 1° les frais de transport des malades, sans avoir recours à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse mutuelle régionale, dont les crédits ne permettent pas d'assurer ces prestations aux assujettis; 2° les soins dentaires pour les personnes de plus de seize ans qui incombent actuellement en totalité au seul régime complémentaire. Cette mutuelle souhaite en outre : a) que soit repoussée au quinzième jour du semestre appelé l'échéance de la cotisation, en s'alignant ainsi sur les dates de versement des cotisations aux organismes sociaux; b) que la majoration de retard ne soit pas appliquée avant le vingtième jour du semestre; c) que le droit aux prestations soit établi sans passer par la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale, si l'assuré s'est acquitté de ses cotisations pendant les vingt premiers jours. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes ainsi soulevés. (Question du 31 juillet 1971.)

Réponse. — 1° Le montant des remises de gestion des organismes conventionnés a été fixé, pour les années 1970 et 1971 par deux arrêtés en date du 20 avril et du 22 mai 1971. Afin de connaître

pour l'avenir le coût réel de cette gestion, une mission d'enquête a été désignée, composée de membres de l'inspection générale des affaires sociales, de l'inspection des finances et du contrôle des assurances. Les conclusions de l'enquête actuellement en cours devraient être déposées dans le courant de l'automne. Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés ne rembourse pas les frais de transport des malades, lesquels ne figurent pas dans la liste des prestations de base établie par l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée. La prise en charge des frais de transport est certes envisagée, l'assemblée plénière des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales en ayant fait la demande, mais une telle extension de la garantie de l'assurance maladie implique une modification de la loi. Aussi, en l'état actuel de la législation, la prise en charge des frais de transport au titre de l'action sanitaire et sociale est la seule solution possible. 2° Les frais de soins et de prothèses dentaires pour les assurés et ayants droit âgés de plus de seize ans ne sont pas remboursés par ce régime. Les cotisations mises à la charge des travailleurs non salariés ne permettent pas en effet une couverture plus étendue des risques. Toutefois l'assemblée des administrateurs élus des caisses mutuelles régionales a toujours la possibilité de se prononcer sur l'instauration de prestations supplémentaires destinées à compléter la protection obligatoire de base du régime selon les besoins propres à chaque groupe professionnel. Les charges de ces prestations supplémentaires devraient être couvertes par des cotisations supplémentaires. a, b et c) S'agissant du recouvrement des cotisations, le décret n° 68-253 du 19 mars 1968 prévoit que les cotisations de base sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles fixées au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre de chaque année. Les organismes conventionnés doivent adresser aux assurés un appel de cotisations un mois avant l'échéance, soit au plus tard le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre. La suggestion tendant à ce que la majoration de retard ne soit appliquée qu'à partir du vingtième jour du semestre appelé conduirait, si elle était adoptée, à repousser l'échéance semestrielle de vingt jours, solution contraire aux textes en leur état actuel. De plus, il semble inopportun de réduire le rôle de la commission de recours gracieux comme le propose l'honorable parlementaire. Celle-ci a pour mission, dès lors qu'une date d'échéance a été fixée, d'examiner les cas des assurés qui ont encouru des pénalités et en faire remise si la force majeure ou la bonne foi est prouvée.

Mineurs (travailleurs de la mine).

19552. — M. Hinsberger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 71-456 du 8 juin 1971 modifiant et complétant l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines a apporté une amélioration très sensible à la situation des veuves d'ouvriers mineurs en assouplissant les conditions de remariage exigées pour l'attribution de la pension de veuve. Il lui fait cependant remarquer qu'en vertu de l'article 3 de ce texte les dispositions prévues par celui-ci ne s'appliquent qu'aux épouses qui sont devenues veuves après le 1^{er} janvier 1971 alors que les veuves qui ont perdu leur mari avant cette date ne pourront se prévaloir des nouvelles mesures. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable, d'autant plus que les mesures analogues prises dans le cadre du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux conjoints survivants d'assurés décédés avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 71-280 du 7 avril 1971. Il lui demande s'il entend modifier le texte en cause afin qu'il soit appliqué dans des conditions analogues à celles prévues en faveur des veuves de salariés relevant du régime général de sécurité sociale. (Question du 7 août 1971.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que toutes les veuves d'ouvriers mineurs qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 71-456 du 8 juin 1971 ayant modifié et complété l'article 158 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions prévues par ce texte, quelle que soit la date du décès de leur conjoint. Mais le décret du 8 juin 1971 ne prend effet, pécuniairement, qu'à compter du 1^{er} janvier 1971.

TRANSPORTS

S. N. C. F.

1166. — M. René Ribière demande à M. le ministre des transports s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à l'anomalie suivante: les étudiants habitant en banlieue et se rendant à Paris ont droit sur la S. N. C. F. à un tarif réduit à l'année, l'abonnement étant payable mensuellement, la S. N. C. F. admet de suspendre le versement mensuel pendant la période des vacances mais réclame près de la moitié de la somme versée mensuellement

pour la mise en dépôt de la carte ; ce qui réduit substantiellement l'avantage du dépôt. Cette décision de la S. N. C. F. paraît pour le moins abusive. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La situation particulière des étudiants, qui bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les prix des cartes d'abonnements ordinaires et de ce fait payaient jusqu'en 1969 un droit de dépôt supérieur au montant de la mensualité, sur les courtes distances, n'a pas échappé à la S. N. C. F. qui a, depuis, reconnu possible de ramener le montant de ce droit de dépôt à la moitié de la mensualité réduite d'abonnement, jusqu'au palier de distance 26-27 km. Cependant, la faculté de déposer les abonnements avait été instituée en 1962 afin d'éviter, notamment, qu'en cas d'interruption de ses voyages et de reprise ultérieure, l'abonné ne soit contraint, conformément aux dispositions tarifaires, de souscrire un nouvel abonnement et de verser les deux mensualités supplémentaires perçues à cette occasion. Or, à partir du 20 août 1971, la S. N. C. F. aménage le régime de ses abonnements de la banlieue parisienne, en vue de l'harmoniser avec les mesures appliquées par la R. A. T. P. Elle supprime ces deux mensualités supplémentaires, ainsi que le dépôt qui, de ce fait, devient pratiquement sans objet. En effet, n'ayant plus à opérer ce versement, les voyageurs intéressés auront la possibilité de mieux adapter la durée de leurs abonnements aux périodes de leurs déplacements.

Marine marchande.

18995. — M. Hébert demande à M. le ministre des transports si, compte tenu, d'une part, de l'amorçage des ressources de la caisse de retraites des marins de la marine marchande, et, d'autre part, de l'augmentation considérable du tonnage unitaire des navires, il n'estime pas équitable que la base de calcul des cotisations armatoriales soit, non plus le nombre des marins en service, mais le tonnage du navire. Il lui demande, en outre, si, en raison de la disproportion entre le taux des salaires forfaitaires, base de calcul des pensions, et le montant des rémunérations réelles, le salaire forfaitaire ne devrait pas être porté à 80 p. 100 du salaire imposable. (Question du 23 juin 1971.)

Réponse. — Le montant des recettes de l'établissement national des invalides de la marine — et en particulier de sa caisse de retraites des marins — n'augmentent pas dans la même proportion que ses dépenses et on constate, d'année en année, un accroissement du montant de la subvention de l'Etat. Cette situation provient, pour une part, certes de l'accroissement de la taille des navires, mais également de l'âge (50 ou 55 ans) auquel les marins peuvent prendre leurs retraites. Elle provient en outre : 1° de la prise en compte par l'établissement des services militaires de ses ressortissants ; 2° de l'automatisation au prix d'investissements souvent considérables des flottes de commerce et de pêche intervenues ces dernières années. Il en résulte un rapport coïssant /pensionnés extrêmement défavorable, et qui se détériore encore d'année en année. L'honorable parlementaire suggère de résoudre le problème ainsi posé en adoptant un système de taxation basé non plus sur les effectifs des marins embarqués, mais sur le tonnage de la flotte. Mais un tel changement d'assiette des taxes ne conviendrait qu'à la flotte de commerce et non à celle de la pêche et constituerait un frein à la productivité, dont l'augmentation est une condition du maintien de notre pavillon dans la concurrence internationale. A moins de retenir des taux de taxation extrêmement élevés, ce moyen ne diminuerait pas sensiblement le déficit de l'établissement national des invalides de la marine. Au surplus, la charge ne serait pas plus justement répartie qu'actuel-

lement. Ce ne sont pas toujours, en effet, les armateurs des gros navires qui accordent les rémunérations les plus élevées. Il y a lieu de noter à cet égard que le décalage entre salaires réels et salaires forfaitaires est plus considérable dans certains secteurs et pour certaines fonctions de la pêche qu'au commerce. Il semble possible, en revanche, d'accroître les recettes de l'établissement national des invalides de la marine, par une revalorisation générale du taux de la contribution armatoriale qui n'a pas été modifiée depuis 1958. Pour ce qui concerne le changement du mode de calcul des salaires forfaitaires, il entraînerait de sérieuses difficultés d'application. La formule suggérée est, certes, valable pour les marins du commerce, dont la rémunération est assez bien connue ; mais le nouveau salaire de référence se situerait à un niveau élevé et conduirait à des taxes trop lourdes à acquitter pour certaines catégories de marins, ce qui nécessiterait l'adoption d'un certain nombre de mesures particulières qui mettraient en cause, à long terme, l'unité de l'établissement et conduirait à aggraver certains inconvénients déjà constatés. En fait, tout changement, quel qu'en soit l'objet, n'aurait d'intérêt réel pour les marins que s'il s'accompagnait d'un relèvement très substantiel des pensions. Mais en l'état actuel du déficit de l'établissement national des invalides de la marine — et compte tenu de l'âge de la retraite qui explique donc pour une grande part ce déficit — il n'est malheureusement pas possible d'envisager une telle opération. Cependant le Gouvernement est bien conscient de la nécessité d'augmenter les retraites maritimes, d'autant que celles-ci constituent un système de base et un système complémentaire intégrés. Aussi est-il envisagé de procéder à leur revalorisation, en même temps qu'à celle de la contribution patronale, ce qui va très certainement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Pollution (mer).

19187. — M. Laudrin demande à M. le ministre des transports s'il est exact que la prestation de service demandée par le port de Brest pour le dégazage des pétroliers est supérieure à l'amende qui leur est infligée en cas de nettoyage des cuves en haute mer. Il lui fait observer que si tel est le cas, le fait que cette amende soit inférieure à la prestation de dégazage constitue une invitation à ne pas respecter les règlements applicables en ce domaine. (Question du 10 juillet 1971.)

Réponse. — Les peines prévues par la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 en matière d'infraction à la réglementation sur la pollution sont de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, de 5.000 à 50.000 F et 10 jours à 6 mois de prison. Il s'avère en effet que, pour certains travaux effectués sur de gros navires, les prestations demandées par les stations de dégazage peuvent être supérieures aux peines actuellement prévues par la loi. Cependant, à la faveur de la modification de la loi du 26 décembre 1964 susvisée (rendue nécessaire par la prochaine mise en vigueur des amendements de 1969 à la convention internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures), l'administration, consciente de cette situation, vient de proposer d'aggraver très fortement les peines susceptibles de frapper les contrevenants, de manière à ce qu'elles constituent une réelle dissuasion et qu'elles soient, dans tous les cas, notablement supérieures au coût du dégazage dans les stations. A titre d'information, les nouvelles peines proposées par le projet de loi sont de 10.000 à 100.000 F (au lieu de 2.000 à 20.000 F) et/ou d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans dès la première infraction (au lieu de 10 jours à 6 mois prévus auparavant seulement en cas de récidive) et du double de ces peines en cas de récidive.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Chasse.

19073. — 29 juin 1971. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'action néfaste exercée par certains produits phytosanitaires sur la reproduction du gibier à plume. Un travail a été effectué à ce sujet par le laboratoire de biologie animale d'Aubière (Puy-de-Dôme). Il concerne l'action sur les œufs de perdrix, faisans, cailles, des herbicides dont la matière active est le 2-4-D, phyto-hormone végétale très utilisée pour désherber les cultures. Ce travail a fait l'objet d'un compte rendu à l'Académie des sciences le 21 décembre 1970. Il résulte de ce document qu'à terme, si l'emploi massif de ces hormones est poursuivi, on aboutira très rapidement à la destruction radicale des espèces sauvages. Il lui demande que des mesures soient prises très rapidement pour mettre fin à l'emploi inconsidéré du 2-4-D. Il serait également souhaitable qu'à l'avenir la commercialisation des produits phytosanitaires ne soit autorisée qu'après une expérimentation ayant démontré leur innocuité à longue échéance, notamment pour l'homme.

Pornographie.

19075. — 29 juin 1971. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il est exact qu'une revue pornographique intitulée *Rufus* et relatant principalement dans son premier numéro les aventures de Dicknose, l'homme ayant un phallus à la place du nez, est tirée comme elle l'indique elle-même dans son premier numéro, sur la presse du département d'urbanisme de l'université de Paris-VIII (centre universitaire expérimental de Vincennes); 2° si le papier luxueux sur lequel elle est imprimée est payé sur les fonds de cette université et dans l'affirmative, sur quels crédits.

Routes.

19077. — 29 juin 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les conditions de circulation sur la nationale 5, entre Villeneuve-Saint-Georges et Montgeron, sont devenues particulièrement difficiles et dangereuses. C'est ainsi que de très nombreux accidents surviennent chaque semaine sur la déviation de Montgeron, tandis que la traversée de Villeneuve-Saint-Georges est à l'origine d'encombrements prolongés, qui se reproduisent régulièrement malgré le zèle et le dévouement des agents chargés d'assurer la circulation. Il lui demande en conséquence, quelles mesures seront prises, tout d'abord pour assurer la fluidité de la circulation, notamment en évitant que des files de voitures stationnent d'un côté, et parfois même des deux côtés de la R. N. 5 sur le territoire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, empêchant ainsi deux files de voitures de circuler. Il lui demande également quelles mesures pourront être prises, et dans quels délais, pour donner à ce grand axe de circulation les dimensions et la configuration nécessaires à l'écoulement d'un trafic qui devient de plus en plus important et qui ne pourra s'écouler que dans la mesure où seraient construits de nouveaux ouvrages, dont la réalisation devrait d'ailleurs s'accompagner d'une opération de rénovation urbaine.

Autoroutes.

19078. — 29 juin 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la signalisation routière des embranchements de l'autoroute A 6, permettant d'accéder à l'aérodrome d'Orly, semble défectueuse. Il apparaît en effet que les panneaux aériens qui indiquent ces accès n'empêchent pas un grand nombre d'automobilistes de se tromper de voie, ou d'effectuer au dernier moment des manœuvres dangereuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il est possible de faire figurer des inscriptions d'une dimension plus importante sur les panneaux aériens et de compléter cette signalisation par des inscriptions figurant sur la chaussée elle-même.

Assurances sociales (régime général).

19082. — 29 juin 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet d'insérer le séro-diagnostic de rubéole (recherche d'immunité par rubéole, test chez la femme enceinte) dans la nomenclature des examens remboursés par les caisses d'assurance maladie. Il fait remarquer le caractère scientifique incontestable des résultats obtenus compte tenu des séquelles graves de cette maladie, et il préconise une médecine de prévention. Il lui demande s'il n'envisage pas, outre le remboursement de l'acte, l'obligation de s'y soumettre pour toutes les futures mères. Il lui demande s'il ne peut pas examiner l'opportunité du remboursement des actes de thalassothérapie par la sécurité sociale lorsque le bien-fondé de la prescription est vérifié par contrôle médical de la caisse.

Calamités agricoles.

19089. — 29 juin 1971. — **M. Vignaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entrepreneurs de travaux agricoles, dans les zones sinistrées par les violents orages de grêle et la tornade qui se sont abattus sur le département du Gers depuis le 16 mai. Leur clientèle est effectivement composée exclusivement d'agriculteurs pour lesquels ils assurent des prestations, par exemple, le moissonnage-battage, le ramassage de foin, etc. La destruction des récoltes va amener une sérieuse réduction de leurs activités cette année, qui risque de leur causer des difficultés de trésorerie d'autant plus graves qu'elles ont un matériel important à amortir. C'est ainsi que l'ampleur des dégâts menace l'existence de certaines entreprises de travaux agricoles. Celles-ci réclament: 1° une réduction très sensible des charges fiscales, contributions de patentes, taxes sur le chiffre d'affaires, impôts sur les revenus professionnels (pour les contribuables imposés au régime du forfait, les bases forfaitaires devraient être révisées); 2° que les facilités leur soient accordées par la caisse régionale du crédit agricole mutuel du Gers en matière d'aide à la trésorerie des entreprises et par la caisse de la mutualité agricole en matière de cotisations sociales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite il compte donner à ces vœux émanant d'une profession dont les difficultés temporaires découlent d'une calamité agricole et dont le rôle permanent est utile pour une agriculture moderne.

Exploitants agricoles.

19105. — 29 juin 1971. — **M. Védries** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits et moyens producteurs de céréales, d'oléagineux et de betteraves. En effet, les augmentations de prix de ces produits, décidées à Bruxelles, peuvent être évaluées à environ 500 anciens francs par quintal pour le blé et l'orge, 300 anciens francs par quintal de maïs, 1.000 anciens francs par quintal de colza, 900 anciens francs par tonnes de betteraves à sucre. Il apparaît que le Gouvernement voudrait prélever sur tous les producteurs sans exception le tiers des augmentations attendues, sous prétexte qu'elles leur apporteraient une augmentation de revenu exagérée. S'il est exact que ces augmentations de prix sont de nature à procurer des revenus exagérés aux grands producteurs (et il en serait encore de même avec l'augmentation qu'envisage de leur laisser le Gouvernement), il est non moins vrai que ces augmentations de prix prévues n'apporteront qu'une augmentation de revenu insuffisante aux petits et moyens producteurs et que pour eux toute réduction du prix prévu est inadmissible. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager: 1° le paiement de la totalité des augmentations de prix décidées à Bruxelles aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre, ne dépasse pas 10 millions d'anciens francs; 2° la majoration supplémentaire du montant des taxes retenues en 1970 aux producteurs dont la valeur totale des livraisons de céréales, d'oléagineux et de betteraves à sucre, est inférieure à 2 millions et demi d'anciens francs; 3° d'instituer un prélèvement progressif sur les paiements des récoltes de céréales, de betteraves et d'oléagineux dont le total

dépasse 10 millions d'anciens francs; 4° d'utiliser ce prélèvement pour majorer le prix du maïs pour les petits producteurs et à réduire le prix des aliments-bétail achetés par les exploitants familiaux; 5° de rendre publique la liste de ceux qui ont bénéficié des 7 milliards d'anciens francs prélevés en 1970 sur les céréales au titre de la « reprise », avec le montant perçu par chacun.

Examens et concours.

19123. — 29 juin 1971. — M. Hauget appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un regrettable incident survenu lors des épreuves du B. E. P. C. dans l'académie de Nantes. Les sujets choisis en géométrie et en algèbre ne figuraient pas au programme et correspondaient à un niveau bien supérieur à celui de la troisième; il lui demande comment ont été choisis ces sujets et quelles mesures il compte prendre pour éviter de tels incidents dans les examens.

Enseignement technique et professionnel.

19145. — 30 juin 1971. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'élèves de classe terminale F 7 (section Biochimie), qui, malgré l'enseignement dispensé dans cette série qui semble particulièrement faite pour une préparation aux études pharmaceutiques beaucoup mieux par exemple qu'un baccalauréat littéraire ou économique et qui, malgré cela se voient refuser l'entrée en U. E. R. de sciences pharmaceutiques dans certaines facultés. Dans d'autres facultés, les mêmes élèves sont admis en P. C. E. M. Enfin, d'une manière générale, ils sont acceptés dans tous les U. E. R. de sciences. C'est pourquoi il lui demande s'il s'agit, dans le premier cas, de pénaliser ces élèves parce qu'ils ont choisi un enseignement technique alors qu'à l'origine aucune autorité ne pouvait leur dire quels en seraient les débouchés possibles. Il regrette que de tels faits puissent se produire qui, malheureusement, ne font qu'aggraver la désaffection dont souffre l'enseignement technique secondaire. Il lui demande également si les élèves de classe terminale F 7 (section Biochimie) ont un droit de rentrée en U. E. R. de sciences pharmaceutiques.

Equipeement et logement (personnel).

19150. — 30 juin 1971. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que son refus de recevoir les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'équipement et du logement est à l'origine du mouvement de protestations déclenché du 14 au 18 juin. Ces personnels réclament en particulier : 1° le maintien au ministère de l'équipement et du logement des tâches de service public, avec attribution des moyens nécessaires à leur exécution; 2° la création de postes de fonctionnaires pour tous les emplois permanents tenus par les personnels non titulaires; 3° le règlement des problèmes catégoriels communs à l'ensemble de la fonction publique (contentieux de la réforme des catégories C et D, véritable réforme de la catégorie B et revalorisations indiciaires des corps de catégorie A). Il lui demande s'il n'estime pas devoir recevoir ces personnels et engager des discussions avec leurs organisations représentatives sur les problèmes précités, ce qui serait normal dans une démocratie et s'accorderait avec la politique contractuelle dont il est fait grand cas par le Gouvernement.

Ramassage scolaire.

19155. — 20 juin 1971. — M. Delmas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la progression des crédits ouverts au budget de son département ministériel en matière de transports scolaires est incontestable puisque ceux-ci, qui étaient de 146 millions de francs en 1967 sont de 261 millions en 1971. Cependant, malgré cette progression, les dotations budgétaires n'ont pas suivi l'évolution générale des effectifs transportés et des prix, si bien que le taux moyen de participation financière de l'Etat s'est abaissé de 60 p. 100 en 1968-1969 à environ 54 p. 100 en 1969-1970. Dans le département de l'Aveyron ces crédits insuffisants ont eu pour effet d'augmenter la participation familiale aux transports scolaires. Cette participation familiale, malgré l'aide du département, a été portée de 45 à 60 francs, puis de 60 à 90 francs. Les familles, qui sont ainsi pénalisées en raison de l'éloignement de leur domicile de l'école, seront tentées de désertir, si elle le peuvent, les zones rurales scolaires mal desservies. Cette désertion diminuera encore le nombre des élèves des écoles rurales ce qui provoquera de nouvelles fermetures et entraînera la création de nouveaux services de transports. Il apparaît, en conséquence, nécessaire de

définir de nouvelles modalités de prise en charge par l'Etat. La prolongation de l'obligation scolaire, le nombre insuffisant des internats, la fermeture d'écoles de hameaux aux effectifs réduits, rendent absolument indispensables les transports scolaires. Il serait souhaitable que les enfants qui les utilisent voient leurs dépenses prises en charge par l'Etat à partir du moment où leur domicile est distant de 1,500 km de l'école qu'ils doivent fréquenter. Cette distance est en effet déjà très importante pour les enfants qui suivent les cours des écoles élémentaires dans une région aussi accidentée que le département de l'Aveyron. Il serait de même nécessaire que l'âge de prise en charge soit abaissé de six ans à cinq ans. Les mesures suggérées soulageraient de manière importante le budget départemental et faciliteraient la scolarisation en zones rurales. Il est évident que l'exode des familles actives doit être freinée et que le maintien d'une population sédentaire en milieu rural est un facteur d'équilibre pour l'ensemble du pays. Il lui demande, en conséquence, quelle est sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

Logement (achat en viager).

19159. — 30 juin 1971. — M. Marete demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour inciter les banques et les compagnies d'assurances nationales à monter des opérations de financement d'achat en viager qui en assurant les risques actuariels permettraient à beaucoup de personnes âgées de choisir librement le lieu de leur retraite sans autre considération que le prix de vente de la propriété affecté du coefficient de réduction dû à l'âge et au nombre de têtes au bénéfice desquelles l'achat serait effectué. La vente « en viager » de leurs maisons et appartements représente pour beaucoup de personnes âgées une formule très intéressante mettant à leur disposition, de leur départ à la retraite jusqu'à leur mort, un complément de ressources appréciable tout en leur laissant la jouissance de leur propriété. Elle suppose cependant l'accumulation pendant la vie active des intéressés d'un capital suffisant à l'achat d'un appartement ou d'une maison. Etant donné l'élévation constante des prix de l'immobilier, de nombreux Français atteignent l'âge de la retraite sans avoir pu constituer un capital leur permettant une telle acquisition. Dans le même temps l'élévation constante des loyers dont la progression est plus rapide que la réévaluation des retraites et pensions représente pour les personnes âgées une préoccupation majeure qui tourne parfois à l'obsession. Il semble donc nécessaire, compte tenu de l'évolution de la société française d'envisager la création d'un nouveau mécanisme économique au profit des retraités, formule exactement inverse de la vente en viager qui leur permettrait d'obtenir la jouissance, de leur retraite à leur mort, de leur maison ou de leur appartement dans des conditions infiniment plus avantageuses que l'achat définitif : l'achat en viager. Cette formule permettrait, selon des calculs précis et naturellement compte tenu de l'âge du ou des intéressés, de bénéficier leur vie durant de la jouissance d'une propriété immobilière avec un abattement considérable allant de 50 p. 100 à 80 p. 100 du prix de vente. Certains pays connaissent une procédure d'acquisition immobilière pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, l'achat en viager constituerait une acquisition à durée indéterminée fonction seulement de la survie du ou des acquéreurs solidaires. Le prix fixé devrait être intégralement versé avant l'entrée dans les lieux. Il est néanmoins possible d'imaginer des systèmes d'épargne particuliers ou l'adaptation des plans d'épargne-logement à cette formule permettant aux salariés d'économiser durant leur vie active pour se trouver le jour de leur retraite à la tête du capital nécessaire à une telle acquisition en viager. Cette formule éviterait à beaucoup de retraités de finir leur vie dans des foyers-logements, véritables ghettos pour personnes âgées; elle en libérerait beaucoup d'autres de l'angoisse de voir un pourcentage de plus en plus élevé de leurs pensions et retraites affecté au paiement de loyers en constante augmentation; elle permettrait un développement appréciable de la construction et de la vente de maisons individuelles et d'appartements et constituerait un stimulant pour le marché immobilier d'occasion.

Congés payés.

19473. — 23 juillet 1971. — M. Ducoloné demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter par le patronat, et notamment par la Société nationale industrielle aérospatiale, les dispositions de la loi du 16 mai 1969 tendant à accorder au personnel fractionnant ses congés annuels le bénéfice de congé supplémentaire, ainsi qu'il en résulte de l'article 54 i du livre II du code du travail.

Fresse et publications.

19475. — 24 juillet 1971. — **M. Gosnat** souligne à **M. le ministre de l'intérieur** le fait que l'approbation, cette année, par le Gouvernement du refus opposé traditionnellement par la majorité du Conseil de Paris à l'attribution de la pelouse de Reuilly, dans le bois de Vincennes, au journal « L'Humanité » constitue une grave atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression. Aucun fait matériel nouveau n'est intervenu, ni dans la stricte observation des règlements, ni dans les questions concernant la remise en état de cette promenade publique, ou l'environnement, pour inflirmer l'appréciation formulée par **M. le Premier ministre** d'alors, **Georges Pompidou**, dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 novembre 1967. Comme celui-ci l'exprimait dans cette réponse, « à défaut de l'existence dans la région parisienne d'un parc de grande superficie affecté aux manifestations de plein air, l'endroit considéré était le mieux approprié ». Il en résulte que la décision du Gouvernement ne peut apparaître que comme une tentative de porter atteinte à un journal qui dénonce justement les méfaits de sa politique et les scandales qu'elle engendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de formuler publiquement les raisons ayant amené le Gouvernement à revenir cette année sur la position qu'il avait prise au cours des années précédentes.

Armement.

19500. — 27 juillet 1971. — **M. Stehlin** demande de nouveau à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement à l'égard des livraisons d'armements français à la Libye. Il ne peut plus y avoir de doute que ce pays a entièrement partie liée avec l'Egypte dont le président vient de déclarer : « l'année ne se terminera pas sans que le conflit avec Israël soit réglé, fût-ce au prix d'un million de martyrs ». Au cours de sa récente visite à Paris, **M. le vice-président** du conseil de Libye a dit, de son côté, que, non seulement les contrats en cours avec la France seraient « rigoureusement respectés », mais que ses entretiens avec **M. le ministre d'Etat** chargé de la défense nationale avaient porté sur l'achat, en grand nombre, d'armements supplémentaires. Or, les affirmations publiques du Gouvernement libyen confirment que ces matériels de guerre sont bien destinés aux opérations offensives des forces libyennes aux côtés de celles, alliées, d'Egypte et de Syrie. Dans ces conditions, le Gouvernement français ne devrait-il pas, en vertu des assurances formelles qu'il a données, suspendre ces livraisons d'armements ? Il lui demande si, à la suite de l'emploi offensif, contre un avion civil britannique de transport, d'appareils militaires d'origine française, expressément livrés pour la seule défense aérienne de la Libye, une protestation de la part du Gouvernement français a été effectuée.

Libertés individuelles (sociétés de listing).

19503. — 27 juillet 1971. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la presse a fait récemment état de la diffusion d'une publicité en faveur d'ouvrages licencieux adressés par un éditeur de ces ouvrages à de très jeunes enfants. Il semble que l'envoi de cette publicité à ces enfants ait été dû à une erreur d'utilisation de listes d'adresses établies par une société de « listing ». Ces sociétés vendent ou jouent des fichiers généralement traités par ordinateurs, et les listes ainsi fournies peuvent rendre effectivement des services à ceux qui les utilisent. Il apparaît cependant que le recensement de toute ou partie d'une population est dangereux dès lors que l'on ne sait pas dans quelles conditions, et à qui en sont communiqués les résultats. Par ailleurs, l'origine même de tels recensements, ainsi que le nombre et la qualité des informations regroupées peuvent témoigner d'une véritable intrusion dans la vie privée des personnes et des familles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire étudier les problèmes que pose l'existence de ces sociétés de « listing ». Cette étude devrait porter sur les conditions de diffusion et d'utilisation de ces listes, ainsi que sur le contenu et la qualité des informations recensées, et aboutir à la mise en œuvre d'une législation susceptible de protéger les citoyens contre les excès auxquels pourraient donner naissance l'utilisation et la diffusion de ces documents.

Pensions d'invalidité (cumul).

19519. — 28 juillet 1971. — **M. Habib-Deioncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les règles de cumul des pensions civiles et des pensions militaires d'invalidité et lui

demande s'il n'estime pas utile de provoquer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, une révision de ces règles de manière à autoriser ce cumul jusqu'à un montant total correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Spectacles (folklore).

19477. — 24 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles mesures il envisage de prendre pour favoriser un renouveau du folklore, actuellement très vivant dans certaines régions, et venir en aide à l'organisation nationale de laquelle dépendent 250 groupes folkloriques et qui rassemble 28.000 jeunes, à laquelle il serait indispensable, notamment, de donner les moyens d'utiliser les services d'un animateur permanent.

Fêtes légales.

19459. — 23 juillet 1971. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'aux termes de la loi de 1922, fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix, le 11 novembre doit être « jour férié ». Or, les manquements à cette obligation se font de plus en plus nombreux et cette année de multiples protestations ont été émises, tout au moins dans la région bordelaise, contre l'ouverture de magasins et particulièrement de magasins à « grande surface », ce qui tend à faire du 11 novembre un jour ouvrable ordinaire. Certes, les anciens combattants n'ignorent pas les difficultés grandissantes qui assaillent particulièrement les petites et moyennes entreprises. Ils comprennent que les lourdes et pressantes échéances auxquelles elles ont à faire face, leur créant l'obligation quotidienne d'alimenter leur trésorerie, elles veuillent profiter d'un jour de fête nationale pour ouvrir, dans des limites raisonnables, leurs portes à leur clientèle. Mais on peut sans doute considérer qu'il y a exagération lorsque, par exemple, un des plus importants magasins à grande surface de la région Aquitaine n'hésite pas, comme il l'a fait le 11 novembre 1970, à faire travailler son personnel, plus ou moins consentant, de 9 heures à 22 heures. Et cela devient même déli lorsque la direction de cet établissement se contente de répondre par l'indifférence à une demande d'audience du comité de liaison des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de la Gironde, légitimement émues par cette attitude. Il lui demande s'il ne pourrait rappeler de façon explicite les dispositions légales et réglementaires concernant les jours fériés et notamment la commémoration du 11 novembre, afin que soit respecté, dans la dignité et le recueillement qui conviennent, le souvenir des millions de combattants qui sont morts pour que la France vive.

Prisonniers de guerre.

19461. — 23 juillet 1971. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les conclusions de la commission ministérielle française de la pathologie de la captivité, qui viennent de confirmer les travaux déjà effectués au cours des conférences médicales internationales organisées par la Confédération internationale des anciens prisonniers de guerre, à Bruxelles en 1962, Cologne en 1964 et Paris en 1967. Selon ces conclusions, outre des séquelles pathologiques dont les principales sont les affections digestives, les lésions rhumatismales et les affections pulmonaires, la captivité a entraîné une sénescence prématurée ou accélérée qui influe particulièrement sur le système circulatoire, le système nerveux et le psychisme des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de ces conclusions formulées par une commission officielle, mise en place par le gouvernement lui-même, et dont l'autorité ne saurait être mise en doute, en ce qui concerne notamment, d'une part, certains ajustements à apporter au Code des pensions militaires, d'invalidité et des victimes de la guerre pour permettre de prendre en considération les principales affections à évolution lente et, d'autre part, la possibilité pour cette catégorie de victimes de la guerre, d'obtenir une retraite professionnelle au taux plein à partir de soixante ans, comme c'est le cas pour les anciens prisonniers belges, depuis le 1^{er} juillet 1970.

Invalides de guerre.

19468. — 23 juillet 1971. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un ancien militaire gravement blessé au cours des opérations d'Algérie qui, désireux de faire construire un pavillon afin de s'y loger

avec sa famille, ne peut obtenir que la compagnie d'assurance garantisse le prêt qu'il a sollicité auprès du Crédit foncier, motif pris que son état physique est des plus déficients. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prises à son initiative et en liaison avec les ministres intéressés, en particulier ceux de l'économie et des finances d'une part, et de l'équipement et du logement d'autre part, pour que les grands blessés de guerre puissent avoir la possibilité de faire construire leur logement avec les mêmes facilités que les autres candidats à la construction, sans risquer de laisser leur femme et leurs enfants dans une situation des plus critiques dans le cas où ils viendraient à décéder, avant d'avoir achevé de rembourser le montant des emprunts qu'ils ont contractés.

Prisonniers de guerre.

19476. — 24 juillet 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si, à l'occasion de l'établissement du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1972, il n'a pas l'intention de prévoir les crédits nécessaires pour mettre en œuvre la mesure prévue dans l'accord du 7 décembre 1966 concernant l'attribution, à tous les internés, du bénéfice de la présomption d'origine sans conditions de délai, pour les infirmités provenant des conditions générales de l'internement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

19521. — 29 juillet 1971. — M. Gilbert Faure indique à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de son congrès national, la Confédération nationale des retraités militaires a adopté une motion qui demande : 1° la fin des injustices choquantes dont sont victimes les retraités militaires et, notamment, la surtaxe en matière de Sécurité sociale et de non-paiement de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne ; 2° la reprise de l'étude des moyens d'acheminement vers le rétablissement des parités avec les fonctionnaires civils, d'un système de rémunération plus harmonieux et plus véridique, d'une garantie statutaire des parités une fois retrouvée et d'application intégrale de la péréquation des pensions aux retraités militaires ; 3° l'étude de la situation des veuves de militaires de carrière en ce qui concerne leur droit à pension de réversion et l'augmentation progressive du taux de réversion ; 4° l'examen favorable des demandes d'aménagement de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, notamment à l'égard des majorations pour enfants et de la pension d'invalidité au taux du grade. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Service national.

19472. — 23 juillet 1971. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale pour quelles raisons il ne répond pas à sa question 18171 du 6 mai 1971, par laquelle il lui demandait s'il n'entendait pas — en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale — faire procéder à la libération anticipée des enseignants, titulaires et non titulaires, terminant leur temps de service national, afin qu'ils puissent être dans leur classe dès le premier jour de la rentrée scolaire 1971-1972.

Livre.

19488. — 26 juillet 1971. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des ouvriers du livre des armées. Il lui signale que se sont produites au cours des années des distorsions très importantes dans la rémunération de ces personnels par rapport à celle des ouvriers du livre parisien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir la parité anciennement accordée.

Trésor (personnel).

19471. — 23 juillet 1971. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été fait mention à plusieurs reprises, notamment au cours du débat budgétaire, d'une réforme du réseau des postes comptables et des structures des services extérieurs du Trésor. S'agissant de la réforme du réseau des postes comptables qui risque d'entraîner la suppression de nombreuses perceptions, notamment dans les zones rurales, il lui demande : 1° quelles dispositions il envisage afin : a) que la réforme ne se traduise pas par des tracasseries inutiles pour les usagers (éloigne-

ment plus important du poste par exemple) ; b) que toute suppression de perception ne puisse être effectuée qu'avec l'accord des communes concernées ; 2° quelles mesures sont prévues pour les personnels concernés par les réformes des structures et du réseau, tout particulièrement pour ceux dont les postes pourraient être supprimés.

I.R.P.P. (double imposition.)

19484. — 24 juillet 1971. — M. Jean Poudevigne se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 9785 (J.O., Débats Assemblée nationale du 14 mars 1970, page 586) lui demande si des négociations ont été effectivement engagées avec les Etats africains d'expression française et Madagascar, qui sont déjà liés avec la France par une convention fiscale, en vue d'accords étendant le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents de ces pays, et s'il est permis d'espérer que de tels accords interviendront prochainement, notamment en ce qui concerne les Français domiciliés à Madagascar.

Hôtels et restaurants.

19486. — 24 juillet 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les disparités qui existent en matière fiscale dans le secteur de l'hôtellerie. Alors que la fourniture de logements dans les hôtels classés de tourisme bénéficie du taux réduit de 7,5 p. 100 de la T.V.A., les hôtels non homologués sont soumis, pour les fournitures de logements en meublé ou en garni, au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. D'autre part, les hôtels n'assurant pas la restauration et les loueurs en meublé sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970) prévoyant une réduction de 12 p. 100 des droits de patente, à compter du 1^{er} janvier 1971, en faveur des entreprises qui n'emploient pas plus de 2 salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentant un caractère artisanal. Ces disparités ont pour effet de placer les établissements dits « de préfecture » qui participent directement à l'accueil touristique et sont fréquentés par la clientèle modeste, dans une situation particulièrement difficile, notamment lorsqu'il s'agit d'établissements saisonniers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Vignette automobile.

19492. — 26 juillet 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'entre pas dans son intention de faire bénéficier les propriétaires de véhicules utilitaires de la gratuité de la vignette auto au même titre que les taxis de place ou les voyageurs de commerce.

Intéressement des travailleurs.

19497. — 27 juillet 1971. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1 du titre 1 de l'ordonnance n° 67-683 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises « toute entreprise employant habituellement plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, est soumise aux obligations du présent titre destinées à garantir le droit de ses salariés à participer aux fruits de l'expansion de l'entreprise ». Bien que ce texte paraisse avoir une portée générale, la question s'est posée de savoir s'il s'applique à un groupement d'intérêt économique ou à une société en nom collectif, de telles entreprises n'étant pas elles-mêmes imposées à l'impôt sur les sociétés puisque les résultats remontent chez les membres ou associés où ils sont imposés et qu'en conséquence le calcul de la participation ne peut être effectué au niveau du groupement d'intérêt économique ou de la société en nom collectif. Il lui demande en conséquence comment il convient d'interpréter l'ordonnance du 17 août 1967 au regard des groupements d'intérêt économique et des sociétés en nom collectif et au cas où il apparaîtrait que ces entreprises se trouvent exclues du champ d'application de l'ordonnance précitée, quelles mesures sont susceptibles d'être adoptées pour que leurs salariés puissent bénéficier des dispositions de droit commun en matière d'intéressement.

Budget (recettes diverses).

19505. — 27 juillet 1971. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat (décret n° 62-298) du 14 mars 1962 dispose que sont

définitivement acquis à l'Etat, le montant des coupons intérêts et dividendes atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité, soit privée, soit publique, ainsi qu'aux certificats pétroliers créés en exécution du décret n° 57-1025 du 10 septembre 1957. Il lui demande : 1°) quel a été le montant au cours des cinq dernières années des sommes recouvrées en application de ce texte ; 2°) s'il serait possible que le montant de ces coupons au lieu de tomber dans la masse budgétaire soit obligatoirement affecté à des investissements créateurs d'emplois.

Vin.

19510. — 28 juillet 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle solution il compte apporter au problème du statut du personnel de l'I.N.A.O.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

19513. — 28 juillet 1971. — **M. Habib-Deloncle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une banque a offert à un de ses clients de payer les quittances de loyer de celui-ci par un processus de domiciliation bancaire très simple. L'administrateur des biens qui encaisse les loyers enverrait une lettre à cette banque en indiquant en même temps que la somme à payer l'indicateur de son compte bancaire. La banque adresserait aussitôt le virement à la banque de cet administrateur et en recevant l'avis de crédit, celui-ci ferait parvenir la quittance au locataire. La procédure envisagée est simple et pratique. L'administrateur des biens consulté à plusieurs reprises n'a pas répondu au locataire en cause. Les loyers étant querables et non portables, l'administrateur des biens étant dans l'obligation d'avoir un compte bancaire, il lui demande si cet administrateur est en droit de refuser la domiciliation demandée par le locataire.

Infirmiers et infirmières.

19515. — 28 juillet 1971. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1971 prévoit en faveur des médecins, et quel que soit le régime fiscal auquel ils sont soumis, le maintien des avantages du groupe 3 liés aux sujétions apportées par la convention. Les infirmiers sont soumis aux mêmes sujétions et les relevés électroniques des organismes de la sécurité sociale permettent une connaissance exacte de leurs revenus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'étendre ce groupe 3 accordé aux médecins aux infirmiers. En raison de l'exactitude indiscutable des relevés en cause, et par le fait que les infirmiers n'exercent que sur prescription médicale, il lui demande également s'il envisage de supprimer en ce qui les concerne, l'obligation de présenter le relevé des recettes professionnelles à l'administration fiscale pour le régime de l'évaluation administrative.

Orientation scolaire.

19447. — 23 juillet 1971. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la réforme générale de l'orientation scolaire et professionnelle ne semble pas avoir reçu les achèvements qu'elle devait comporter. En effet, si le texte décrétant l'institution de l'O.N.I.S.E.P. a été publié depuis plus d'un an, le texte portant réforme des services d'orientation aux plans national, académique et départemental est toujours attendu et la parution d'un nouveau statut des personnels d'orientation n'est pas intervenue. Il lui demande s'il envisage de hâter la sortie de ces textes qui est vivement souhaitée par beaucoup de conseillers d'orientation et qui achèverait une réforme restée en suspens.

Taxis.

19494. — 26 juillet 1971. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'assassinat à Meaux d'un chauffeur de taxi parisien suscite au sein de la corporation une profonde émotion. Il attire son attention sur le fait que cet assassinat, le quatrième en moins de huit mois, porte à 27 le nombre de travailleurs de cette corporation assassinés depuis la Libération. Il lui signale que les chauffeurs de taxi, dont la situation d'insécurité totale et permanente vient ainsi d'être tragiquement rappelée, attendent des pouvoirs publics des mesures de protection efficaces et s'étonnent du peu

d'empressement dont le Gouvernement fait preuve en ce domaine. A cet égard, il lui rappelle que la proposition de loi n° 446, déposée le 7 novembre 1968 par les députés du groupe communiste et visant, conformément à la demande de leurs organisations syndicales, à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi dans l'exercice de leurs fonctions, n'a toujours pas été portée à l'ordre du jour de l'Assemblée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la sécurité des chauffeurs de taxi et permettre la discussion dès la prochaine session de la proposition de loi n° 446.

Communes (personnel).

19495. — 27 juillet 1971. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les indemnités pour usage de bicyclettes allouées au personnel communal, fixées par l'article 7 de l'arrêté du 28 mai 1968 et l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1966, modifié le 26 avril 1968, sont de : indemnité de première mise : 150 francs ; indemnité d'entretien : 450 francs ; indemnité pour tournées journalières supérieures à 20 kilomètres : 6,30 francs par mois. Compte tenu du fait que les prix actuels du matériel et le montant des primes d'assurances sont nettement supérieurs aux sommes déboursées par les intéressés pour l'intérêt du service, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier la réglementation susindiquée afin d'éviter que les agents intéressés n'aient à supporter des dépenses très supérieures aux indemnités qui leur sont allouées.

Manifestations.

19516. — 28 juillet 1971. — **M. Modiano** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des incidents ont opposé, le 18 juillet 1971, des jeunes gens et la police, 2, rue Eugène-Oudin, à Paris (13^e). Il est certain que le ministère ne manquera pas de prendre des sanctions s'il s'avérait que des excès ont été commis par les gardiens de la paix. En contrepartie, il lui demande s'il envisage de poursuivre impitoyablement devant la juridiction compétente ceux qui, par des exagérations, des mensonges ou des faux témoignages, auraient déformé cette affaire. Il lui paraît en effet indispensable de faire cesser immédiatement une campagne scandaleuse de dénigrement de la police, qui consiste à donner une publicité fracassante à des faits mineurs déformés ou même totalement inventés. Il attire son attention sur la gravité de cette campagne et sur son caractère systématique qui montre bien à qui elle profite.

Eau.

19496. — 27 juillet 1971. — **M. Duboscq** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que des mesures relativement récentes ont été prises afin de combler le retard pris par la France par rapport à certains autres pays européens en ce qui concerne divers aspects de la législation sur la pollution des eaux. Ces mesures résultent de deux décrets du 25 septembre 1970 : le premier est relatif à l'interdiction de déversement de certains produits dans les eaux superficielles, souterraines et de mer, dans les limites territoriales, et à leur mise en vente et diffusion ; le second concerne l'interdiction de déversement de certains produits détergents dans les mêmes eaux ainsi que la réglementation de la mise en vente et de la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Par ailleurs, un inventaire national du degré de pollution des eaux usées a été entrepris conformément à la procédure définie par le décret n° 69-50 du 10 janvier 1959 et l'arrêté du 2 septembre 1969. Il lui demande à quels effets ont abouti les dispositions prévues par ces divers textes. Il souhaiterait également savoir si les mesures de rétorsion envisagées à l'égard de ceux qui polluent les eaux des rivières se sont jusqu'ici montrées efficaces. Il lui demande en outre quelles mesures pratiques sont envisagées dans le cadre de la nouvelle réglementation afin de lutter contre la pollution de plus en plus grave qui atteint les divers cours d'eau appartenant au réseau hydrographique de l'Adour.

Orthopédie.

19485. — 24 juillet 1971. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite à la profession des bandagistes orthopédistes en raison du maintien à un taux peu élevé, des prix des bandages et articles orthopédiques inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Cette situation risque d'entraîner une compression des prix de revient au détriment de la qualité des matières

premières employées — ce qui aurait des conséquences regrettables aussi bien pour les assurés sociaux que pour les organismes de sécurité sociale qui seraient obligés de prévoir le renouvellement des appareils plus fréquemment qu'à l'heure actuelle —, il lui demande s'il n'est pas envisagé de revaloriser ces tarifs, compte tenu de l'évolution des salaires et de l'augmentation du prix des marchandises et si, pour éviter les inconvénients actuellement constatés, il n'estime pas souhaitable que les organismes professionnels tel que le syndicat national de l'orthopédie française — petit appareillage, fassent partie, au moins à titre consultatif, de la commission inter-ministérielle, chargée de fixer les tarifs des prestations sanitaires.

Examens de laboratoire.

19487. — 24 juillet 1971. — Mme Trolsier s'éloigne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de ce que les examens de laboratoire (B. 60) « Test rubéole » ne peuvent donner lieu à remboursement pour femmes enceintes. Or, cette maladie ne peut être affirmée qu'après un examen sanguin (B. 60) qui pour l'instant revient à près de 200 francs, sans aucun remboursement de la sécurité sociale. Cela empêche un grand nombre de femmes enceintes de faire les recherches malgré la prescription médicale. Et pourtant tous les médecins sont unanimes pour reconnaître la gravité que peut avoir la « rubéole sur le fœtus » lorsqu'elle atteint une femme enceinte. Il a été prouvé d'une manière certaine que la « rubéole », lorsqu'elle est contractée au cours des dix premières semaines de la grossesse — c'est-à-dire pendant la période où s'ébauchent tous les organes de l'enfant — peut provoquer sur celui-ci une ou plusieurs malformations, telles qu'anomalie cardiaque, surdité, cataracte, arriération mentale, etc. On sait que ces accidents ne surviennent que lorsque la mère a été atteinte pendant la période indiquée ci-dessus. Afin de prévenir ces accidents, elle lui demande s'il ne serait pas possible : 1° d'inscrire cet acte médical à la nomenclature des remboursements de la sécurité sociale ; 2° d'imposer ces examens de laboratoires en les adjoignant aux autres examens prénatals.

Infirmiers et infirmières.

19514. — 28 juillet 1971. — M. Pierre Lucas demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact qu'un code de déontologie concernant les infirmiers et infirmières libéraux soit actuellement en préparation ; 2° dans l'affirmative, si ce projet de code sera soumis à l'approbation des organisations syndicales intéressées ; 3° s'il peut assurer qu'aucun texte relatif à une convention nationale des auxiliaires médicaux ne sera élaboré sans étude préalable et sans l'accord des organismes intéressés.

Prestations familiales.

19517. — 28 juillet 1971. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en juillet 1970 il avait fait part de son intention de modifier les conditions d'allocation du salaire unique. Selon ces déclarations, l'allocation de salaire unique serait supprimée pour les familles dont les ressources dépassent 4.000 francs par mois. En contrepartie, il y aurait doublement d'allocation lorsque ces revenus sont inférieurs à 1.300 francs. Il lui demande où en est l'étude de ce problème et si un texte en ce sens doit intervenir à bref délai.

Maladies de longue durée.

19518. — 28 juillet 1971. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime d'assurance maladie des non-salariés fait une distinction entre les taux de remboursement du petit risque et ceux applicables aux maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Il lui expose à ce sujet qu'un malade atteint d'une grave affection cardiaque a obtenu pendant six mois le remboursement intégral des frais médicaux provoqués par cette maladie. En vertu de l'article premier (2) du décret n° 69-132 du 6 février 1969, ce remboursement intégral n'a pas été maintenu. La caisse mutuelle régionale d'assurance maladie dont il relève, lui a en effet fait savoir que la décision de réduction de participation ne pouvait être maintenue que, si après avis du contrôle médical, il était reconnu que son état nécessitait encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse.

L'appréciation de thérapeutique particulièrement coûteuse n'appartient qu'au médecin conseil de la caisse. Ce dernier a émis dans le cas particulier, un avis défavorable conformément aux instructions émanant de la caisse nationale d'assurance maladie, laquelle a fixé en accord avec les autorités administratives à quatre mois et 300 F par mois les critères de durée et de coût pour l'admission au bénéfice de la réduction de participation. Il lui demande en vertu de quel critère, a été retenu le montant mensuel des dépenses qui peuvent ouvrir droit au tarif applicable aux maladies de longue durée. Il lui fait remarquer que ce montant est relativement élevé et qu'une somme inférieure à ce plafond entraîne paradoxalement la suppression du remboursement intégral. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine afin que le plafond des dépenses ainsi fixé soit si possible supprimé ou en tout cas considérablement réduit, afin de ne plus être retenu comme le critère ci-dessus indiqué.

Transports routiers.

19450. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative au contrôle efficace et à l'aménagement de la durée du travail. Les intéressés demandent en particulier : 1° qu'un contrôle soit effectué par une collaboration permanente reconnue d'utilité publique entre les organisations syndicales et les services des inspections du travail et de police ; 2° qu'en cas de dépassement de la durée légale, les sanctions soient infligées à l'employeur, seul responsable de l'organisation du travail ; 3° que la durée hebdomadaire du travail soit fixée à cinq jours, et que la répartition du travail sur cette durée soit faite de telle manière qu'elle permette aux intéressés de bénéficier de trois jours de repos par semaine ; 4° qu'une amélioration sensible du décret du 9 novembre 1949 permette le paiement intégral de la durée de l'amplitude en travail effectif, sauf pour les heures de coupures consacrées aux repas ; 5° que les livraisons de nuit soient interdites afin de respecter les intérêts des travailleurs et le repos des citoyens. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19451. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion tendant à l'institution d'une véritable sécurité routière dans les transports par route avec la participation des organisations syndicales ouvrières. Il lui fait observer que les intéressés demandent : 1° un dépistage des entreprises en infraction aux dispositions relatives au bon état des véhicules en service ; 2° l'interdiction de l'usage de toutes rémunérations au rendement susceptible de porter atteinte à la sécurité des usagers de la route ; 3° que tout conducteur qui assure habituellement une durée de conduite d'au moins huit heures soit obligatoirement dispensé des opérations de manipulation pour le chargement et le déchargement des marchandises transportées. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19453. — 23 juillet 1971. — M. Gaudin indique à M. le ministre des transports qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion demandant que les cartes professionnelles apportent, dans le cadre des conventions collectives, une classification d'ouvrier qualifié et l'octroi d'avantages particuliers se rattachant à l'exercice de la profession. Les intéressés souhaitent que cette carte leur donne une stabilité d'emploi et une garantie de rémunération de 1.000 francs en 1971 pour cent soixante-quatorze heures. Ils demandent enfin que les modalités d'attribution de cette carte n'entraînent aucune discrimination entre les diverses branches d'activités concernées et qu'elle soit attribuée aux salariés exerçant la profession d'une manière permanente, étant entendu qu'elle pourrait être suspendue en cas de cessation de métier. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19454. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son récent congrès de Rethel le conseil national de coordination de l'action des unions régionales des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à l'adaptation de l'âge de la retraite à la pénibilité du métier. Les intéressés demandent notamment qu'il soit tenu compte de cette pénibilité déclarée à partir de soixante ans, et que la retraite soit accordée au taux plein à partir de cet âge. Par ailleurs, comme les chauffeurs professionnels déclarés inaptes après l'âge de cinquante-cinq ans ne peuvent plus bénéficier d'un reclassement décent, le congrès a demandé qu'une retraite anticipée ou une pension d'invalidité puisse être accordée dans ce cas, sous réserve que les chauffeurs puissent justifier d'une certaine ancienneté dans le métier au moment de la reconnaissance de l'invalidité. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Transports routiers.

19455. — 23 juillet 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au cours de son récent congrès de Rethel, le conseil national des chauffeurs professionnels a adopté une motion relative à la garantie d'emploi en cas de suspension du permis de conduire par la commission de retrait pour une faute secondaire au code de la route. Il lui fait observer que, dans ce cas, les chauffeurs perdent tout moyen de subvenir aux besoins de leurs familles. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° mettre à l'étude le problème de leur reclassement au sein de toutes les conventions collectives ; 2° ouvrir aux chauffeurs non reclassés et qui ne peuvent trouver d'emploi le bénéfice des allocations de chômage.

Marine marchande.

19491. — 26 juillet 1971. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement qui règne parmi les officiers de la marine marchande qui viennent de voter à l'unanimité un retard à l'appareillage de quatre-vingt-seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à leurs justes revendications, notamment à la demande de revalorisation de leurs soldes.

Transports aériens.

19493. — 26 juillet 1971. — **M. Morison** expose à **M. le ministre des transports** qu'une nouvelle grève des officiers contrôleurs de la navigation aérienne risque, une fois de plus, de paralyser le trafic à une période de l'année où les aéroports sont particulièrement fréquentés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de placer ce service sous l'autorité du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, comme c'est le cas dans la plupart des Etats de l'Europe occidentale.

Formation professionnelle.

19466. — 23 juillet 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre** comment, dans la composition des comités régionaux et départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il est envisagé d'assurer aux chambres de commerce et d'industrie une représentation correspondant à leur rôle dans la vie économique et tenant compte des responsabilités importantes qu'elles assument traditionnellement en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

19469. — 23 juillet 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'information donnée dans *Le Moniteur des Pharmacies* du 26 juin 1971 concernant la présence d'anticorps contre les enzymes chez un grand pourcentage d'ouvriers travaillant dans une usine de fabrication d'enzymes et lui demande si les services de la médecine du travail ont étudié ce problème en France.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Examens et concours.

18477. — 25 mai 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas désirable que la possession du baccalauréat international puisse permettre aux élèves français ou étrangers titulaires de ce diplôme leur inscription dans les universités françaises. Il lui demande en outre quel est l'état actuel des négociations de Genève qui tendent à dégager des solutions dans ce domaine.

Enseignement supérieur.

18483. — 25 mai 1971. — **M. Germain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il estime conforme aux règles de non-politisation de l'enseignement le sujet unique donné, le 14 mai dernier, au niveau de l'université de Paris, aux élèves de première année de droit, dont il lui rappelle le texte : « Une proposition de loi déposée, le 18 décembre 1970, par le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale rappelle, à l'occasion du centenaire de la Commune de Paris, la place importante qu'elle tient dans l'idéologie des mouvements ouvriers. Vous essayerez d'analyser l'image qu'en présente le parti communiste français selon ce que vous savez du rôle historique de la Commune et de son influence sur la pensée marxiste » ; 2° quelle conclusion il compte en tirer pour la distribution d'un enseignement non engagé sur le plan politique.

Vin.

18496. — 25 mai 1971. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de la Communauté économique européenne a mis en place le marché commun viti-vinicole. Ce règlement prévoit que les produits relevant du numéro de tarif douanier 22-05 peuvent être librement importés des pays tiers dans la C. E. E. et mis à la consommation sur le territoire de la Communauté sous couvert de certificats d'importation délivrés automatiquement par les autorités compétentes. Or, les importateurs français se trouvent actuellement dans l'impossibilité de procéder au dédouanement et à la mise à la consommation en France de certains vins originaires et en provenance de pays tiers. Conscient des problèmes qui se posent à la viticulture française, il lui demande néanmoins ce qu'il entend faire pour appliquer intégralement la réglementation européenne.

Mutualité agricole.

18527. — 25 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dernières élections à la mutualité sociale agricole, viennent de prouver s'il en était besoin l'absurdité de ce mode actuel d'élection qui oblige les maires à tenir ouverte leur mairie, à mobiliser du personnel communal et des élus pour une participation électorale particulièrement décevante. Les élus ont demandé à maintes reprises que ces élections à caractère professionnel soient modifiées, soit en adoptant un vote par correspondance ou en fixant l'élection un jour ouvrable en vue d'éviter une mobilisation de personnel et de dépenses d'heures supplémentaires qui sont parfaitement injustifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour modifier ce genre d'élections et éviter qu'elles restent une servitude et une charge pour les communes.

18534. — 25 mai 1971. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : dans la soirée du 8 mai 1971, une jeune fille âgée de dix-sept ans était sortie avec son fiancé et deux amis de celui-ci, pour se rendre à Paris. S'étant arrêtés dans un café, place Saint-André-des-Arts, pour y prendre une consommation, ils en ressortaient lorsqu'une charge de C. R. S. s'est ruée sur eux à la matraque. Tandis que les vitres du café étaient brisées, la jeune fille et ses compagnons étaient frappés à coup de matraque avec une telle violence que la jeune fille a dû être hospitalisée à l'Hôtel-Dieu. Cette jeune fille et ses parents sont honorablement connus à Bagnolet, et cet acte a provoqué la colère et l'indignation des habitants. En consé-

quence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rechercher et sanctionner les responsables de ces violences dénuées de toute justification ; 2° pour dédommager cette famille dont la jeune fille est toujours hospitalisée ; 3° pour que de pareils faits ne se renouvellent plus.

Finances locales.

18553. — 26 mai 1971. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de centimes additionnels votés par les communautés de Lille, Bordeaux et Lyon depuis leur création ; 2° si, dans les villes de ces communautés, le nombre de centimes additionnels fixé par les villes elles-mêmes a été diminué, maintenu ou augmenté durant la même période ; 3° comment se traduit, pour une collectivité moyenne ou une petite commune, sur le plan de l'imposition globale, la création des communautés ; 4° en cas d'augmentation importante des impôts, perçus sur le plan communal au titre des quatre vieilles contributions, quelle part d'augmentation provient de nouveaux investissements et quelle part de frais de fonctionnement.

Expropriation.

18562. — 27 mai 1971. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation aucune indemnité n'est due aux propriétaires de terrains situés en zone non aedificandi des voies de circulation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que, suivant le tracé d'une autoroute, certains propriétaires bénéficiant de l'expropriation puissent avoir les possibilités de réemploi, alors que d'autres propriétaires de parcelles en zone non aedificandi, exceptées de l'expropriation, ne peuvent continuer d'utiliser leur terrain que pour le jardinage ; la seule atténuation à cette perte de valeur étant éventuellement le dégrèvement fiscal, par suite de réduction de la valeur cadastrale. Les possibilités de commercialisation de ces terrains devenant pratiquement inexistantes, il lui demande, pour remédier en partie à cette situation peu équitable, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les propriétaires actuels de parcelles, en zone non aedificandi, reçoivent de l'Etat une indemnité annuelle pour l'occupation des sols dans le but d'y installer des plantations d'arbres, dont le produit à l'abattage serait réparti à compte à demi. Cette solution procurerait un atout intéressant dans la défense de l'environnement et le rideau d'arbres réduirait les nuisances provenant des bruits de circulation, particulièrement dans la région parisienne, où beaucoup des terrains en cause se transforment en « cimetières de vieilles voitures » ou dépôts divers d'aspect peu esthétique.

Etablissements scolaires (conseils de classe).

18601. — 27 mai 1971. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 69-345 du 16 septembre 1969, modifiant l'article 25 du décret n° 68-963 du 8 novembre 1968, la possibilité d'une présence dans les conseils de classe de l'enseignement secondaire, de représentants de parents d'élèves, et de délégués des élèves, a été admise pour l'examen des cas individuels. Il lui fait observer combien une telle disposition rend difficile l'examen des cas nécessitant l'appréciation de considérations psychologiques et sociales de nature confidentielle, alors même que les représentants des parents, que l'on introduit dans la vie privée d'autrui, sont désignés par les chefs d'établissements parmi les candidats des associations de parents d'élèves, et qu'ainsi le cas de tel élève est livré à l'appréciation du représentant d'une association dont les parents en cause contestent peut-être l'esprit, et n'acceptent ni l'appréciation, ni l'intrusion dans le problème qui les concerne. Il lui fait observer par ailleurs que le conseil de classe du troisième trimestre est pratiquement un jury d'examen qui décide du passage dans la classe supérieure. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en plaçant les enseignants dans l'obligation de dire devant des tiers ce qu'ils pensent de leurs élèves, on ne les contraint pas à violer l'article 10 du statut des fonctionnaires concernant l'obligation de discrétion professionnelle dans l'exercice de leurs fonctions. Lui faisant observer que la participation des élèves est une disposition contraire à ce qui a été décidé pour ce qui concerne la présence des étudiants dans les jurys d'examen, il lui demande, en outre, comment peut se concilier la discrétion recommandée aux membres des conseils de classe avec le rôle des délégués des élèves, dont la circulaire n° IV 69-392 du 23 septembre 1969 précise elle-même que les délégués des élèves « ont l'obligation d'informer leurs camarades ». Il lui demande s'il tient pour secondaires les effets psychologiques pouvant résulter parmi les élèves de telles informations, et s'il n'estime pas nécessaire de revenir sur les dispositions du texte précité.

Fonds national de solidarité.

18974. — 22 juin 1971. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la distinction qui se rencontre fréquemment à l'occasion de l'attribution de l'allocation supplémentaire pour les agriculteurs bénéficiant de l'indemnité viagère de départ, qui, en application du décret du 6 mai 1963, comprend un élément fixe et un élément mobile, et pour laquelle l'élément mobile entre dans la base de calcul des ressources. En fonction des modifications apportées à l'attribution de l'indemnité viagère de départ par les décrets 377 et 378 du 26 juillet 1968, qui ne comportent pas d'élément mobile, un certain nombre d'agriculteurs sont victimes d'une injustice dans la mesure où la prise en compte de l'élément mobile de cette indemnité viagère de départ ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation supplémentaire, alors que le total de l'indemnité viagère de départ (élément fixe + élément mobile) est souvent inférieur au montant de l'indemnité viagère de départ, attribuée en fonction des décrets du 26 avril 1968, et qui n'entre pas dans le calcul des ressources. Il serait donc normal qu'il ne soit pas tenu compte de l'élément mobile dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, au moins dans un certain plafond, qui se justifierait d'autant plus dans les régions constituées de petites exploitations. Par ailleurs, le bénéfice de pensions militaires d'invalidité ainsi que les rentes « accidents du travail » sont pris en compte dans le calcul des ressources, éliminant ainsi un certain nombre de bénéficiaires. Ces pensions représentent bien souvent davantage la réparation d'un préjudice, bien plus que des ressources pouvant être comparées à des salaires, et c'est pourquoi il serait souhaitable que leur prise en considération, au moins jusqu'à un certain taux, n'entre pas dans le calcul des ressources pouvant donner droit à l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes précités.

Bruit.

18985. — 22 juin 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que de nombreux maires et présidents d'associations sportives se plaignent du survol des zones d'habitation, notamment aux environs de Paris, par les avions de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des normes sévères soient appliquées à l'aviation de tourisme et si l'on ne pourrait pas envisager une législation rendant obligatoire la pose de silencieux sur les moteurs d'avions de tourisme.

Ingénieurs.

18990. — 23 juin 1971. — M. Ruais demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de répondre favorablement à la proposition de révision indiciaire du corps des ingénieurs des travaux géographiques de l'Etat, qui lui a été transmise par son collègue M. le ministre de l'équipement et du logement. Ces personnels sont en effet particulièrement déclassés par rapport aux ingénieurs des travaux publics, aux ingénieurs du service des mines et aux ingénieurs des travaux maritimes, tous, pourant, recrutés par un concours commun et recevant une formation équivalente. D'une part, l'échelon terminal des ingénieurs divisionnaires a été fixé à l'indice net 515 pour les premiers, alors que celui de leurs homologues atteint 540. D'autre part, les conditions d'accès au grade de divisionnaire et à la classe exceptionnelle sont plus sévères pour les ingénieurs des travaux géographiques que pour ceux des autres catégories (environ 10 p. 100 de l'effectif du corps au lieu de 15 p. 100). Enfin, les rémunérations accessoires font également l'objet d'un décalage important. Il semblerait donc normal, compte tenu de la valeur du niveau de recrutement et de formation des ingénieurs des travaux géographiques comme de la nature et de l'importance des fonctions exercées, que les intéressés soient placés, du point de vue des rémunérations, à parité avec les ingénieurs des travaux publics.

Service national.

19000. — 23 juin 1971. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours des débats sur le projet de loi portant code du service national, il avait fait adopter, à l'article 4 dudit code, un amendement aux termes duquel (2° alinéa) : « ... tout candidat à une fonction élective nationale, s'il n'est excepté ou dispensé, doit avoir accompli le service national

actif ». A la faveur d'une seconde délibération, cet amendement, qui modifiait l'article 3 de l'ordonnance n° 58 998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, avait été retiré. Il lui demande si, persistant dans l'opinion qu'il n'est pas bon « qu'une unité compte en son sein de jeunes titulaires de mandats électifs, et notamment des parlementaires », il a l'intention de déposer un projet de loi organique reprenant les dispositions de l'amendement précité.

Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

19008. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage de faire droit au vœu exprimé par le comité directeur du F. I. D. O. M. tendant à l'organisation une fois par an des journées d'études économiques des départements d'outre-mer, auxquelles participeraient notamment les membres du comité directeur du F. I. D. O. M. pour examiner les problèmes économiques des départements d'outre-mer.

Fonds d'investissement des départements d'outre-mer.

19010. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage de modifier la composition du comité directeur du Fidom pour faire participer à part entière les présidents du conseil général des départements d'outre-mer et les ministères techniques qui ont pris conscience de l'existence des collectivités territoriales.

Allocation vieillesse (non-salariés).

19012. — 24 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de faire disparaître le 3° de l'article 2 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative à l'allocation spéciale et aux fonds spécial (*Journal officiel* du 27 septembre 1952, p. 9344), afin de faire bénéficier des dispositions de la loi suscitée les personnes âgées des départements d'outre-mer.

Transports routiers.

19017. — 24 juin 1971. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les conditions dans lesquelles semblent s'opérer les vérifications techniques du service des mines. En juin 1971, en effet, un carrossier de Saint-Pol-de-Léon (Finistère) a soumis au service des mines, à Rouen, une semi-remorque destinée à être mise en service dans le département de la Seine-Maritime. La largeur maximum autorisée pour ce type de véhicule est de 2,50 mètres. Au cours de l'examen, il s'est révélé que la semi-remorque en question dépassait de 6 millimètres le maximum autorisé. Le carrossier a, par conséquent, été obligé de procéder à de longues et coûteuses modifications pour diminuer de 6 millimètres la largeur du véhicule. Il lui demande s'il envisage pas d'intervenir auprès de son collègue de l'industrie pour demander, au nom des transports routiers dont il a la charge, si les services des mines ne pourraient pas assouplir quelque peu la façon dont ils appliquent, en ce domaine, la réglementation.

Commerçants (I. R. P. P.-B. I. C.).

19026. — 24 juin 1971. — **M. Pierre Bonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le décret n° 70-910 du 5 octobre 1970 qui a fixé les modalités d'application du régime simplifié d'imposition institué par l'article 12 de la loi de finances pour 1970. Ce décret stipule entre autre, que les commerçants forfaitaires, ont la possibilité d'opter volontairement pour ce régime « réel-simplifié ». Ces derniers n'avaient pas intérêt à cette option, car, quittant le régime du forfait, les « plus-values » acquises devenaient impossibles en cas de cession. Le législateur s'est aperçu de cette lacune et par la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 a décidé que les « optionnaires » pourraient constater les « plus-values » en franchise d'impôts. Mais ce décret qui modifiait le problème ne pouvait être connu des intéressés que le 23 ou le 24 décembre ; or la circulaire de la direction générale des impôts F. E. S. M. indiquait clairement que l'option devait être faite avant le 1^{er} janvier. La grande majorité des intéressés n'a donc pas été au courant du contenu de cet important décret, et pour les quelques

privilegiés qui ont pu en avoir connaissance, la période du 24 décembre au 1^{er} janvier n'est guère propice à la « réflexion fiscale ». Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que le bénéficiaire de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, soit reconduit pour les années 1971 et 1972, surtout en ce qui concerne les commerçants qui au cours de ces années, dépasseraient le chiffre d'affaires plafond de 500.000 francs et qui, de ce fait, se trouveraient placés d'office sous le régime « réel-simplifié », perdant ainsi l'avantage très important que leur aurait donné l'option volontaire.

Fonctionnaires.

19048. — 25 juin 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer les différentes modifications apportées au régime des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer résultant des dispositions nouvelles du décret n° 71-485 du 22 juin 1971 complété par l'arrêté ministériel pris à la même date. A titre d'exemple et pour comparaison, il souhaiterait connaître dans les deux régimes, l'ancien et le nouveau, les éléments et le mode de calcul de la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 325 (brut) ayant à charge trois enfants, dont la femme ne travaille pas.

Travaux publics.

19054. — 25 juin 1971. — **M. Lafon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés croissantes auxquelles sont confrontées les entreprises qui emploient plus de 8.000 salariés représentant plus de 19 p. 100 de l'emploi industriel, difficultés dont témoigne le grand nombre de faillites d'entreprises de tous corps d'état et de toute importance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° la continuité des programmes de travaux et celle de leur financement ; 2° leur règlement dans les délais compatibles avec la gestion convenable des trésoreries et, dans le cas contraire, le versement automatique des intérêts moratoires de retard à des taux aussi voisins que possible de ceux qui sont pratiqués sur le marché ; 3° le développement des marchés de longue durée et particulièrement des marchés uniques au lieu et place des marchés à tranches prévisionnelles ; 4° l'assainissement de la concurrence par l'utilisation des procédures remplaçant l'adjudication, par le contrôle des prix anormalement bas, par la diminution fondée sur des critères objectifs, du nombre des entreprises appelées à soumissionner ; 5° la « vérité sur les prix » de travaux.

Armement.

19057. — 25 juin 1971. — **M. Longuequeue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le caractère incomplet de sa réponse à la question écrite n° 18394 relative à l'inobservation de l'article 6 du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 portant création du comité des prix de revient des fabrications d'armement. Il lui rappelle les termes de cet article : « Il (le comité) fait chaque année un rapport d'ensemble qui est publié au *Journal officiel* », et lui demande de nouveau pour quelles raisons ce texte, extrêmement clair et précis, n'a pas été appliqué. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas nécessaire, plutôt que de donner l'exemple de la violation d'une règle qui s'impose à lui, d'accorder le droit avec le fait en abrogeant ou en modifiant l'article 6 du décret précité, si sa application se révèle trop difficile.

Colonies de vacances.

19060. — 25 juin 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent un bon nombre de centres de vacances pour satisfaire aux exigences des commissions de sécurité dans les délais qui leur sont impartis. Des milliers d'enfants risquent d'être privés de vacances cet été si certains assouplissements ne sont pas introduits dans la mise en œuvre de la réglementation, et si l'on n'accorde pas aux centres de vacances des délais plus longs, soit en leur délivrant une autorisation provisoire, soit en faisant jouer la procédure de l'injonction préfectorale. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres de vacances de surmonter ces difficultés, étant fait observer, d'autre part, que ces mesures ne régleront pas pour autant le problème du financement des aménagements.

Trésor, (personnel).

19062. — 25 juin 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de l'action pour les quarante heures entreprise par tous les syndicats des services extérieurs du Trésor, les personnels de ces services ont arrêté leur travail à dix-huit heures tous les jours pendant plus de deux mois. Cet arrêt de travail a été sanctionné non seulement par des retenues du trentième du traitement, en application de l'article 4 de la loi 61-825, mais aussi par le refus des congés sollicités par les agents suivant ce mouvement. Il lui demande sur quel texte se fonde cette décision de suppression des congés, assimilée à une sanction, et quelles mesures il compte prendre pour éviter — si tel est le cas — qu'une circulaire ne porte atteinte aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par l'article 34 de la Constitution.

Sociétés commerciales.

19068. — 28 juin 1971. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société en nom collectif n'ayant pu opter pour le régime de l'impôt des sociétés qui possède en son patrimoine des immeubles à usage commercial, du matériel et un fonds de commerce, l'ensemble étant loué à une société anonyme d'exploitation depuis plus de dix ans. Il lui précise que les associés ont l'intention d'apporter à la société anonyme ce fonds de commerce sous forme d'augmentation de capital, le matériel restant dans son patrimoine devant être également cédé. De la sorte, cette société en nom collectif aura donc un objet civil — la location d'un immeuble nu — et il est envisagé de le transformer en société civile immobilière, la transformation étant possible d'après les statuts et

aucune modification ne devant être apportée aux écritures comptables. Se référant à une réponse ministérielle faite à M. Zimmermann, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 mars 1968, page 365, relative à la transformation en société civile d'une société commerciale assujettie au régime des personnes, il lui demande si cette société peut continuer de relever du régime des sociétés de personnes et, par voie de conséquence, si chaque associé peut être imposé personnellement au titre des revenus fonciers à raison de sa part dans les bénéfices de la société.

Rectificatifs

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 21 août 1971.

A. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 3958, 1^{re} colonne, 24^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 19250 de M. Lavielle, au lieu de : « ... Des démarches ont été également faites... », lire : « ... Des démarches directes ont été également faites... ».

2° Page 3958, 2^e colonne, 5^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 19438 de M. Bressolier, au lieu de : « ... Leur avancement reste fonction des promotions... », lire : « ... Leur avancement reste fonction du nombre des promotions... ».

B. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 3908, 2^e colonne, 3^e ligne de la question n° 19584 de M. de Montesquiou à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... article 11... », lire : « ... article 13... ».